

**LA RÉALISATION DU DROIT AU LOGEMENT PAR LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES DE
L'HUMANITAIRE EN CONTEXTE POST-CATASTROPHE:
LE CAS HAÏTIEN**

THÈSE SOUMISE DANS LE CADRE DU PROGRAMME

MAÎTRISE EN DROIT (LL.M.)

PAR

FEDORA MATHIEU

Université d'Ottawa

© Fedora Mathieu

Ottawa, Canada

2014

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier mes superviseurs de thèse les Professeurs David Robitaille et Lucie Lamarche pour leurs conseils judicieux et leur précieux temps.

Un grand merci à mes collègues du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de la cohorte 2012-2013 : Alex, Miguel, Sabrina, Bisi, Sioban, Evelyne, Ginette, Michèle et Sonya. Vos bons mots et votre belle énergie m'ont aidé tout au long de l'année à avoir confiance dans le processus et à garder le moral.

Enfin, merci à ma famille et à Cynthia pour leur support inconditionnel, à Daniel pour ses encouragements et sa compréhension et à Esäi, Jay et Yan pour leur aide et leur soutien.

RÉSUMÉ

Le 10 janvier 2010, un séisme dévastateur a frappé Port-au-Prince, la capitale de la République d'Haïti et de nombreux camps de déplacés se sont formés à travers la ville. Dans cette thèse, nous utilisons la situation du logement dans cette métropole à la suite du séisme comme observatoire. Ce contexte nous aide à illustrer la pertinence d'imputer aux acteurs non-étatiques de l'humanitaire (ANÉH) des obligations juridiques en matière de droits humains qui seraient insubordonnées à celles imputées aux États. Cette démarche cherche à promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits économiques et sociaux des populations vivant dans les camps de déplacés.

Nous avons ciblé trois dimensions transversales des droits humains et du droit au logement: le principe de non-discrimination, le droit à la participation et le droit à un recours effectif. Celles-ci sont utilisées pour évaluer les interventions des ANÉH. Ensuite, nous analysons le cadre juridique international des droits de la personne qui s'appliquait en Haïti à la suite du séisme et nous expliquons dans quelle mesure ce cadre impose des obligations aux ANÉH.

La présente étude de cas est alimentée par des entrevues réalisées sur le terrain avec des résidents de trois camps et des membres du personnel des ANÉH. Nos résultats exposent dans quelle mesure les besoins en matière de logement de ces populations sont pris ou non en considération par les ANÉH. Ultimement, nous démontrons la nécessité d'instaurer un mécanisme de contrôle des ANÉH qui serait indépendant de l'État où survient la catastrophe.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	vi
Introduction	7
- <i>Mise en contexte de la situation en Haïti</i>	<i>7</i>
- <i>Objet de la recherche</i>	<i>11</i>
Chapitre I : Problématique, approche et méthodologie	16
1.1 Description de la problématique et enjeux	16
a. <i>La situation du logement avant et après le séisme</i>	<i>16</i>
b. <i>Les enjeux importants</i>	<i>18</i>
1.2 Les questions de recherche	22
a. <i>Le droit applicable</i>	<i>23</i>
b. <i>Les acteurs non-étatiques de l'humanitaire.....</i>	<i>27</i>
c. <i>Le droit au logement</i>	<i>29</i>
1.3 Le cadre de référence des droits de la personne	31
a. <i>Le principe de non-discrimination.....</i>	<i>33</i>
b. <i>Le droit à la participation.....</i>	<i>35</i>
c. <i>Le droit à un recours effectif.....</i>	<i>38</i>
Chapitre II : Les effets du droit international des droits humains sur les acteurs non-étatiques de l'humanitaire	41
2.1 L'Organisation des États Américains	42
a. <i>Les positions des institutions de l'OEA de façon générale.....</i>	<i>43</i>
b. <i>Les positions de la Commission au sujet d'Haïti.....</i>	<i>46</i>
2.2 L'Organisation des Nations Unies.....	52
a. <i>Le Comité des DESC.....</i>	<i>56</i>
b. <i>Les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies.....</i>	<i>58</i>
c. <i>Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i>	<i>62</i>
2.3 Quelques observations.....	65
Chapitre III : Autant de réponses qu'il y a de camps, la parole aux populations déplacées de Port-au-Prince	67
3.1 Les clusters, mécanismes de coordination humanitaire des Nations Unies	69

<i>a. Le cluster E-Shelter & CCCM</i>	71
- La sous-représentation des détenteurs de droits	72
<i>b. Le cluster protection</i>	74
- Le manque de leadership en matière de droits humains	76
3.2 Le moyen de contact privilégié par les ANÉH : les comités de camp	77
3.3 L'illustration des effets négatifs de cette structure.....	82
<i>a. Le camp Imabarre</i>	82
- Une mobilisation hors du commun.....	85
<i>b. Le camp Pacot Inn</i>	87
3.4 Quelques observations.....	90
Conclusion	93
BIBLIOGRAPHIE	97
ANNEXE I	110

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AI	Amnistie Internationale
ANÉH	Acteurs non-étatiques de l'humanitaire
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
CCCM	Cluster for Camp Coordination and Management
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
DESC	Droits économiques sociaux et culturels
DUDH	<i>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme</i>
EPPLS	Entreprise Publique de Promotion de Logements Sociaux
FIDH	Fédération internationale des droits humains
GARR	Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés
HAP	Humanitarian Accountability Project
HRW	Human Rights Watch
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti
OEA	Organisation des États Américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUCAH	Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
ONG	Organisations non-gouvernementale
USAID	United States Agency for International Development
PIDESC	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>
RNDDH	Réseau National de Défense des Droits Humains
UCLBP	Unité de construction de logements et bâtiments publics

Introduction

“What is the point of having a right? More specifically, what is the point of having an abstract right, unless you also have a way of securing whatever it is that you have a right to? Why should we prize natural or abstract rights if there is no way of ensuring their delivery?”

Onora O’Neill¹

Le droit à un logement convenable est une composante du droit à un niveau de vie suffisant. Le fait de disposer d’un logement convenable est « universellement considéré comme l’un des besoins les plus fondamentaux de la personne humaine »². Il suffit de penser à tout ce qu’un milieu de vie où l’on peut évoluer en sécurité peut représenter pour la dignité, la santé physique et mentale et la qualité de la vie en général d’un être humain, pour comprendre toutes les répercussions du logement sur les droits humains. Aussi fondamental que soit ce droit, on compte aujourd’hui environ un milliard de personnes vivant dans des conditions inadéquates³. À quoi sert un droit si ses bénéficiaires n’ont aucun recours pour réclamer sa réalisation ? Comment ces populations peuvent-elles faire passer le droit à un logement convenable de la théorie abstraite à la réalité concrète ? La situation dans laquelle se trouve la ville de Port-au-Prince en Haïti depuis le séisme de janvier 2010 est un bon exemple de cette réalité. Elle permet d’observer et de comprendre les obstacles qui, dans le contexte d’une catastrophe naturelle, limitent la pleine réalisation de ce droit.

- Mise en contexte de la situation en Haïti

Pour saisir la problématique qui fait l’objet de cette recherche, il est important d’effectuer un bref retour historique afin de situer Haïti dans l’ordre international. La République d’Haïti est une ancienne colonie française. Elle a été colonisée par les Espagnols en 1492 puis cédée à la France en 1687. Les Haïtiens ont proclamé leur indépendance en 1804. La République

¹ Onora O’Neill, « The dark side of human rights » (2005) 81 Int’l L Aff 427 [O’Neill].

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme, « Fiche d’information No.21, Le droit à un logement convenable », en ligne : Ohchr.org
<http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs21_fr.htm#introduction> (page consultée le 4 mars 2014).

³ Amnistie Internationale, « Slums - Human Rights Live Here » ACT/35/004/2009 en ligne: Amnesty.org
<<http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT35/004/2009/en/076f1c3c-b1f7-4b59-bb0f-4e2df3880ab7/act350042009en.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).

d'Haïti est de ce fait, le premier pays indépendant de l'Amérique Latine et des Caraïbes. Elle est souvent citée comme la première République noire libre et indépendante, c'est-à-dire majoritairement composée d'esclaves d'origine africaine.

Malgré cette indépendance officielle, Haïti est demeurée très perméable à l'influence des puissances étrangères et ce, autant sur le plan économique que politique. Au point de vue économique, le budget de l'exercice financier 2010-2011 de l'État haïtien dépendait à hauteur de 66% de l'aide internationale⁴. L'histoire politique récente d'Haïti est quant à elle marquée par une grande instabilité. Au cours du siècle dernier, la République d'Haïti a connu une période d'occupation américaine (1915 à 1934), la dictature sanglante des Duvalier (1957- 1986) et un coup d'État militaire (1991-1994), le tout entrecoupé de gouvernements démocratiquement élus ou intérimaires qui n'ont pas tous eu la chance de compléter leurs mandats. Ces soubresauts historiques ne sont pas étrangers aux interventions des membres de la communauté internationale. Encore aujourd'hui, depuis l'interruption du mandat du président Jean-Bertrand Aristide en 2004, une mission de casques bleus, la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (ci-après, la « MINUSTAH ») est présente en Haïti.

Le 12 janvier 2010, Haïti a été frappée par un séisme d'une magnitude de 7,0 à 7,3 qualifié de « largest urban natural catastrophe in recorded history »⁵. Ce tremblement de terre a fait plus de 210 000 morts et environ 300 000 blessés⁶. Près de 2,3 millions de personnes, soit 25% de la population, ont perdu leur logement et ont été déplacées. Toutes les couches sociales de la population ont été touchées par cette catastrophe. Des milliers de fonctionnaires sont décédés et de nombreux édifices publics, notamment le Palais National et

⁴ Rosny Desroches (Initiative Société Civile), «Le Budget 2010-2011, dépend à 66% de l'aide internationale » *Haïti Libre* (11 novembre 2010) en ligne: <http://www.haitilibre.com/article-1636-haiti-economie-le-budget-2010-2011-depend-a-66-de-l-aide-internationale.html> > (page consultée le 4 mars 2014).

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Haïti six months on » (30 juillet 2010) en ligne : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Haitisixmonthson.aspx> > (page consultée le 4 mars 2014).

⁶ Amnistie Internationale, « Haïti. Après le séisme premières conclusions de la mission de mars 2010 » AMR 36/004/2010 en ligne : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR36/004/2010/fr/019ba831-a9da-4c3d-ac02-46100fa62901/amr360042010fra.pdf> > (page consultée le 4 mars 2014).

plusieurs ministères, se sont effondrés⁷. Le gouvernement haïtien a donc été aussi grandement affecté par le séisme.

La réaction de la communauté internationale a été immédiate. L'armée américaine a été déployée. Des pompiers et équipes spécialisées dans la recherche de victimes en provenance de partout dans le monde sont venus prêter main forte à la population haïtienne. Après seulement quelques jours, de nombreux acteurs non-étatiques de l'humanitaire (ci-après, « ANÉH ») étaient sur les lieux⁸. Ces derniers se sont affairés à fournir des services de bases (eau potable, nourriture, abris, soins de santé, support psychosocial) à la population survivante.

Le secteur du logement représente approximativement 40 % des dommages causés par le séisme⁹. Aussi, nombreux sont les ANÉH qui ont développé dans leur programme destiné à Haïti une section concernant les abris/shelter¹⁰ ou le logement/housing¹¹ dont le but consistait par exemple à construire des maisons¹², des abris temporaires ou transitoires et à aider les populations à quitter les camps de déplacés. L'Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après, l'« ONUCAH ») considère qu'en réponse humanitaire, plus de 110 000 tentes ont été distribuées, que plus de 30 000 abris provisoires ont été construits et que la sécurité/fiabilité des structures de près de 350 000 maisons a été

⁷ Gouvernement de la République d'Haïti, *Haïti, PDNA du Tremblement de Terre – Évaluation des dommages, des pertes et des besoins généraux et sectoriels*, Annexe du Plan d'Action pour le relèvement et le développement national d'Haïti, 2010 à la p 28 [Gouvernement de la République d'Haïti].

⁸ Margaret L. Satterthwaite, « Indicators in crisis: Rights-based Humanitarian indicators in Post-earthquake Haïti », (2011) 43 Int'l L. & Politics 865 à la p 867 [Satterthwaite].

⁹ Gouvernement de la République d'Haïti, *supra* note 7 à la p 34.

¹⁰ Vision mondiale, « Haïti : Six mois plus tard » en ligne: <http://www.visionmondiale.ca/wvmondiale/sommaire-des-articles/Pages/haïti-six-mois-plus-tard.aspx> (page consultée le 4 mars 2014); Care canada, « Haïti Earthquake – Two years on » en ligne: <http://care.ca/sites/default/files/files/publications/Haiti-two-years-on.pdf> (page consultée le 4 mars 2014).

¹¹ American Red Cross, « Haïti Earthquake response Two years updates » (janvier 2012) à la p 2 en ligne: http://www.redcross.org/images/MEDIA_CustomProductCatalog/m3640089_HaitiEarthquake_TwoYearReport.pdf (page consultée le 4 mars 2014).

¹² Habitat for humanity, « Reconstruire Haïti » en ligne: <http://www.habitat.ca/programme-international-du-btiment-haiti-p7175.php> (page consultée le 4 mars 2014).

évaluée¹³. Six mois après le séisme, 1,5 millions de personnes avaient reçu une forme d'abri¹⁴.

Toutes ces réalisations ont notamment été possibles grâce aux donations individuelles faites aux ANÉH basés entre autres aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Europe. Ces derniers ont recueilli, dans les six mois suivant le séisme, près de 1,3 milliards de dollars américains dans le but de venir en aide aux populations touchées¹⁵. Pendant les deux années suivant le séisme, le montant accordé par les différents bailleurs de fonds au gouvernement haïtien dans ses efforts pour la reconstruction s'est quant à lui élevé à 5,7 milliards de dollars américains¹⁶. Ceci dit, notons que la totalité de ce montant n'a pas nécessairement transité par l'État haïtien et que, par exemple, les donations des États-Unis à travers son agence *United States Agency for International Development* (USAID), ont très souvent été directement versées à des ANÉH¹⁷. Selon le Dr. Paul Farmer, envoyé spécial adjoint de l'ONU en Haïti, en juillet 2010, des 1,8 milliards de dollars américains d'aide post-séisme envoyée en Haïti, seulement 2,9% sont allés au gouvernement haïtien¹⁸.

Encore aujourd'hui, quatre ans après le séisme, l'ONUCAH affirme que dix agences onusiennes¹⁹ sont présentes en Haïti et estime à 195 le nombre d'organisations non-gouvernementales (ci-après, « ONGs ») internationales à y mener des activités²⁰. Dans ces

¹³ ONUCAH, « Haïti : One Year Later » (18 janvier 2011) en ligne: Unocha.org <<http://www.unocha.org/issues-in-depth/haiti-one-year-later>> (page consultée le 4 mars 2014).

¹⁴ Satterthwaite, *supra* note 8 à la p 867.

¹⁵ The Chronicle of Philanthropy, « How charities are helping Haïti: How much they raised and spent » (9 juillet 2010) en ligne: Philanthropy.com <<http://philanthropy.com/article/How-Charities-Are-Helping/66243/>> (page consultée le 4 mars 2014).

¹⁶ Daniel Desmarais/OIM, « Rapport des Nations Unies en Haïti 2010 Situations, défis et perspectives » à la p 58 en ligne: Onu-haiti.org <http://onu-haiti.org/Report2010/docs/Haiti_Report_F.pdf> (page consultée le 4 mars 2014).

¹⁷ Mark Schuller, « Unstable foundations: Impact of NGOs on Human Rights for Port-au-Prince's Internally Displaced People » (4 octobre 2010) à la p 7 en ligne: Ijdh.org <<http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2010/10/Report-unstable-foundations-final-2.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014) [Schuller, « Unstable foundations »].

¹⁸ Partners in Health, « Focus on Haiti: The Road to Recovery – A Six Month Review » (27 juillet 2010), en ligne: Pih.org <<http://www.pih.org/news/entry/focus-on-haiti-the-road-to-recovery-a-six-month-review/>> (page consultée le 4 mars 2014).

¹⁹ FAO, OCHA, UNDP, UNFPA, UNHABITAT, UNHCR, UNICEF, WFP, WHO et UNOPS.

²⁰ ONUCAH, « Context analysis : The Humanitarian strategy and response » en ligne: Unocha.org <<http://www.unocha.org/ocha2012-13/haiti>> (page consultée le 4 mars 2014).

conditions, plusieurs ont utilisé l'expression « République des ONGs »²¹ pour désigner Haïti tandis que d'autres ont préféré se servir de métaphores comme « États parallèles » ou parler d'« États dans l'État » pour désigner ces ONGs internationales en raison de leur tendance à contrôler presque exclusivement certaines régions²².

- *Objet de la recherche*

Dans ce mémoire, nous privilégions la perspective des résidents des camps. Aussi, nous adoptons la posture selon laquelle leurs droits humains doivent être au cœur de toute intervention humanitaire qui les concerne. Or, quelques mois après le séisme, le manque de coordination entre les différents ANÉH, entre ces derniers et le gouvernement haïtien, la société civile haïtienne ou les populations qu'ils desservaient a été dénoncé²³. L'absence d'encadrement des activités de ces ANÉH ou de structure permettant d'assurer que ces derniers respectent les droits des résidents des camps a engendré beaucoup de frustration auprès des populations déplacées²⁴. De plus, les populations les plus vulnérables des camps, alors entièrement dépendantes des services prodigués par ces ANÉH, ont été les principales victimes de ce chaos²⁵.

Dans cette thèse, nous utiliserons la situation du logement en Haïti à la suite du séisme comme observatoire. Ce contexte nous aide à illustrer la pertinence d'imputer aux ANÉH des obligations juridiques indépendantes de celles imputées aux États en matière de droits humains, et notamment du droit au logement. Cette démarche cherche à promouvoir le

²¹ Jocelyn Coulon, « Haïti : la République des ONGs », *La presse [de Montréal]* (8 octobre 2010) en ligne: Lapresse.ca <<http://www.lapresse.ca/opinions/201010/07/01-4330460-haiti-la-republique-des-ong.php>> (page consultée le 4 mars 2014).; Max E. Chauvet, « Haïti, la République des ONGs » *Courrier International* (3 février 2011), en ligne: Courrierinternational.com <<http://www.courrierinternational.com/article/2011/02/03/haiti-la-republique-des-ong>> (page consultée le 4 mars 2014).

²² Schuller, « Unstable foundations », *supra* note 17 à la p 7.

²³ Voir le résumé de l'audience du 23 mars de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme dans le chapitre II à b. *Les positions de la Commission au sujet d'Haïti*.

²⁴ Satterthwaite, *supra* note 8 à la p 870.

²⁵ Interuniversity Institute for Research and Development, « Voices from the Shanties: A Post-Earthquake Rapid Assessment of Cité Soleil, Port-au-Prince » (mars 2010) à la p 8 en ligne: Ijdh.org <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2010/03/Voices-from-the-Shanties_INURED2010-1.pdf> (page consultée le 4 mars 2014).

respect et la mise en œuvre des droits économiques et sociaux des populations vivant dans les camps de déplacés.

Le chapitre I introduit les enjeux principaux qui sous-tendent notre problématique et pose les questions de recherche auxquelles nous comptons répondre, tout en décrivant les expressions clés que nous utilisons tout au long de cette recherche. Dans le chapitre II, nous analysons le cadre juridique international des droits de la personne qui s'appliquait en Haïti depuis le séisme et nous expliquons dans quelle mesure ce cadre impose ou non des obligations aux ANÉH. Ce faisant, nous portons une attention particulière aux travaux qui ont été menés par les différents organes des institutions régionales et internationales de droits humains. Cette analyse nous permettra de voir les limites de l'approche centrée sur l'État laquelle prévaut en droit international. Dans ce chapitre, nous apprécions également l'état des réflexions développées à ce jour qui tendent à attribuer des obligations de droits humains aux ANÉH.

Dans le chapitre III, nous illustrons les tensions relatives au respect des droits des résidents de quelques camps de déplacés. Pour ce faire, nous avons choisi la méthode de l'étude de cas. Celle-ci aide à saisir en profondeur une situation réelle, à révéler en détail les caractéristiques d'un milieu à un moment donné. Cette méthode préconise « la collecte d'information *in situ*, sous forme d'entretiens ouverts et de sources de données diverses, tels des articles de journaux et des documents personnels comme des lettres »²⁶. Elle permet de ne pas s'arrêter aux constats généraux et d'illustrer à l'aide d'exemples concrets les éléments que le chercheur veut démontrer. La description obtenue circonscrit habilement l'objet d'étude et une théorie peut s'ériger à partir de celle-ci²⁷.

Nous faisons donc un portrait du cas haïtien en exposant les résultats recueillis lors de notre recherche de terrain. En effet, nous décrivons la situation telle que nous avons pu l'observer à Port-au-Prince du **1^{er} au 31 juillet 2013**. Le fait d'isoler la situation concernant le droit au logement dans les camps suite au séisme sert à clarifier comment le problème du manque d'encadrement pour ces ANÉH se manifeste et affecte les populations sinistrées.

²⁶ Jacques Hamel, *Étude de cas et sciences sociales*, Paris, Harmattan, 1997 aux pp 31-32 [Hamel].

²⁷ *Ibid* à la p 79.

En effectuant cette recherche, nous avons suivi un protocole de recherche approuvé par le Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa²⁸. Le point de vue privilégié dans ce mémoire est celui des détenteurs de droits résidant dans les camps de Port-au-Prince, aussi, ce sont eux qui ont été ciblés comme participants à la recherche²⁹. Le séisme de janvier 2010 a particulièrement touché la zone de Port-au-Prince et c'est dans cette ville que l'on retrouve la plus grande concentration d'ANÉH présents dans des camps. L'abondance de ces derniers nous a permis d'avoir un échantillon de participants d'autant plus intéressant. Soulignons que selon la méthode de l'étude de cas, la taille de l'échantillon sélectionné est moins importante que sa représentativité³⁰. Autrement dit, plus que leur nombre, le principal attrait des participants sélectionnés se trouve dans le fait que ces derniers partagent des caractéristiques communes aux résidents des camps de la capitale où un ANÉH est intervenu.

Nous avons procédé à des entrevues semi-dirigées où **10 participants dont 5 femmes et 5 hommes** ont accepté de partager avec nous leurs opinions. Ils ont été sélectionnés en vertu des critères suivants :

- Vivre ou avoir vécu dans un camp de Port-au-Prince suite au séisme de janvier 2010;
- Avoir une connaissance particulière de l'organisation du camp;
- Avoir été en contact avec des ANÉH œuvrant dans le camp.

Avant de participer à la recherche, les participants ont consenti oralement aux conditions énoncées dans le formulaire de consentement prévu dans le protocole de recherche³¹. La plupart des participants ont acquiescé à ce que les entrevues qui se sont déroulées en créole soient enregistrées.

Nous avons mené ces entrevues dans **3 camps** de Port-au-Prince choisis pour des raisons précises. Chaque camp a son histoire et des enjeux propres lesquels préoccupent sa

²⁸ À l'annexe I se trouve le certificat d'approbation déontologique du Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa ainsi que le formulaire de demande d'approbation éthique, les formulaires de consentement et les questionnaires.

²⁹ Hamel, *supra* note 26 à la p 36.

³⁰ Hamel, *supra* note 26 à la p 99.

³¹ Voir l'annexe I.

population. Ainsi, nous avons choisi le camp de Pacot-Inn³² en raison de la nature de l'ANÉH qui s'y implique; le site de relocalisation Coquillage³³ en raison de son emplacement et le site de relocalisation Imabarre³⁴ en raison du militantisme de ses résidents.

Durant notre séjour, nous avons travaillé en étroite collaboration avec les chercheurs du Réseau National de Défense des Droits Humains (ci-après, le « RNDDH »), une organisation locale dont l'objectif principal consiste à informer les Haïtiens de leurs droits et leurs devoirs et à veiller au respect de ceux-ci. Cette organisation ne s'est pas impliquée dans la distribution de l'aide aux résidents des camps. Les chercheurs du RNDDH ont une connaissance des questions qui nous intéressent notamment parce qu'ils effectuent un travail de suivi quant à la situation des droits humains dans les camps. Ils nous ont aidés dans la sélection des camps de la capitale qui se prêtaient le mieux à notre recherche. Ils ont accepté de nous accompagner lors de nos déplacements dans les camps et durant nos entretiens.

Afin d'étudier nos données de façon détaillée, nous avons transcrit les entrevues enregistrées. Nous n'avons pas utilisé de logiciel de codage pour analyser nos transcriptions, nous avons plutôt regroupé les éléments pertinents de ces données qualitatives par sujets. De plus, bien que ces entrevues enrichissent notre recherche, elles n'ont fait que compléter les informations que nous avons recueillies en recourant aux sources documentaires. Nous ne nous sommes pas confinés à une source d'information unique. Pour ces raisons, nous croyons que le nombre de participants choisis a permis d'avoir une idée juste de la situation qui nous intéresse. En effet, nous avons atteint pendant notre visite le point de décroissance de la productivité des observations et des entretiens, soit la saturation³⁵.

³² Nom fictif utilisé dans le but de préserver l'anonymat des sujets.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Définition du terme saturation : « À chaque nouvelle séquence, à chaque nouvel entretien, on obtient de moins en moins d'informations nouvelles. On a alors plus ou moins « fait le tour » des représentations pour un champ d'investigation donné, ou parcouru l'éventail des stratégies relatives à une arène particulière. (...) Le principe de saturation est évidemment plus qu'un signal de fin : c'est une garantie méthodologique de première importance, complémentaire de la triangulation ». Jean-Pierre Olivier Sardan, « La politique du terrain, sur la production de données en anthropologie » (1995) 1 Enquête 71 aux paras 69, 71 en ligne : [enquete.revues.org](http://enquete.revues.org/263#tocto2n12) <<http://enquete.revues.org/263#tocto2n12>> (page consultée le 5 mars 2014).

Afin d'avoir une compréhension aussi complète que possible de la situation et de procéder à la triangulation de nos données, nous avons également cherché à obtenir une diversité de point de vue sur la situation³⁶. Ainsi, nous avons rencontré de façon informelle le personnel des ANÉH impliquées dans les camps ciblés et des fonctionnaires de l'État haïtien. Ces 11 personnes-ressource ont agi à titre d'informateurs. Ces entretiens n'ont pas été couverts par le protocole éthique de notre recherche.

Enfin, dans le chapitre III, nous identifions essentiellement les schémas d'interactions entre les détenteurs de droits et les ANÉH qui se dégagent des entrevues. Nous exposons dans quelle mesure les besoins en matière de logement de ces populations sont pris ou non en considération par les ANÉH. Concrètement, nous décrivons la structure de coordination des ANÉH en matière de droits humains avant de conclure avec le portrait des dynamiques sociales de deux camps de déplacés de Port-au-Prince.

³⁶ Principe sous-jacent à la triangulation : « Toute information émanant d'une seule personne est à vérifier ». *Ibid* au para 56.

Chapitre I : Problématique, approche et méthodologie

1.1 Description de la problématique et enjeux

a. La situation du logement avant et après le séisme

Le séisme de janvier 2010 est survenu dans un pays déjà en proie à de graves problèmes de logement et où l'État était confronté depuis un certain temps à une situation économique et politique instable, incluant les violations de droits humains et la corruption. Même s'il a eu des effets dévastateurs, le séisme n'est pas survenu dans un pays où la population jouissait au départ de conditions de vie adéquates.

Les experts en matière de catastrophes naturelles s'entendent aujourd'hui pour dire que la vulnérabilité sociale précédant un désastre naturel, est responsable de son impact disproportionné³⁷. Autrement dit, d'autres facteurs sociaux tels que « la démographie, la pauvreté, l'environnement, les mécanismes de prévention et de gestion des risques et le niveau d'infrastructures »³⁸ sont des variantes bien plus importantes que la magnitude du séisme en soi. C'est donc principalement l'interaction de ces cinq facteurs à Port-au-Prince au moment du séisme qui a transformé cet aléa naturel en catastrophe humaine.

³⁷ Dans cette recherche nous adopterons la perspective développée par les Nations Unies : « [L]'expression « catastrophe naturelle » ne sera pas utilisée, puisqu'elle sous-entend la croyance erronée selon laquelle les catastrophes découlant de risques naturels sont des phénomènes entièrement « naturels » et, par le fait même, indépendants de toute intervention humaine et inévitables. Or il est largement reconnu que ces phénomènes sont dus à la manière dont les êtres humains et les sociétés réagissent aux menaces découlant des risques naturels. La nature et l'ampleur de ces menaces varient. Les possibilités et les probabilités de catastrophes associées aux risques naturels sont largement déterminées par la vulnérabilité du milieu et les mesures prises pour prévenir les catastrophes, s'y préparer et y faire face » [nos soulignements]. *Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement*, Rés AG 60/227, Doc off AG NU, 60e sess, Doc NU A/60/227 (2005) au para 1 ; Sergio Abranches, « There are no natural disasters, only social catastrophes » Ecopolity (1 mars 2010) en ligne: Ecopolity.com <<http://www.ecopolity.com/2010/03/01/there-are-no-natural-disasters-only-social-catastrophes/>> (page consultée le 4 mars 2014); Neil Smith, « There's no such thing as natural disaster » UnderstandingKatrina.ssrc.org (26 septembre 2005) en ligne: Jointcenter.org <<http://www.jointcenter.org/hpi/sites/all/files/08-Understanding%20Katrina.PDF>> (page consultée le 4 mars 2014).

³⁸ Hervé Kempf, « Il n'y a pas de catastrophes naturelles » Le Monde (21 août 1999).

Notons qu'Haïti est particulièrement vulnérable aux aléas naturels³⁹. Peu de maisons ont une structure parasismique et 96% de la population est à risque de vivre au moins deux aléas naturels (cyclones⁴⁰, intempéries, inondations, glissement de terrain) au cours d'une année⁴¹. De plus, près de la moitié de la population haïtienne vit avec moins d'un dollar par jour et environ 80% de celle-ci avec moins de 2 dollars par jour⁴².

La zone métropolitaine de Port-au-Prince, dont la population se situe entre 2 et 3 millions d'habitants⁴³, regroupe près du tiers de la population nationale. Cette zone est également le centre administratif et commercial du pays. Dans cette ville construite originellement pour héberger 200 000 à 300 000 personnes, environ 85% des habitants habitent actuellement dans des « bidonvilles » ou « quartiers précaires »⁴⁴. À l'initiative d'ONU-Habitat, des experts réunis à Nairobi en novembre 2002 autour du thème : « Définir les Bidonvilles et la Sécurité de la Tenure » avaient proposé cette définition du mot bidonville :

Un bidonville ou taudis (slum) est une zone d'habitation contiguë [sic] où les habitants sont dotés de logements et de services de base insuffisants. Le bidonville ou taudis n'est souvent pas reconnu ou pris en compte par les autorités comme une partie intégrante et équivalente de la ville⁴⁵.

Ainsi, les services de bases ne sont généralement pas disponibles dans les bidonvilles et leurs résidents ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière, au même titre que les

³⁹ Gouvernement de la République d'Haïti, *supra* note 7 aux pp 28-29.

⁴⁰ Parmi tous les petits États insulaires en développement, Haïti est le pays ayant le plus haut indice de vulnérabilité aux cyclones. Gouvernement de la République d'Haïti, *supra* note 7 à la p 27.

⁴¹ Ernst Mathurin, « La vulnérabilité sociale à la veille du séisme » dans Jean-Daniel Rainhorn, dir, *Haïti, réinventer l'avenir*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2012, 45 à la p 46; Gouvernement de la République d'Haïti, *supra* note 7 à la p 28 citant Banque mondiale : Hotspots des Désastres naturels, Une Analyse globale du Risque (Washington, DC, 2005).

⁴² Banque Mondiale, « Haïti Présentation, Contexte » en ligne : Banquemondiale.org <<http://www.banquemondiale.org/fr/country/haiti/overview>> (page consultée le 4 mars 2014).

⁴³ Il est difficile d'arriver à une approximation plus précise puisque la population des quartiers précaires/bidonvilles augmente très rapidement. Différents organismes des Nations Unies parlent de 2.2 millions ou de 2.8 millions. UNdata, « Country profile : Haïti » en ligne: Data.un.org <<http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Haiti>> (page consultée le 4 mars 2014); Office of the Secretary-General's Special Adviser on community-based medicine and lessons from Haiti, « Key statistics » en ligne: Lessonsfromhaiti.org <<http://www.lessonsfromhaiti.org/relief-and-recovery/key-statistics/>> (page consultée le 4 mars 2014).

⁴⁴ Isabelle Marquis, « Le bidonville, un milieu de vie en construction » (2012) Hiver Unimonde 13.

⁴⁵ Observatoire Mondial Urbain ONU-Habitat, « Guide pour l'Évaluation de la Cible 11: Améliorer sensiblement la vie de 100 millions d'habitants des bidonvilles » avril 2003 à la p 8 en ligne : Unhabitat.org <<http://www2.unhabitat.org/programmes/guo/documents/mdgtarget11f.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).

citadins légitimes. De fait, ces experts avaient recommandé que les cinq composantes décrivant les conditions physiques et juridiques qui caractérisent ces quartiers soient les suivantes⁴⁶ :

- Insécurité foncière;
- accès insuffisant à l'eau;
- accès insuffisant à l'assainissement et aux autres infrastructures de base;
- qualité de la structure du logement insuffisante; et
- surpeuplement.

Avant le séisme survenu dans la ville de Port-au-Prince, l'accès à l'eau potable et aux services de base (éducation, santé, transport, etc.) entre autres était déficient et ce, pour la majorité de la population; le droit au logement n'était pas mis en œuvre adéquatement par l'État haïtien.

Dans cette thèse, nous nous intéressons à la minorité de citoyens qui ont vécu dans les camps de déplacés de la capitale, lesquels se sont formés à la suite du séisme. N'oublions pas cependant qu'en dehors de ces camps, avant comme après le séisme, le reste de la population vivait et vit encore dans des conditions précaires et parfois similaires ou pires que celles que l'on retrouve dans certains camps. La situation de ces déplacés internes en Haïti et la dynamique ayant émergé dans et autour de ces camps méritent notre attention. Plus particulièrement, les questions soulevées par l'intervention des ANÉH dans la mise en œuvre de droits économiques et sociaux valent la peine d'être examinées. Des droits économiques et sociaux touchés par le séisme, nous avons choisis le droit au logement comme poste d'observation, et ce pour l'ensemble des raisons mentionnées plus haut.

b. Les enjeux importants

Comme nous l'exposerons plus loin, le droit au logement est garanti dans plusieurs instruments juridiques internationaux qui lient le gouvernement haïtien. Il est établi en droit international que les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire

⁴⁶*Ibid* à la p 8.

respecter et protéger les droits humains et de veiller à leur réalisation⁴⁷. De façon générale en droit international⁴⁸, les États sont les principaux sujets de droit et ils ont l'obligation positive de protéger les personnes qui sont sous leur juridiction à l'encontre de toute violation commise sur leur territoire. Pourtant, qu'est-il advenu des droits économiques et sociaux à la suite du séisme en Haïti ? Au lendemain du 12 janvier 2010, le gouvernement haïtien était encore moins fonctionnel qu'avant cette catastrophe donc encore moins capable d'assumer ses responsabilités⁴⁹. Ce sont donc les ANÉH qui ont pris la relève aux fins de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux et notamment celle du droit au logement des personnes sinistrées. Or, les traités internationaux dont Haïti est partie ne lient que les États et n'entraînent pas d'obligation directe pour les ANÉH.

Concrètement, un citoyen n'a donc aucun recours juridique ou autre contre un ANÉH s'il est insatisfait du traitement accordé à ses droits humains et ce, même si l'ANÉH a eu un rôle crucial dans la mise en œuvre de son droit au logement. Pourtant, et bien qu'on tente de jeter dans l'ombre ce statut au bénéfice de celui de « déplacé » ou de « bénéficiaire », les résidents des camps sont avant tout des détenteurs de droits. Par conséquent, l'aide humanitaire dont ils bénéficient ne doit pas être perçue comme une forme de charité mais plutôt comme la mise en œuvre de droits et doit pour cette raison être gérée et distribuée en respectant

⁴⁷ De façon générale, cette affirmation s'applique aux États parties aux traités de droit international des droits humains: « States assume obligations and duties under international law to respect, to protect and to fulfil human rights. The obligation to respect means that States must refrain from interfering with or curtailing the enjoyment of human rights. The obligation to protect requires States to protect individuals and groups against human rights abuses. The obligation to fulfil means that States must take positive action to facilitate the enjoyment of basic human rights », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « International Human Rights Law » en ligne: Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>> (page consultée le 4 mars 2014); Plus précisément au sujet du PIDESC, voir Comité des DESC, *Observation générale 3 La nature des obligations des États parties*, art 2 (1), Doc off CDESC, 5^e session, DOC NU E/1991/23(SUPP) (1990) [Comité des DESC, *Observation 3*].

⁴⁸ « The wording of the treaties is unequivocal. State parties "respect," "ensure," "take steps toward achieving," and "undertake" human rights obligations », Jan Arno Hessbruegge, « Human Rights Violations arising from conduct of Non-State Actors » (2005) 11 Buff Hum Rts L Rev 21 à la p 31 [Hessbruegge].

⁴⁹ Nous ne voulons pas à travers notre démarche libérer l'État haïtien de ses obligations ou le discréditer. Bien au contraire, notre réflexion s'inscrit plutôt dans un souci d'augmenter les recours disponibles au bénéfice des personnes déplacées en élargissant le spectre d'acteurs qui leur sont redevables. Aussi, en décrivant le contexte général et les faits survenus suite au séisme, nous éviterons d'encourager et de perpétuer l'image d'incapable de l'État haïtien parce qu'idéalement, nous croyons qu'un État fort doit être tenu responsable de la disponibilité des services de base au bénéfice de la communauté.

certaines normes juridiques. Bien que ce point de vue soit en évolution⁵⁰, nous considérons dans cette thèse les ANÉH comme des débiteurs de droits.

Prenons par exemple le cas de Bernadette⁵¹. Elle est une jeune femme dans la vingtaine, mère de deux enfants en bas âge qui habite au camp Coquillage. En 2011, elle a quitté le camp Bethléem⁵² afin de rejoindre son conjoint au camp Coquillage, un terrain vague et aride situé à environ 20 km au nord de Port-au-Prince. Ce terrain a été déclaré d'utilité publique par l'État haïtien⁵³. Contrairement aux camps spontanés qui se sont formés sans la moindre planification suite au séisme, ce dernier est un site de relocalisation. Il s'agit d'un site planifié, spécialement aménagé pour recevoir les résidents d'un camp de la capitale⁵⁴ comme celui où se trouvait le conjoint de Bernadette avant qu'il ne soit déplacé vers le camp Coquillage⁵⁵.

Ainsi, le 22 mars 2010, environ deux mois après le séisme, l'État haïtien, pressé par la communauté internationale⁵⁶, a mis le terrain à la disponibilité des victimes du séisme pour des fins de relocalisation⁵⁷. Différents ANÉH se sont chargés du processus de relocalisation. L'Organisation internationale pour les migrations (ci-après, l'« OIM ») a géré le déplacement des populations vers le camp Coquillage⁵⁸ tandis que les organisations World Vision et

⁵⁰ C'est à cette constatation que nous arrivons à la fin du chapitre II. Voir la section 2.3 Quelques Observations.

⁵¹ Nom fictif, entrevue d'une résidente du camp Coquillage (le 27 juillet 2013).

⁵² Nom fictif utilisé dans le but de préserver l'anonymat du sujet.

⁵³ Haiti Grassroots Watch, « Controversy over [Coquillage] camp » *Haiti Grassroots Watch* (17 juin 2013) en ligne: Ayitikaleje.org <<http://haitigrassrootswatch.squarespace.com/31controversieEng>> (page consultée le 4 mars 2014) [Haïti Grassroots Watch]; Ilionor Louis, *Des bidonvilles aux camps : conditions de vie à Canaan, Corail Cesse Lesse et la piste de l'ancienne aviation de Port-au-Prince*, Mars 2013 à la p 24 en ligne : Canadahaitiaction.ca <<http://canadahaitiaction.ca/sites/default/files/Rapport%20Bidonvilles%20aux%20camps%20mars%202013.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014) [Louis].

⁵⁴ OIM, « Choisir d'aller vers de nouveaux sites planifiés : Les cas de [Coquillage] et [Imabarre] » (8 juillet 2010) en ligne: iom.int <<http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/news-and-views/feature-stories/feature-story-listing/voluntary-relocation-the-case-of-corail.html>> (page consultée le 4 mars 2014) [OIM, « Choisir d'aller vers de nouveaux sites planifiés »].

⁵⁵ « [D]es personnes ont été emmenées par groupe dans des sites d'hébergement spécifiques sans savoir où elles allaient. C'est le cas de la population « entreposée » à [Coquillage] », Louis, *supra* note 53 à la p 76.

⁵⁶ Haiti Grassroots Watch, *supra* note 53.

⁵⁷ Arrêté présidentiel publié dans Le Moniteur, journal officiel de la république d'Haïti le 22 mars 2010. Radio Métropole Haïti, « Haïti : expropriations de terrain, les détails » (30 mars 2010) en ligne: metropolehaiti.com <<http://www.metropolehaiti.com/metropole/archive.php?action=full&keyword=22+mars&sid=0&critere=2&id=17361&p=1>> (page consultée le 4 mars 2014).

⁵⁸ OIM, « Choisir d'aller vers de nouveaux sites planifiés », *supra* note 54.

American Rescue Committee, entre autres, ont fourni des tentes et des abris-provisoires, des rations alimentaires et des services de santé. Elles ont aussi construit des écoles et des latrines pour la population arrivante⁵⁹.

Au moment où nous avons rencontré Bernadette, en juillet 2013, aucune organisation mentionnée plus haut n'était présente sur le camp Coquillage⁶⁰ et Bernadette avait trois principales préoccupations : le manque d'emploi, l'accès à l'eau et la gestion des latrines. Ces trois préoccupations sont notamment attribuables à l'emplacement géographique du camp et au manque de planification du développement d'infrastructures essentielles aux alentours du camp⁶¹. Bernadette explique que pour trouver de l'eau, elle doit se déplacer à pied, loin de sa maison, et acheter le sceau d'eau à 5 gourdes⁶². Or, elle ne travaille pas et parfois, elle n'a pas cet argent⁶³. Elle explique qu'elle aurait préféré qu'il y ait moins d'écoles sur le site mais qu'il y ait plus d'emplois destinés à la rendre autonome⁶⁴.

Différents ANÉH sont donc intervenus de façon significative dans la vie des résidents de ce camp sans les consulter systématiquement durant le processus d'établissement⁶⁵. De plus, après un certain temps et pour diverses raisons⁶⁶, ces acteurs non-étatiques ont quitté le

⁵⁹ Ben Irwin et Meg Sattler (World Vision International), « Two years on, Haïti Earthquake response » 2011 à la p 12 en ligne: worldvision.org <[http://www.worldvision.org/resources.nsf/main/press-haiti/\\$file/2-year-full-program-report.pdf](http://www.worldvision.org/resources.nsf/main/press-haiti/$file/2-year-full-program-report.pdf)> (page consultée le 4 mars 2014); American refugee Committee International, « ARC Haïti » en ligne: arcirelief.org <http://www.arcirelief.org/site/PageServer?pagename=programs_haiti> (page consultée le 4 mars 2014).

⁶⁰ OIM et Direction de la protection civile, *Matrice de suivi du déplacement, version actualisée 2.0*, 30 juin 2013 voir [Coquillage] section 3 et 4 [OIM et DPC].

⁶¹ Le fait de se nourrir régulièrement est devenu plus difficile pour les résidents de ce camp. Certains foyers ne préparent un repas que trois à quatre fois par semaine. Cette situation est notamment causée par la baisse des activités commerciales en tant que stratégie de subsistance. Les participants aux ateliers de focus group ont évoqué plusieurs raisons justifiant cette baisse dont la décapitalisation causée par le séisme, la distance par rapport au Centre-Ville de Port-au-Prince, la baisse du pouvoir d'achat des personnes et l'homogénéité de la situation socio-économique des personnes placées dans le camp. Louis, *supra* note 53 aux pp 64-66.

⁶² Entrevue d'une résidente du camp Coquillage (27 juillet 2013) aux pp 3, 4, 7.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ « Par exemple, des personnes ont été emmenées par groupe dans des sites d'hébergement spécifiques sans savoir où elles allaient », Louis, *supra* note 53 à la p 76.

⁶⁶ Selon les informations obtenues les ANÉH arrêtaient leurs activités en raison notamment du manque de financement, la fin d'un programme d'urgence ou à la demande du gouvernement haïtien. Ce dernier a formulé cette demande dans le but de mettre un terme aux incitatifs poussant la population à demeurer dans les camps; Coordination du cluster protection en Haïti (Haut-Commissariat aux droits de l'homme/Section des droits de l'homme de la MINUSTAH), « La protection des droits humains en Haïti Juillet-Septembre 2013 » à la p 7 en ligne: ohchr.org <

camp, laissant les résidents livrés à eux-mêmes, sans que ces derniers ne soient en mesure de leur demander des comptes ou d'exprimer une quelconque insatisfaction quant au déroulement du processus de relocalisation.

L'obligation des ANÉH de prendre en compte le droit au logement des déplacés doit toutefois être mise en perspective. Car ceux-ci ne sont intervenus que dans une partie des camps de déplacés de Port-au-Prince. Ces interventions sont estimées selon un pourcentage allant de 10 à 25% selon les moments⁶⁷. Il s'agit d'une proportion minimale des camps de la capitale. L'échantillonnage est toutefois utile afin de comprendre les dynamiques issues de telles interventions depuis le séisme, soit : la répartition de l'aide dans les camps où ces acteurs non-étatiques sont intervenus, les structures de gestion qui y ont été implantées et leur interaction avec la population. Cet échantillon permettra de tirer des leçons qui pourront être appliquées à d'autres situations similaires. Il est aussi susceptible de faciliter la prévention des violations de droits qui surviennent généralement dans des camps de déplacés. Ultimement, cette recherche attirera l'attention sur une catégorie discrète d'acteurs non-étatiques, laquelle est rarement évoquée lorsqu'on explore le thème général des obligations des acteurs non-étatiques en matière de droits humains.

1.2 Les questions de recherche

Nous résumons comme suit les deux questions de recherche qui ont guidé notre analyse :

- Dans quelle mesure le droit international des droits de la personne prend en compte les obligations des acteurs non-étatiques de l'humanitaire pendant une période post-catastrophe en ce qui concerne la mise en œuvre du droit au logement ?

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJuilletSeptember2013_fr.pdf (page consultée le 6 mars 2014) [Coordination du Cluster protection en Haïti, « Rapport Juillet-Septembre 2013 »].

⁶⁷ En 2010, on parlait de d'ANÉH présents dans 25% des camps et ce chiffre est allé en diminuant. Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) aux pp 6, 8; « [E]n fonction du niveau de soutien et de gestion qu'ils reçoivent des ONG et des agences (on estime que 30% de ces camps sont gérés par des agences) » Troels Egescov et Emily Rogers (Humanitarian Accountability Partnership), « Évaluation des comités de camp –un outil de décision sur la manière de travailler avec les comités de camps » 2010 à la p 2 en ligne: [hapinternational.org <http://www.hapinternational.org/pool/files/ccat-camp-committee-assessment-tool-complete-french-september-2010.pdf>](http://www.hapinternational.org/pool/files/ccat-camp-committee-assessment-tool-complete-french-september-2010.pdf) (page consultée le 5 mars 2014) [Egescov et Rogers].

- Quel type d'encadrement serait adéquat pour les acteurs non-étatiques de l'humanitaire impliqués dans la mise en œuvre de droits économiques et sociaux et plus particulièrement du droit au logement ?

Pour une meilleure compréhension de notre objet d'étude, nous décrirons dans la section suivante les termes importants de nos questions de recherche, soit les expressions :

- « droit international des droits de la personne »;
- « acteurs non-étatiques de l'humanitaire »;
- « droit au logement ».

a. Le droit applicable

Tout d'abord, il importe de spécifier pour quelles raisons nous avons choisi d'écarter le droit haïtien de notre analyse. Pour ce faire, nous ferons une revue de la loi et des politiques publiques haïtiennes et nous conclurons en décrivant le contenu de l'expression « droit international des droits de la personne ».

La Constitution de la République d'Haïti de 1987 prévoit à son article 22 que :

L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale [nos soulignements]⁶⁸.

Même si la présence de cet article est tout à l'honneur de la République d'Haïti, les Haïtiens ne disposent d'aucun recours contre l'État haïtien. Selon Me Saint-Pierre Beaubrun⁶⁹, responsable de la section droits humains et migration et responsable de programmes au Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR) :

Le droit positif haïtien reconnaît le droit au logement mais il ne le garantit pas. La Constitution de 1987 n'impose pas à l'État l'obligation de garantir le droit au logement à chaque Haïtien (revoir l'article 22). Elle ne fait que reconnaître que les

⁶⁸ *Constitution de la République d'Haïti de 1987*, art 22.

⁶⁹ Avocat haïtien, licencié en Droit à la Faculté de Droit et Sciences Economiques de Port-au-Prince (UEH), Maîtrise interdisciplinaire en Sciences Sociales et Humaines (UEH). Formation en Droits Humains à l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg.

Haïtiens ont ce droit. Si l'on n'a pas de logement, dans l'état actuel des choses, on ne peut exercer aucun recours contre l'État haïtien [nos soulignements]⁷⁰.

Ainsi, les Haïtiens ne disposent pas de recours effectif contre l'État haïtien pour mettre en œuvre leur droit au logement.

En ce qui concerne les politiques publiques, l'État haïtien, sous l'égide du Ministère des affaires sociales, a créé en 1983 une Entreprise Publique de Promotion de Logements Sociaux (ci-après, l'« EPPLS »). Cette institution est la seule instance prévue par la loi dont le mandat consiste à mettre en œuvre des politiques publiques en matière de logement en Haïti⁷¹. Or, elle n'a « ni les moyens économiques ni les ressources humaines pour l'accomplissement de sa mission »⁷² a affirmé son nouveau directeur, M. Miaud Thys, en mai 2013. Lors de cette entrevue, M. Thys a également expliqué que l'EPPLS disposait d'un budget de 48 millions⁷³ de gourdes dont 44 millions sont alloués au fonctionnement de l'institution et 4 millions aux investissements.

Par ailleurs, depuis le séisme, la Primature, soit l'administration dépendante du bureau du Premier ministre, a mis sur pied en avril 2011 l'Unité de construction de logements et bâtiments publics (ci-après, l'« UCLBP »)⁷⁴. Cet organisme a trois axes d'intervention :

- la Division bâtiments publics qui travaille à la reconstruction des bâtiments publics détruits par le séisme;
- la Division logement qui a pour but de développer le secteur du logement afin de répondre à la crise du logement existante dans le pays⁷⁵ et qui a soumis en octobre 2013 une Politique Nationale de Logement et de l'Habitat; et,

⁷⁰ Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés, « Cadre légal du droit au logement en Haïti » (18 février 2013) en ligne : garr-haiti.org <<http://www.garr-haiti.org/index.php/blogs-fr/item/1136-cadre-l%C3%A9gal-du-droit-au-logement-en-ha%C3%AFti>> (page consultée le 5 mars 2014).

⁷¹ Roberson Alphonse (Le Nouvelliste), « L'EPPLS s'ouvre, partage ses ambitions » (23 mai 2013) en ligne : Radiotelevisioncaraibes.com <http://www.radiotelevisioncaraibes.com/nouvelles/haïti/l_eppls_s_ouvre_partage_ses_ambitions.html> (page consultée le 5 mars 2014) [Alphonse].

⁷² *Ibid.*

⁷³ Conversion en date du 22 octobre 2013: environ 1.1 \$ CAD millions. Alphonse, *supra* note 71.

⁷⁴ Entrevue de l'Ing. Clément Bélizaire, Directeur du projet 16/6 (17 juillet 2013); UCLBP, « Structure organisationnelle » en ligne : uclbp.gouv.ht <<http://uclbp.gouv.ht/pages/3-structure-organisationnelle.php>> (page consultée le 5 mars 2014).

- la Division relogement et réhabilitation qui assume principalement la coordination du retour des familles sinistrées vers leurs quartiers d'origine à travers la gestion du Projet 16/6⁷⁶.

Ce sont les deux dernières divisions qui nous intéressent. D'une part, il y a la Division logement qui empiète sur le mandat de l'EPPLS. Ce facteur, selon plusieurs intervenants⁷⁷, affaiblit l'institution permanente qu'est l'EPPLS. En fait, l'UCLBP est un organe politique appelé à disparaître avec un changement de gouvernement. Aussi, au lieu de renforcer l'EPPLS, le gouvernement a plutôt choisi de créer cette Division de l'UCLBP. Or, même si ces institutions travaillent en collaboration, on assiste à une duplication de mandat et ces institutions se font concurrence notamment en matière de financement. Ceci dit, un résumé exécutif de la première Politique Nationale de Logement et de l'Habitat du gouvernement haïtien a été publié en octobre 2013. Ce document n'aborde pas la situation des populations vivant dans les camps de déplacés⁷⁸.

D'autre part, on retrouve la Division relogement et réhabilitation dont le mandat est principalement de mettre en œuvre le Projet 16/6. Ce dernier, financé par des bailleurs de

⁷⁵ « La Division logement (DL) coordonne plusieurs programmes d'aménagement de quartiers informels de Port-au-Prince et le suivi de projets de construction de logements à travers le territoire. Ces projets, à l'instar du "Village Lumane Casimir" à Morne à Cabris garantissent l'établissement d'une communauté dynamique en mettant à la disposition des familles des infrastructures adéquates et des services de proximité. L'UCLBP, à travers la DL, assure également le leadership d'une Table sectorielle du logement (TSL) qui est un espace de débats, de production d'analyses et de recommandations entre des acteurs nationaux et internationaux concernés. » *Ibid.*

⁷⁶ Le Projet 16/6 du gouvernement haïtien est un exemple de mise en œuvre de la restitution de logement. Il s'agit du fait pour l'État de rendre aux personnes déplacées internes leur logement initial. Cette dimension du droit au logement a été largement abordée dans le Manuel sur la mise en œuvre des Principes Pinheiro. Scott Leckie, « Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the 'Pinheiro Principles' », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, (mars 2007) en ligne: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf > (page consultée le 5 mars 2014).

⁷⁷ Entrevue du responsable des communications et du plaidoyer d'Oxfam en Haïti (6 juillet 2013) à la p 14; Entrevue d'un urbaniste expert alors employé de ONU-Habitat (18 juillet 2013) à la p 2; Entrevue du secrétaire général de FRAKKA, une organisation populaire militant pour le droit au logement (11 juillet 2013).

⁷⁸ UCLPB- République d'Haïti, Politique Nationale du Logement et de l'Habitat Résumé exécutif, octobre 2013 en ligne : [uclbp.gouv.ht <http://uclbp.gouv.ht/download/pnlh-resume-executif.pdf>](http://uclbp.gouv.ht/download/pnlh-resume-executif.pdf) (page consultée le 5 mars 2014) ; L'intégralité de la Politique Nationale du Logement et de l'Habitat n'est pas publique. Toutefois, une version datant d'avril 2012 est accessible et nous avons pu observer que quelques pages de cette version étaient consacrées aux populations déplacées. UCLPB- Gouvernement de la République d'Haïti, Politique Nationale du Logement, de l'Habitat et du développement urbain, Document pour commentaires et suggestion, 30 avril 2012 aux pp 60 et suiv en ligne : [Haitigrassrootswatch.squarespace.com <http://haitigrassrootswatch.squarespace.com/storage/Politique_Nationale_Logement_Final_2012_05_03.pdf>](http://haitigrassrootswatch.squarespace.com) (page consultée le 5 mars 2014).

fonds internationaux⁷⁹, consiste à accompagner les familles sinistrées de 6 camps de Port-au-Prince où vivaient environ 5 000 ménages dans un retour volontaire à leurs 16 quartiers d'origine⁸⁰. Il s'agit d'un modèle d'intervention que les dirigeants voudraient répliquer dans d'autres camps de la capitale. C'est un projet pilote qui sert à tester une méthodologie afin que les bonnes pratiques développées lors du processus puissent être utiles aux ANÉH qui interviennent eux aussi dans des programmes de retour des familles vers leurs quartiers d'origine. Les 6 camps ont été choisis en fonction de leur emplacement, de leur visibilité et de la fonction initiale du terrain occupé. Le gouvernement a ainsi choisi de désencombrer en priorité les places publiques et les espaces récréatifs, par exemple le Stade Sylvio Cator. Une composante du Projet consiste également à travailler avec les quartiers d'origine des populations afin de les réhabiliter. Même si le projet vise 16 quartiers, les fonds disponibles n'ont permis à ce Projet de n'atteindre que 8 quartiers de Port-au-Prince.

Aussi intéressant que semble être ce Projet, force est de constater qu'il demeure à très petite échelle et que le gouvernement haïtien ne dispose pas des ressources suffisantes pour intervenir auprès de l'ensemble des populations sinistrées. Notons à ce titre qu'en septembre 2013, selon les informations de l'OIM, il restait encore plus 300 camps de personnes déplacées dans le pays.

À la lumière de cette brève description du contexte national, nous avons choisi de mettre de côté l'État haïtien à titre de débiteur de droits pour les fins de cette recherche. L'absence de recours juridique et le manque flagrant de ressources de l'appareil étatique motivent notre décision. De plus, nous ne nous attarderons pas aux interactions entre le gouvernement haïtien et sa population. Nous nous pencherons plutôt sur les interactions entre les ANÉH et les populations sinistrées détentrices de droits et sur le droit international applicable.

⁷⁹ Ils agissent par l'entremise du Fond pour la reconstruction en Haïti (FRH). En appui au gouvernement Haïtien, on trouve le PNUD, l'UNOPS, le BIT et OIM mais également d'autres partenaires tels que « architectes de l'urgence » et des ONGs internationales qui ne sont pas des agences des Nations Unies. Entrevue du chargée des communications du projet 16/6 (17 juillet 2013) à la p 4.

⁸⁰ UCLBP, « Tableau de bord mensuel- Projet 16 quartiers, 6 camps Haïti », juin 2013 en ligne : [eshelter-cccmhaiti.info <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/pdf/2013/Dashboard_Projet16-6_Juin-2013.pdf>](http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/pdf/2013/Dashboard_Projet16-6_Juin-2013.pdf) (page consultée le 5 mars 2014).

Le « droit international des droits de la personne » ou « droit international des droits humains » inclut les conventions et traités internationaux et régionaux auxquelles Haïti est partie, la coutume et les principes généraux du droit international. À ce corpus s'ajoute des éléments de *soft law* tels les résolutions, principes et lignes directrices pertinentes. Nous restreindrons ici notre analyse au droit provenant du système interaméricain et à celui émanant des différents organes du système onusien.

b. Les acteurs non-étatiques de l'humanitaire

Il importe en premier lieu de distinguer cette expression du droit international humanitaire ou droit des conflits armés ou de la guerre. Le droit international humanitaire est : « un ensemble de règles qui, en temps de guerre, protègent les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Son but principal est de prévenir et de limiter la souffrance humaine en temps de conflit armé »⁸¹. Ce droit ne s'applique donc qu'en temps de guerre et n'a rien à voir avec la situation en Haïti après le séisme.

L'expression « acteur non-étatique » est une expression négative et n'a pour cette raison pas de contenu défini, ce qui peut porter à confusion. En effet, tout acteur influent qui n'est pas associé ou relié à un État est par définition un acteur non-étatique. Cette vision dichotomique des acteurs influents de la société cristallise le rôle central de l'État, sujet par excellence en droit international⁸². De plus, elle regroupe sous une même dénomination des acteurs aussi variés que des groupes armés, des institutions financières internationales, des mouvements sociaux, des corporations, des organisations non-gouvernementales, des syndicats, des groupes religieux, etc. Les membres de ce groupe hétérogène partagent donc des intérêts divergents et comme nous pourrions le constater, certains d'entre eux reçoivent plus souvent l'attention de la communauté juridique que d'autres. Par exemple, les groupes armés

⁸¹ Croix-Rouge Canadienne, « Qu'est-ce que le DIH? » en ligne : [http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/le-droit-international-humanitaire-\(dih\)/qu-est-ce-que-le-dih->](http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/le-droit-international-humanitaire-(dih)/qu-est-ce-que-le-dih->) (page consultée le 5 mars 2014).

⁸² Philip Alston, « The 'Not-a-Cat' Syndrome: Can the International Human rights regime accommodate Non-State actors? » dans Philip Alston, dir, *Non-State Actors and Human Rights*, New York, Oxford University Press, 2005 3 aux pp 3, 4,14 en ligne: <http://www.ivr.uzh.ch/institutsmitglieder/kaufmann/archives/hs11/humanrights/03%20-%20Not%20a%20Cat%20Syndrome.pdf> (page consultée le 5 mars 2014).

participants à des conflits ont fait l'objet d'une doctrine prolifique en droit international humanitaire puisqu'il s'agit d'un enjeu crucial dans ce domaine de droit⁸³.

En raison de la variété d'acteurs non-étatiques que l'on retrouve sur la scène internationale, il est important de bien définir ceux visés par cette thèse. Le segment « de l'humanitaire » de l'expression que nous utilisons est en ce sens indispensable. Il est directement lié au contexte post-catastrophe d'Haïti. De façon générale, voici ce que nous entendons par « acteurs non-étatiques de l'humanitaire » :

Concept	Dimensions ⁸⁴	Indicateurs
acteurs non-étatiques de l'humanitaire	<i>Ensemble des institutions,</i>	- organisations non-gouvernementales nationales et internationales; organisations intergouvernementales; agences onusiennes.
	<i>ayant une intervention</i>	- envoyant ou embauchant du personnel sur le terrain; - investissant de leurs fonds dans des programmes; - proposant des politiques, des programmes, des projets.
	<i>dirigée vers l'amélioration de la condition des êtres humains</i>	- distribuant des biens de première nécessité ou des services de base : eau potable, abris, nourriture, soins de santé.
	<i>pendant une période post-catastrophe.</i>	- période suivant un désastre naturel : séisme, tsunami, cyclone, caractérisée par l'urgence des besoins humains; - le terme « catastrophe » désigne une calamité qui provoque des morts, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë,

⁸³ Marco Sassòli, « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law », (2010) 1 Int'l Humanitarian Legal Stud 5; Cedric Ryngaert, « Non-State actors and International Humanitarian Law », publication du Institute for International Law de K.U. Leuven en ligne: law.kuleuven.be <<http://www.law.kuleuven.be/iir/nl/onderzoek/wp/WP146e.pdf> > (page consultée le 5 mars 2014).

⁸⁴ Définition à laquelle nous sommes arrivés à la suite de notre recherche de terrain et que nous avons complétée avec la définition du dictionnaire Larousse, version électronique : larousse.com, *sub verbo* « humanitaire » : qui s'intéresse au bien de l'humanité, qui cherche à améliorer la condition de l'homme.

Ce sont donc les ANÉH qui se sont impliqués dans la mise en œuvre du droit au logement à Port-au-Prince à la suite du séisme de 2010 qui ont fait l'objet de notre recherche. Le *Code de conduite pour le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes* (ci-après, le « Code de conduite de la Croix-Rouge ») définit comme suit les termes qu'il utilise :

ONG : On entend ici par ONG (organisation non gouvernementale) des organisations – nationales ou internationales – qui sont indépendantes du gouvernement du pays où elles ont été fondées.

IHNG : L'expression « institution humanitaire non gouvernementale » a été spécialement conçue pour désigner [...] les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – à savoir le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ses Sociétés nationales membres – et les ONG, telles que définies ci-dessus. Le présent code se réfère aux IHNG qui fournissent des secours en cas de catastrophe.

OIG : On entend par OIG (organisation intergouvernementale) des organisations constituées par plusieurs gouvernements. Ce terme comprend donc l'ensemble des institutions des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales telles que [...] l'Organisation des États américains⁸⁶.

Selon ces définitions, notre recherche s'est intéressée non seulement aux IHNG mais également aux OIG. Nous avons choisi d'être plus « généreux » envers la nature du lien qui relie les ANÉH et les États. Aussi, nous incluons les institutions intergouvernementales dans l'expression « acteurs non-étatiques de l'humanitaire ». Ce choix est motivé par le fait que les OIG, comme l'OIM, jouent un rôle trop important dans les faits pour être laissées de côté en raison de leur lien avec les États.

c. Le droit au logement

⁸⁵ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, « Code de conduite pour le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes », 31 décembre 1994, en ligne : Ifrc.org <<http://www.ifrc.org/Global/Publications/disasters/code-of-conduct/code-french.pdf>> (page consultée le 5 mars 2014).

⁸⁶ *Ibid.*

Le droit international des droits de la personne identifie comme suit les composantes du droit au logement :

Concept	Dimensions ⁸⁷	Indicateurs ⁸⁸
Logement	<i>Un logement sûr,</i>	- la sécurité juridique d'occupation/de possession incluant la protection contre l'expulsion; - l'habitabilité, le logement doit protéger des menaces (catastrophes naturelles, maladies, etc.).
	<i>dans une communauté</i>	- l'emplacement doit permettre à l'occupant de gagner sa vie, d'avoir accès à des services et de conserver son sentiment d'appartenance à sa communauté.
	<i>où le détenteur de droit peut vivre en paix,</i>	- l'accessibilité pour les groupes vulnérables de la société, établie par le principe de non-discrimination; - le logement doit être abordable ou gratuit.
	<i>dans la dignité.</i>	- le fait d'être considéré comme un interlocuteur valable, porteur de connaissances uniques et utiles qui doivent être prises en considération (prévu par le droit à la participation) ⁸⁹ ; - l'existence des aménagements essentiels pour la santé et le confort de l'occupant; - le logement doit respecter la culture de l'occupant.

Cette définition sera notre point de référence. Elle permettra de voir comment et dans quelle mesure les ANÉH respectent ou mettent en œuvre ce droit dans leurs programmes. Certains aspects du droit au logement sont spécifiquement touchés dans un contexte post-

⁸⁷ Nous avons retenu une partie de la définition fournie par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le logement convenable, M. Miloon Kothari : « Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard » en ligne : Ohchr.org < <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/HousingIndex.aspx> > (page consultée le 5 mars 2014).

⁸⁸ Les indicateurs choisis reflètent les aspects inhérents du logement convenable valables dans n'importe quel contexte. Comité des DESC, *Observation générale 4 Le droit à un logement convenable art. 11 (1)*, Doc off CDESC, 5^e session (1991) au para 8 [Comité des DESC, *Observation 4*].

⁸⁹ Magdalena Sepúlveda Carmona, «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme sur le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté », Doc off HRC NU, 23e sess, Doc NU A/HRC/23/36 (2013) para 38 [Sepúlveda Carmona].

catastrophique. Nommons à titre d'exemple les expulsions forcées⁹⁰ et la restitution de logement⁹¹. Cela dit, ces dimensions ne seront pas particulièrement traitées dans cette thèse.

L'expression « mise en œuvre » sera modulée en suivant l'esprit de l'Observation générale no. 3⁹² du Comité des droits économiques sociaux et culturels (ci-après, le « Comité des DESC ») des Nations Unies qui décrit la nature des obligations des États parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁹³ (ci-après, le « PIDESC »). Dans ce document, des experts indépendants ont réfléchi aux différents aspects des obligations imposées aux États parties au PIDESC en ce qui a trait particulièrement à la mise en œuvre des droits économiques et sociaux. Aussi, le caractère progressif de la réalisation des droits et les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles de l'acteur qui met en œuvre sont autant d'éléments que nous prendrons en considération dans l'utilisation de l'expression « mise en œuvre ».

1.3 Le cadre de référence des droits de la personne

Comme nous l'indiquions précédemment, nous adoptons dans cette thèse la perspective selon laquelle les personnes qui reçoivent l'aide internationale sont avant tout des détenteurs de droits, d'où la pertinence du cadre de référence des droits de la personne. En effet, ce cadre de référence possède une légitimité fondée sur le fait que la communauté internationale y a acquiescé⁹⁴. Cet ensemble de normes oriente les pratiques des ANÉH en prescrivant un résultat à atteindre et une procédure à suivre.

⁹⁰ L'expression « éviction forcée » s'entend de « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » Comité des DESC, *Observation générale 7 Le droit à un logement suffisant art. 11 (1): expulsions forcées*, Doc off CDESC, 16^e session, DOC NU E/1998/22 par. Annex IV (1997) au para 4.

⁹¹ Voir *supra* note 76 et texte correspondant.

⁹² Comité des DESC, *Observation 3*, *supra* note 47.

⁹³ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 1976 RTNU 14 [PIDESC].

⁹⁴ Celeste Nyamu-Musembi et Andrea Cornwall, « What is the “rights-based approach” all about? Perspectives from international development agencies », (2004) IDS working paper 234, Institute of Development Studies, Brighton, UK, à la p 2 [Nyamu-Musembi et Cornwall].

De plus, le fait de placer le détenteur de droits au centre de nos préoccupations offre un potentiel considérable en ce qu'il peut engendrer un changement de dynamique. Cette approche permet de repenser fondamentalement les pratiques prévalant dans le monde de l'aide humanitaire, dont l'idéologie qui la sous-tend et les procédures qui y sont généralement suivies⁹⁵. En effet, la collaboration plutôt que la dépendance guide alors les relations entre les deux parties⁹⁶. Il est tentant pour les acteurs du milieu de justifier leurs pratiques en mettant de l'avant la situation d'urgence, l'état d'exception ou les limites de moyens⁹⁷. Ces motifs, même s'ils doivent être pris en considération, ne devraient pas être utilisés pour mettre de côté le cadre de référence des droits de la personne. Écarter le filet de sécurité que représentent les droits humains ne peut que réduire l'effet bénéfique des actions des ANÉH.

Enfin, ce cadre de référence modifie la façon dont les détenteurs de droits se perçoivent vis-à-vis l'agent débiteur de droits, en l'occurrence les ANÉH. Les problèmes et insatisfactions peuvent dorénavant être perçus comme des violations de droits qui n'ont rien de naturelles ou d'inévitables⁹⁸. Utiliser le cadre de référence et la terminologie des droits humains augmente l'imputabilité des acteurs visés et offre aux personnes sinistrées la possibilité de demander des comptes. En effet, détenir un droit va idéalement de pair avec la capacité de le mettre en œuvre en le réclamant autant par la voie juridique que par la voie politique ou en exigeant le respect⁹⁹. Ultimement, le cadre de référence des droits de la personne établit un meilleur équilibre dans les relations de pouvoir entre les détenteurs de droits et les ANÉH¹⁰⁰.

Pour les fins de cette recherche, nous avons ciblé trois dimensions transversales des droits humains et du droit au logement, lesquelles seront observées dans la situation en Haïti suite

⁹⁵ Elle offre un « fundamental rethinking of the development practice: its ideology, [...] its systems and procedures », Peter Uvin, *Human rights and development*, Boulder, CO, Kumarian Press, 2004 Chapter : the basics à la p 50 [Uvin].

⁹⁶ Marc Darrow et Amparo Tomas, « Power, capture conflict: A Call for Human Rights Accountability in Development Cooperation », (2005) *Human Rights Quarterly* 27 471 à la p 506 [Darrow et Tomas].

⁹⁷ Frédéric Thomas, *L'échec humanitaire Le cas haïtien*, Bruxelles, Couleurs livres, 2013 à la p 29 [Thomas].

⁹⁸ Uvin, *supra* note 95 à la p 130.

⁹⁹ O'Neill, *supra* note 1.

¹⁰⁰ Nyamu-Musembi et Cornwall, *supra* note 94 à la p 47.

au séisme : le principe de non-discrimination, le droit à la participation et le droit à un recours effectif.

a. Le principe de non-discrimination

La non-discrimination constitue l'un des principes non dérogeable du droit international des droits humains¹⁰¹. Avec son corollaire qu'est l'égalité, ce principe fait partie des piliers fondamentaux des droits humains puisque tous les droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) doivent être mis en œuvre sans aucune discrimination. Ainsi, tous deux sont étroitement liés et essentiels à la jouissance des autres droits humains. Consacré par la suite dans des instruments internationaux et régionaux¹⁰², la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (ci-après, la « DUDH ») énonce ce principe à son article 2 (1) :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation¹⁰³.

Le *PIDESC* énonce le principe de non-discrimination à son article 2 (2)¹⁰⁴. Ce principe vise à assurer l'égalité de traitement entre les individus sans égard pour leur appartenance à un groupe minoritaire. Selon le Comité des DESC, le principe de non-discrimination interdit non seulement la discrimination formelle mais également la discrimination de facto qui comporte des effets discriminatoires pour les « groupes de population qui sont en butte à des

¹⁰¹ Interights, *Non discrimination in International Law : A Handbook for practitioners*, 2011 en ligne: [interights.org <http://www.interights.org/handbook/index.html>](http://www.interights.org/handbook/index.html) (page consultée le 16 avril 2014).

¹⁰² Ce principe est prévu par la *Charte des Nations Unies* aux articles 1(3) et 55(c), dans la *Convention contre toute forme de discrimination raciale* à l'article 1(1), dans le *Pacte International relatifs aux droits civils et politiques* aux articles 2(1) et 26, dans la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* à l'article 1, dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* à l'article 2. Melik Özden, « Le droit à la non-discrimination », Centre europe Tiers monde en ligne: [Cetim.ch <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro13-discrim-A4-fr_000.pdf>](http://www.cetim.ch/fr/documents/bro13-discrim-A4-fr_000.pdf) (page consultée le 5 mars 2014).

¹⁰³ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217(III), Doc off AGNU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71, art. 2 (1) [*DUDH*].

¹⁰⁴ « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » *PIDESC*, *supra* note 95 14, art 2(2).

préjugés hérités de l'histoire ou tenaces »¹⁰⁵. Nous considérerons que le principe de non-discrimination sera respecté par les ANÉH lorsque ces derniers se conforment à ce critère en adoptant des mesures adaptées aux besoins particuliers des groupes vulnérables.

De plus, le principe de non-discrimination est « une obligation immédiate et transversale »¹⁰⁶ qui n'est « ni sujet[te] à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles »¹⁰⁷. Ces normes seront appliquées aux ANÉH. Adapté au contexte précis qui nous intéresse, soit celui de la mise en œuvre du droit au logement des populations sinistrées suite au séisme, quelques précisions s'imposent. En effet, il existe en Haïti une unité ethnique et linguistique, l'écrasante majorité de la population étant noire et s'exprimant en créole. Ainsi, les groupes vulnérables et minoritaires qui nécessitent une attention particulière dans les faits sont notamment les femmes¹⁰⁸, les enfants¹⁰⁹, les personnes âgées, les personnes handicapés, les plus économiquement défavorisés et les homosexuels.

Des exemples de violation du principe de non-discrimination dans la situation qui nous occupe ont été dénoncés par la Rapporteuse spéciale du droit à un logement convenable. Dans son Rapport sur le logement convenable après une catastrophe naturelle, Mme Rolnik explique par exemple comment les personnes détentrices de titres de propriété valides sont souvent les premières à bénéficier des programmes de restitution de logement. Les autres, majoritairement issues de modes informels d'occupation, alors qu'elles sont déjà vulnérables, sont les dernières à recevoir une assistance des acteurs non-étatiques concernés¹¹⁰. D'autres situations révèlent que la réponse internationale favorise « les moins

¹⁰⁵ Comité des DESC, *Observation générale 20 La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, art. 2 (2), Doc off CDESC, 42^e session, DOC NU E/C.12/GC/20 (2009) au para 8.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 7.

¹⁰⁷ Comité des DESC, *Observation générale 18 Le droit au travail*, art. 6, Doc off CDESC, 35^e session, DOC NU E/C.12/GC/18 (2005) au para 33.

¹⁰⁸ Le gouvernement haïtien a ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* le 20 juillet 1981.

¹⁰⁹ Le gouvernement haïtien a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le 8 juin 1995.

¹¹⁰ Raquel Rolnik, « Rapport de la Rapporteuse spéciale Raquel Rolnik sur le logement convenable après une catastrophe naturelle », Doc off AGNU, 66^e sess, Doc NU A/66/270 (2011) au para 20 [Rolnik].

mal lotis et/ou les mieux à même de s'exprimer »¹¹¹ tout en marginalisant les populations plus vulnérables, comme les femmes, lors de la distribution d'aide de subsistance¹¹².

b. Le droit à la participation

La participation est un droit humain qui consiste à « prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit des personnes concernées par de grandes décisions de participer aux processus décisionnels pertinents »¹¹³. Dans son rapport sur le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona explique comme suit les fondements du droit à la participation :

16. Une participation concrète et efficace permet aux individus de se prendre en main, d'agir de manière autonome et de se déterminer librement. [...] Envisagée en tant que droit, la participation représente un moyen de contester les formes de domination qui limitent l'initiative et la libre détermination des individus. Elle donne aux personnes vivant dans la pauvreté un certain pouvoir sur les décisions qui affectent leur vie, en transformant les structures de pouvoir existant dans la société et en permettant un exercice des droits de l'homme plus ample et mieux réparti.
[...]

20. Le présent rapport s'intéresse à la valeur intrinsèque de la participation en tant que droit fondamental inhérent à la personne humaine. Ce droit de l'individu de participer aux processus décisionnels et d'influer sur les décisions ayant une incidence sur sa vie est inextricablement lié à la compréhension la plus fondamentale de la condition d'être humain et de l'objet même des droits : le respect de la dignité, la capacité d'agir, l'autonomie et la libre détermination de soi¹¹⁴.

Le droit à la participation est présenté sous différentes formes dans les conventions internationales¹¹⁵. Par exemple, à l'art. 21 de la *DUDH*, il est énoncé ainsi :

¹¹¹ John Telford et John Cosgrove, *Joint Evaluation of the International Response to the Indian Ocean Tsunami, Synthesis Report*, Londres, Tsunami Evaluation Coalition, 2006, à la p 104.

¹¹² Rolnik, *supra* note 110 au para 19.

¹¹³ Sepúlveda Carmona, *supra* note 89 au para 25.

¹¹⁴ *Ibid* aux paras 16 et 20.

¹¹⁵ « Le droit à la participation est inscrit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21 et 27), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13.1 et 15.1), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7, 8, 13 c) et 14.2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 e) vi)), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12 et 31), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 3 c), 4.3, 9, 29 et 30), la Convention internationale sur la protection des droits de

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote¹¹⁶.

Cela dit, le droit à la participation doit être entendu dans son sens large et de façon inclusive¹¹⁷. Par conséquent, il ne doit pas être limité à l'unique droit de vote ou le droit de se présenter à des élections. Il implique par exemple « la mise en place, à différents niveaux, de mécanismes et arrangements spécifiques permettant aux [détenteurs de droits] de s'exprimer et de jouer un rôle véritable »¹¹⁸. Le Comité des DESC a expliqué dans ses Observations générales no. 14 et 15, comment les détenteurs de droits devraient pouvoir participer aux processus de prise de décisions qui influent l'exercice de leurs droits à la santé et à l'eau. Les personnes concernées par des décisions qui affectent leurs droits doivent donc faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau ou la santé¹¹⁹. Ce raisonnement devrait vraisemblablement être étendu à la mise en œuvre du droit au logement.

Après le séisme, les ANÉH ont remplacé l'État dans la livraison de services et dans la mise en œuvre de droits humains¹²⁰. Or, le droit à la participation nécessite que toute personne ou

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 41 et 42.2), la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (art. 1.1, 2 et 8.2) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 5, 18, 19 et 41) », Sepúlveda Carmona, *supra* note 89 au para 25.

¹¹⁶ DUDH, *supra* note 103 art 21.

¹¹⁷ « Selon le Comité des droits de l'homme, le droit à la participation dans la conduite des affaires publiques couvre «tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local. », Sepúlveda Carmona, *supra* note 89 au para 26.

¹¹⁸ Sepúlveda Carmona, *supra* note 89 para 22.

¹¹⁹ Comité des DESC, *Observation générale 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, art. 12, Doc off CDESC, 20^e session, DOC NU E/C.12/2000/4 (2000) au para 54 [Comité des DESC, *Observation 14*]; Comité des DESC, *Observation générale 15 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint art. 12*, Doc off CDESC, 21^e session, DOC NU E/C.12/2002/11 (2000) au para 48.

¹²⁰ À la suite du séisme, alors même que ces acteurs non-étatiques de l'humanitaire mettaient en œuvre des droits, aucun d'entre eux n'avait reçu de mandat direct du peuple haïtien. Contrairement aux décideurs de l'État

groupe touché soit en mesure de participer de façon judicieuse à la planification et à la mise en œuvre des différentes étapes de la réponse à la catastrophe¹²¹. Gardant à l'esprit notre perspective valorisant les détenteurs de droits, il s'avère nécessaire que les ANÉH fassent place au peuple haïtien dans tout processus de décision qui les concerne. En fait, les personnes sinistrées devraient être les principaux agents aptes à déterminer comment utiliser l'aide qui leur est destinée. La conception, la planification, l'organisation, l'exécution, le suivi et l'évaluation sont autant d'étapes auxquelles le détenteur de droit peut et doit prendre part¹²².

Un des aspects qui complète le droit à la participation est l'obligation des États de rendre des comptes. De fait, le comité des droits de l'enfant dans son Observation générale no. 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, indique que l'État a l'obligation d'introduire des mécanismes participatifs de nature juridique et de donner « accès à une information appropriée, à un soutien adéquat [...] et à des procédures de plainte, de recours ou de réparation »¹²³. Une facette du droit à la participation consiste alors à donner un droit de regard aux populations concernées, dans ce cas-ci aux enfants, sur le processus de mise en œuvre de leurs droits. Les personnes sinistrées ont donc le droit d'accéder à l'information pertinente en toute transparence¹²⁴ :

65. L'obligation de rendre des comptes est un élément essentiel d'une approche de la participation fondée sur les droits de l'homme. La participation comprise comme un droit suppose l'existence de titulaires de droits et celle de responsables qui peuvent et doivent avoir à répondre de tout manquement à l'obligation de veiller au respect, à la protection et à la réalisation de ce droit. À cette fin, les personnes doivent pouvoir accéder aux procédures et aux institutions qui offrent des moyens de recours et de réparation, ainsi qu'aux mécanismes qui sont censés garantir que leur gouvernement respecte le droit d'accéder à l'information et le droit à la participation¹²⁵.

Haïtien qui ont été élus par le peuple, les acteurs non-étatiques de l'humanitaire agissaient sans légitimité. Thomas, *supra* note 97 à la p 48.

¹²¹ Notion de participation mise de l'avant par Mme Rolnik dans son rapport sur les périodes post-catastrophes. Rolnik, *supra* note 110 à la p 24.

¹²² Mark Schuller, *Killing with Kindness: Haiti, International Aid, and NGOs*, New Jersey (Nj), Rutgers, 2012, Chapitre 2, « That's not participation! »; Sepúlveda Carmona, *supra* note 89 au para 39.

¹²³ Comité des droits de l'enfant, *Le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc off CRC, 51^e session, DOC NU CRC/C/GC/12 (2009) au para 48.

¹²⁴ Voir *supra* note 121 et texte correspondant.

¹²⁵ Sepúlveda Carmona, *supra* note 89 au para 65.

Ainsi, tout comme les États, les ANÉH qui mettent en œuvre des droits se doivent d'être redevables envers les personnes sinistrées. Ces dernières doivent en principe pouvoir ouvertement questionner les ANÉH sur leurs décisions qui influencent la mise en œuvre de leur droit au logement.

Plusieurs mécanismes existent afin d'assurer la participation de la population dans la mise en œuvre de leurs droits. Tout d'abord, une période de consultation de bonne foi afin d'identifier les besoins de la population et d'établir des priorités en fonction de ces échanges est souvent incontournable. Idéalement, ce n'est pas aux détenteurs de droit de s'adapter aux programmes préétablis pour eux, mais plutôt aux ANÉH d'appuyer et de renforcer leurs initiatives. Ceci dit, tout projet affectant la vie des personnes sinistrées devrait recevoir préalablement leur consentement libre et éclairé. Les détenteurs de droit devraient donc disposer des informations pertinentes concernant tous les impacts possibles de la mise en œuvre du projet sur leur vie avant que ce dernier ne soit exécuté¹²⁶. Combiné à leurs obligations en vertu du principe de non-discrimination, le droit à la participation exige des ANÉH qu'ils s'assurent de la participation effective des groupes vulnérables d'une population.

Ces mécanismes ne sont que des exemples de pratiques qui permettent d'assurer la participation de la population. Chaque projet peut, en fonction des ressources disponibles et du contexte, trouver les mécanismes adéquats pourvu que le droit à la participation des détenteurs de droit soit respecté¹²⁷. Autrement dit, dans un cadre de référence de droits de la personne, la fin ne justifie pas les moyens et le processus est tout aussi important que les résultats recherchés.

c. Le droit à un recours effectif

Pour qu'un droit soit effectif, il faut des moyens permettant de l'opposer au débiteur de droits. À titre d'exemple, ce droit occupe une place de choix dans la pleine réalisation de la

¹²⁶ *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61^e session, Doc NU A/RES/61/295 art 19.

¹²⁷ Darrow et Tomas, *supra* note 96 à la p 507.

reddition de compte en tant que composante du droit à la participation. De fait, cette obligation serait vide de sens en l'absence d'une possibilité d'enclencher un recours contre l'acteur qui réalise le droit humain en question.

Le droit à un recours effectif est prévu en droit international des droits humains. À titre d'exemple, l'art. 8 de la *DUDH* énonce : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »¹²⁸.

Alors que le *PIDESC* ne prévoit pas spécifiquement d'obligation similaire pour les États parties, le Comité des DESC estime dans l'Observation générale no. 4 sur le droit à un logement suffisant « qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes »¹²⁹. Des mécanismes de redressement doivent être accessibles et effectifs. Ils n'ont pas à se limiter à un mécanisme judiciaire :

Selon le système juridique, il peut s'agir notamment—sans y être limité—des recours suivants : a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'État ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri¹³⁰.

Des mécanismes administratifs, législatifs, communautaires ou coutumiers sont autant de moyens disponibles pour donner aux détenteurs de droit une voix pour dénoncer les

¹²⁸ *DUDH*, *supra* note 103 art 8.

¹²⁹ Comité des DESC, *Observation 4*, *supra* note 88 au para 17.

¹³⁰ *Ibid*; « Les autres mesures qui peuvent être considérées comme "appropriées" aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 comprennent, mais non pas exclusivement, les mesures administratives, financières, éducatives et sociales », Comité des DESC, *Observation 3*, *supra* note 47 au para 7.

violations de leurs droits¹³¹. Par conséquent, l'obligation d'offrir un recours effectif aux populations sinistrées implique notamment pour les ANÉH le devoir d'assurer un suivi et une évaluation des projets mis en œuvre. Autrement, ils ne seraient pas en mesure de répondre aux demandes d'informations des détenteurs de droits. Pour être conforme au droit à la participation, ces étapes doivent se faire en collaboration avec les détenteurs de droit. Enfin, un mécanisme de reddition de compte à travers l'accès à un recours effectif qui respecte le principe de non-discrimination prendra en considération les insatisfactions des populations les plus vulnérables.

¹³¹ Darrow et Tomas, *supra* note 96 à la p 512.

Chapitre II : Les effets du droit international des droits humains sur les acteurs non-étatiques de l'humanitaire

La situation complexe qui a suivi le séisme de 2010 en Haïti a mis en évidence l'absence de recours en droit international des droits de la personne pour les populations sinistrées suite à une catastrophe naturelle. En effet, les populations des camps de Port-au-Prince n'ont pas eu de moyens ou d'outils leur permettant de revendiquer leurs droits économiques et sociaux et plus précisément, leur droit à un logement.

Le droit au logement est garanti dans plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux qui lient le gouvernement haïtien. Comme mentionné plus haut, l'État haïtien a l'obligation de protéger les individus qui sont sous sa juridiction. Il doit par exemple légiférer pour protéger des agissements des tiers les individus se trouvant sur son territoire. De fait, en vertu de plusieurs traités de droit international de droits humains, les États ont l'obligation, qualifiée « d'obligation diagonale »¹³², d'intervenir dans la sphère privée en promulguant des lois qui assurent la protection des droits humains entre les individus, les personnes morales et les acteurs non-étatiques¹³³. Néanmoins, un courant minoritaire reconnaît de surcroît l'effet « horizontal »¹³⁴ des droits humains qui impliquerait des obligations non seulement pour les États mais aussi pour les acteurs non-étatiques entre eux¹³⁵. Ces obligations horizontales entre individus seraient donc indépendantes des obligations attribuées aux États bien que les traités internationaux de droits humains n'impliquent pas expressément d'obligations horizontales pour les ANÉH¹³⁶.

¹³² Hessbruegge, *supra* note 48 à la p 25 [notre traduction].

¹³³ « General human rights treaties also contain a number of provisions, which expressly require state interference in private conduct. ICESCR Article 10(3) stipulates that children and young persons should be protected from economic and social exploitation », Hessbruegge, *supra* note 48 à la p 69.

¹³⁴ Marco Sassòli, « L'effet horizontal des droits humains dans le contexte de la mondialisation », dans BORGHI/MEYER-BISCH (éds), *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Fribourg, 2000, aux pp 412, 413 [Sassòli].

¹³⁵ Antenor Hallo de Wolf, *Reconciling Privatization with Human Rights*, Cambridge, UK, 2012 à la p 194 [Hallo de Wolf]; Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, New York, Oxford Press University, 2006 aux pp 68-69 [Clapham].

¹³⁶ « International and regional human rights instruments currently do not contain any provision that explicitly states that the rights enshrined therein are also applicable to the legal relationship between private individuals. » Hallo de Wolf, *supra* note 135 à la p 188.

Durant une certaine période, les circonstances suivant le séisme ont eu pour conséquence de privatiser presque intégralement la mise en œuvre du droit au logement. En principe, pour être conforme au droit international des droits de la personne, une démarche planifiée de privatisation de services étatiques doit être accompagnée de certaines mesures législatives. Ces dernières doivent règlementer les interactions entre l'individu détenteur de droit et l'acteur non-étatique qui met dorénavant en œuvre des droits fondamentaux à la place de l'État¹³⁷. Or, dans le cas du gouvernement haïtien, ce transfert de responsabilités s'est fait de façon involontaire et n'a évidemment pas été accompagné des mesures législatives nécessaires afin d'assurer le respect des droits des Haïtiens. Ce scénario a donc laissé la population haïtienne avec comme seule ressource juridique un droit international des droits de la personne inadapté de par sa structure à la réalité.

Dans les sections suivantes, nous ferons une revue du droit international des droits de la personne, régional et onusien, qui s'appliquait à Haïti aux lendemains du séisme¹³⁸ et nous décrirons dans quelle mesure des obligations horizontales ont été attribuées aux acteurs non-étatiques par ces régimes.

2.1 L'Organisation des États Américains

¹³⁷ Sassòli, *supra* note 134 à la p 413; Hallo de Wolf, *supra* note 135 à la p 143; L'Observation générale no. 3 du Comité des DESC, sans parler directement de l'obligation de protéger les droits contre les violations par les tiers explique au para 4 qu' « il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement ». Comité des DESC, *Observation 3*, *supra* note 47 au para 4.

¹³⁸ Haïti fait partie de la Caribbean Community, une organisation intergouvernementale principalement orientée vers l'intégration économique de cette zone géographique. Or, cette institution prévoit dans sa *Charter of Civil Society for the Caribbean Community* une obligation pour les États de garantir aux personnes les plus vulnérables un accès à un logement. Les membres de cette organisation s'engagent à rapporter aux trois ans, de façon rotative, l'avancement et la réalisation progressive des mesures prévues par ce document. Au-delà de cette obligation, ce système régional ne prévoit aucun autre mécanisme de mise en œuvre des droits humains. Pour cette raison, nous ne traiterons pas de ce système régional dans cette thèse. Caribbean Community Secretariat, « The Caribbean Community » en ligne: Caricom.org
<http://www.caricom.org/jsp/community/community_index.jsp?menu=community> (page consultée le 5 mars 2014); « In the CARICOM, there are neither treaties devoted specifically to human rights, nor institutionalized human rights mechanisms. The CARICOM Social Charter contains notable human rights provisions, but establishes no machinery for implementation. » Enhancing the Responsibility to Protect in Latin America and the Caribbean, By Bertrand G. Ramcharan, page 38 au para 3 tel que cité dans The Role of Regional and Subregional Arrangements in Strengthening the Responsibility to Protect, The Stanley Foundation, 11 may 2011, New York, en ligne: Stanleyfdn.org
<<http://stanleyfdn.org/publications/report/RoleRegSbregArgmntsR2P.pdf#page=37>> (page consultée le 5 mars 2014).

Étant un pays des Amériques membre de l'Organisation des États Américains (ci-après, l'« OEA »), Haïti a ratifié en 1977 la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*¹³⁹ (ci-après, la « Convention ») et a signé en 1988 le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*¹⁴⁰ (ci-après, le « Protocole additionnel »). Même si aucun de ces textes ne prévoit explicitement une protection destinée au logement, le préambule du *Protocole additionnel* énonce le désir des membres de réaffirmer, développer, parfaire et protéger les droits économiques et sociaux dans le but de les consolider dans les Amériques. Voyons de façon générale les positions des institutions de ce système régional sur la question de la responsabilité des acteurs non-étatiques et ensuite les interventions de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme (ci-après, la « Commission ») dans le cas d'Haïti.

a. Les positions des institutions de l'OEA de façon générale

Les institutions du système interaméricain se sont prononcées sur des violations commises par deux types d'acteurs non-étatiques soit, les entreprises et les groupes armés. La Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « CIDH ») n'ont pas abordé ces questions de façon tout à fait similaire. Dans la production de ses rapports, la Commission a adopté une approche progressiste en ce qui concerne les violations commises par les groupes armés non-étatiques. Tout en réaffirmant son mandat premier de surveiller les États parties, la Commission a confirmé la responsabilité de ces derniers d'être les principaux protecteurs des droits humains sur leur territoire¹⁴¹. Elle a également indiqué que les actions de ces acteurs non-étatiques étaient des informations pertinentes dans l'évaluation des États parties¹⁴².

¹³⁹ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, OASTS n° 36.

¹⁴⁰ *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, OASTS n° 69.

¹⁴¹ OÉA, Secrétariat Général, *Annual Report 1992–1993*, Doc off OEA/Ser.L/V/II.83 (1993), Chapter V- Activities of Armed Groups, Pt II.

¹⁴² OÉA, Secrétariat Général, *Annual report 2002*, Doc off OEA/Ser.L/V/II.116 (2002), Chapter IV- Human rights developments in the region, aux paras 47, 48.

Néanmoins, dans un rapport publié en 1999 sur la Colombie¹⁴³, la Commission a expliqué que sa juridiction s'étendait aux transgressions commises par des acteurs privés comme les Forces armées révolutionnaires de Colombie (ci-après, les « FARC »). Elle a rappelé qu'il revenait à l'État colombien de poursuivre les acteurs privés violant des droits humains et se trouvant sur son territoire. La Commission a précisé qu'elle outrepasserait sa compétence si elle poursuivait directement des acteurs non-étatiques. Un tel acte constituerait une atteinte à la souveraineté des États parties. Cependant, la Commission s'est dite concernée par les actes de violence commis par les groupes armés colombiens; des rapports précédents et des communiqués de presses invitant directement ces groupes armés à respecter les droits humains des Colombiens en étant la preuve¹⁴⁴. Par ces prises de positions, la Commission a timidement jeté les bases pour la reconnaissance d'obligations horizontales des groupes armés non-étatiques envers des individus.

La CIDH, quant à elle, a adopté jusqu'en 2003, dans la plupart des cas de violations de droits humains commises par des acteurs non-étatiques, corporations et groupes armés, une approche un peu plus conservatrice en insistant exclusivement sur le rôle de l'État en tant que garant de ces droits. Elle a expliqué que quel que soit l'auteur direct d'une violation de droits humains, les États avaient l'obligation de « diligence raisonnable » selon la *Convention*¹⁴⁵. Ce faisant, la CIDH a endossé la théorie des obligations diagonales qu'elle a appliquée subséquemment dans d'autres décisions¹⁴⁶.

Toutefois, dans un Avis consultatif au sujet des droits des travailleurs migrants demandé par le Mexique en 2003, la Cour a élargi son interprétation. Dans son raisonnement, le Juge Antônio Augusto Cançado Trindade a tout d'abord consacré l'égalité/le principe de non-discrimination comme étant du *jus cogens* ayant force obligatoire pour tous les États, et ce

¹⁴³ OÉA, Secrétariat Général, *Annual Report 1999*, (1999), Chapter IV- Human rights developments of the region, B. Legal framework for the analysis, aux paras 1-7 [OÉA, *Annual report 1999*].

¹⁴⁴ Clapham, *supra* note 135 à la p 424.

¹⁴⁵ *Affaire Velásquez Rodríguez (Honduras)* (1988) Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) No. 4 aux paras 172 -177; Clapham, *supra* note 135 à la p 425.

¹⁴⁶ « The sole requirement is to demonstrate that the State authorities supported or tolerated infringement of the rights recognized in the Convention. Moreover, the State's international responsibility is also at issue when it does not take the necessary steps under its domestic law to identify and, where appropriate, punish the authors of such violations », *Affaire Paniagua-Morales et al (Guatemala)* (1998), Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 37 au para. 91.

indépendamment de leur adhésion aux traités internationaux de droits humains. Selon lui, cette qualification a rendu le principe en question opposable aux tiers. Aussi, un État a non seulement l'obligation de respecter ce principe, mais il doit également obliger les tiers qui sont sous sa compétence à en faire autant¹⁴⁷. La Cour a donc établi des obligations claires pour l'État de prévenir la discrimination causée par des employeurs privés envers des travailleurs migrants. Or, plus loin dans le jugement, le Juge Cançado Trindade réfère à cette obligation comme étant « *erga omnes* », « envers tous » en latin. Ainsi, selon cette ligne de pensée, un principe de *jus cogens* impliquerait des obligations *erga omnes* qui créent des obligations directes pour les acteurs non-étatiques concernés¹⁴⁸.

Pour la Cour, cette obligation lie donc non seulement l'État mais également les individus entre eux. Avec cette interprétation, la CIDH a reconnu des obligations horizontales. Dans cette décision, la relation entre acteurs privés concernait des relations de travail ; la Cour obligea l'employeur à respecter les droits fondamentaux de ses employés¹⁴⁹. Le droit du travail est un domaine de droit plus développé en ce qui concerne les relations entre parties privées que celui régissant les relations entre les acteurs non-étatique de l'humanitaire et les populations sinistrées. De plus, selon cette décision, seuls les principes appartenant au *jus cogens* produiraient des obligations horizontales. Il n'est pas clairement établi que la même portée serait attribuée à une règle qui ne serait pas de l'ordre du *jus cogens*.

Malgré ces limites, un parallèle entre cette situation et celle suivant le séisme en Haïti peut être établi. Même si les répercussions de cette décision ne sont pas encore palpables, elle pose, au niveau régional, les bases pour une interprétation plus réaliste du droit international des droits humains. Elle représente une rare percée en droit international des droits de la personne sur la question des obligations horizontales imputables aux ANÉH.

¹⁴⁷ *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants (Mexique)* (2003), Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 18 au para. 100 [Avis consultatif OC-18/03].

¹⁴⁸ « The fundamental rights of the migrant workers, including the undocumented ones, are opposable to the public power likewise to the private persons and individuals (e.g., employers), in the inter-individual relations. [...] The effects of fundamental principle of equality and non-discrimination encompass all States, precisely because this principle, which belongs to the realm of *jus cogens* and is of peremptory character, entails obligations *erga omnes* of protection that bind all States and give rise to effects with regard to third parties, including individuals [nos soulignements] », *Ibid* aux paras 85, 110

¹⁴⁹ *Ibid* au para 146.

b. Les positions de la Commission au sujet d'Haïti

Depuis le séisme de 2010, la Commission a accordé son attention à plusieurs problèmes relatifs aux droits humains en Haïti. Dans le chapitre 5 de son rapport annuel de 2010, intitulé *Follow-up report on the situation of human rights in Haiti*, elle fait une revue des différentes mesures adoptées par l'institution pour répondre aux nombreuses violations de droit humains survenues dans le pays¹⁵⁰. Pour l'année 2010, ces interventions incluent de nombreux communiqués de presses¹⁵¹, des mesures conservatoires¹⁵², la convocation d'audiences générales¹⁵³ et une demande de renseignements en vertu de l'article 41 de la *Convention*¹⁵⁴. Dans cette sous-section, nous aborderons chronologiquement jusqu'à aujourd'hui chacune de ces interventions.

Parmi les communiqués de presse parus au cours de l'année 2010, la Commission exprime en date du 14 janvier 2010 ses condoléances et sa solidarité au peuple haïtien¹⁵⁵. Le 2 février 2010, une invitation à respecter les droits humains est lancée autant à l'État haïtien qu'à la diversité d'acteurs alors présents dans le pays :

[T]he IACHR reminds the Haitian government, the international community, the

¹⁵⁰ OÉA, Secrétariat Général, *Annual Report 2010*, Doc off OEA/Ser.L/V/II (2010), Chapter V- Follow-up report on the situation of human rights in Haïti, à la p 592, au para 23 [OÉA, *Annual Report 2010*].

¹⁵¹ OÉA, Communiqués 4/10 : Iachr expresses solidarity with Haiti (14 janvier 2010) [OÉA, Communiqué 4/10], 11/10 : Iachr stresses duty to respect human rights during the emergency in Haiti (2 février 2010) [OÉA, Cs 11/10], 109/10 : Iachr concludes its 140th period of sessions (5 novembre 2010) [OÉA, Communiqué 109/10], 115/10 : Iachr expresses concern over situation in camps for displaced persons in Haiti (18 novembre 2010) [OÉA, Communiqué 115/10].

¹⁵² La première, le 15 novembre 2010, demandant au gouvernement de suspendre des expulsions forcées prévues dans cinq camps de déplacés de la capitale : *Forced evictions from five camps for displaced persons, Haiti* (2010) Inter-Am Comm HR, No PM 367-10; La seconde, le 22 décembre 2010, enjoignant entre autres le gouvernement haïtien à fournir aux femmes et enfants déplacés de vingt-deux camps une série de services afin de faire cesser les violences sexuelles sévissant dans ces camps : *Women and girls residing in 22 Camps for internally displaced persons in Port-au-Prince, Haiti* (2010) Inter-Am Comm HR, No PM 340/10.

¹⁵³ OÉA, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Audience du 23 Mars 2010 « Human rights situation of economic, social and cultural rights following the earthquake », 138^e session ; OÉA, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Audiences du 26 octobre 2010 « Human rights situation in the Camps for internally displaced Persons in Haiti », « Human rights situation during reconstruction in Haiti », « Human right situation of children and women in Haiti in the Area of Ouanaminthe, Haiti », 140^e session.

¹⁵⁴ « [U]sing the power granted by Article 41 of the American Convention on Human Rights, the Inter-American Commission sent the Haitian State a request for information on November 10, 2010. In its communication, the IACHR informed the State of the reports it had received regarding sexual violence against women and girls in the internal displacement camps. » OÉA, *Annual Report 2010*, *supra* note 150 au para 37.

¹⁵⁵ OÉA, Communiqué 4/10, *supra* note 151.

non-governmental organizations and the many volunteers on the ground, of the importance of respecting international human rights obligations in all circumstances, in particular non-derogable rights and the rights of those most vulnerable¹⁵⁶.

Le 23 mars 2010 a lieu l'audience générale sur les droits économiques, sociaux et culturels en Haïti depuis le séisme. Le contenu de cette rencontre est particulièrement pertinent pour notre recherche en ce qu'il fait état de plusieurs des violations de droits que nous aborderons dans le chapitre suivant. Notons que le but de ces audiences, prévues à l'article 62 des règles de procédures de la Commission, est de recueillir des informations¹⁵⁷. Ainsi, au cours de cette audience, des organisations de droits humains ont d'abord dénoncé des violations de droits dont étaient victimes les Haïtiens vivant dans les camps de déplacés. Elles ont fait allusion aux droits au logement, à la santé et à l'alimentation qui n'étaient pas respectés, et ont signalé de façon presque unanime :

- le manque de transparence quant à la gestion des fonds destinés à la population haïtienne;
- l'exclusion des Haïtiens de la gestion des fonds disponibles;
- l'absence de recours pour les citoyens dans les cas où les projets seraient mis en œuvre de façon insatisfaisante ou tout simplement dans le cas où ils échoueraient;
- le non-respect des droits des Haïtiens de connaître les répercussions de l'aide qui leur est envoyée.

Ensuite, les représentants de l'État haïtien ont exposé les limites matérielles auxquelles celui-ci a été confronté suite au séisme. Ils ont invoqué les quelques mesures étatiques adoptées pour faire face aux manques des populations déplacées et ont dénoncé à leur tour le fait que l'aide financière promise aux Haïtiens ne passait pas par l'État haïtien, mais que celle-ci allait directement aux ANÉH affiliés aux différents pays donateurs. Or, les ANÉH, principaux concernés par ces délibérations, n'étaient pas convoqués à cette rencontre. Cet

¹⁵⁶ OÉA, Communiqué 11/10, *supra* note 151 [notre traduction].

¹⁵⁷ « The hearings may have the purpose of receiving information from the parties with respect to a petition or case being processed before the Commission, follow-up to recommendations, precautionary measures, or general or particular information related to human rights in one or more Members States of the OAS », OÉA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, (2000) art 64.

exemple illustre l'inadéquation existant entre les structures du système interaméricain qui tient l'État pour principal responsable du respect des droits humains alors qu'il n'est pas dans les faits l'acteur le plus influent.

En novembre 2010, la Commission émet deux communiqués de presse¹⁵⁸ dans lesquels elle exprime une profonde préoccupation concernant la violence sexuelle dont sont victimes les femmes et les filles dans les camps de déplacés. Elle dénonce également les pratiques d'évictions forcées pratiquées autant par des propriétaires privés que par des agents de l'État. Dans le communiqué publié le 18 novembre 2010¹⁵⁹, la Commission explique en détail les circonstances dans lesquelles les femmes et les fillettes se font agresser et celles dans lesquelles ont lieu les évictions forcées. Ce document se termine en suggérant à l'État à haïtien d'appliquer une série de mesures devant aider à améliorer la situation :

In this regard, the IACHR recommended to the State of Haiti that it ensure the presence of security forces around and inside the IDP camps, in particular female security forces and especially near the bathrooms; improve lighting inside the camps; implement measures to facilitate the filing of legal actions and to improve the efficiency of judicial investigations, including in particular training police officials in their duties related to cases of violence against women; and provide free assistance by specialized doctors who have experience in treating victims of sexual violence.

The IACHR also recommended that the State of Haiti adopt a moratorium on expulsions from the IDP camps until a new government can take office; offer those who have been illegally expelled from the camps a transfer to places that have minimum health and security conditions, and then transfer them if they so agree; guarantee that internally displaced persons have access to effective recourse before a court and before other competent authorities; implement effective security measures to safeguard the physical integrity of the inhabitants of the camps, guaranteeing especially the protection of women and children; train the security forces in the rights of displaced persons, especially their right not to be forcibly expelled from the camps; and ensure that international cooperation agencies have access to the camps¹⁶⁰.

Parmi ces mesures, notons la recommandation de s'assurer que les agences internationales aient accès aux camps de déplacés. Cette dernière suggère que la Commission reconnâit

¹⁵⁸ OÉA, Communiqué 109/10 et 115/10 *supra* note 151.

¹⁵⁹ OÉA, Communiqué 115/10 *supra* note 151.

¹⁶⁰ *Ibid.*

l'importance de la participation des acteurs non-étatiques dans la livraison de services dans les camps à cette période.

Entre temps, le 15 novembre 2010, la Commission adopte une mesure conservatoire, « *Forced evictions from five camps for displaced persons, Haïti* »¹⁶¹, demandant au gouvernement haïtien de suspendre les expulsions forcées prévues dans cinq camps de la capitale. Dans ce document sont formulées pour la première fois les suggestions mentionnées plus haut concernant les évictions forcées. Le 22 décembre 2010, une autre mesure conservatoire, « *Women and girls residing in 22 Camps for internally displaced persons in Port-au-Prince, Haïti* »¹⁶², enjoint le gouvernement haïtien de fournir aux femmes et enfants déplacés de vingt-deux camps une série de services afin de faire cesser les violences sexuelles sévissant dans ces camps. Ces mesures, toujours adressées à l'État haïtien, reprennent et approfondissent les recommandations faites dans le communiqué de presse du 18 novembre 2010, à la seule différence qu'elles invitent l'État à respecter le droit à la participation des groupes de femmes :

The inter-American Commission called on the State [...] to ensure that grassroots women's groups fully participate in and have a steering role in the planning and implementation of policies and practices aimed at combating and preventing rape and other forms of sexual violence in the camps¹⁶³.

Par ailleurs, soulignons que dans les observations préliminaires concluant le chapitre 5 de son rapport annuel de 2010, la Commission a adressé ses recommandations en premier lieu à l'État haïtien et a ajouté que les agences internationales directement impliquées dans le processus de reconstruction du pays étaient aussi visées par celles-ci.

Deux ans après le séisme, dans un communiqué de presse publié le 13 janvier 2012, la Commission reconnaît les efforts faits par le gouvernement haïtien et par la communauté internationale tout en expliquant qu'il y a encore beaucoup à faire. Elle émet quelques recommandations à l'État haïtien dont celle-ci :

¹⁶¹ *Forced evictions from five camps for displaced persons, Haiti* (2010) Inter-Am Comm HR, No PM 367-10.

¹⁶² *Women and girls residing in 22 Camps for internally displaced persons in Port-au-Prince, Haiti* (2010) Inter-Am Comm HR, No PM 340/10.

¹⁶³ *Ibid.*

The Commission believes that the current process of reconstruction is a valuable opportunity for the Haitian authorities and the international community to strengthen the institutional apparatus of the Haitian State and thus ensure sustainable development for the country. In this regard, it is necessary that the Haitian society have an active role in this process and not be relegated to a mere receptor of international aid. This means that the international community must ensure the participation and consultation of the beneficiaries of the cooperation, along with the involvement of the State and the Haitian society in all aspects of the reconstruction. Moreover, the international financial assistance must be channeled (sic) in such manner as to strengthen State institutions [nos soulèvements]¹⁶⁴.

Une dernière mesure conservatoire de la Commission datant du 25 mars 2013 concerne un camp de déplacés de la région métropolitaine de Port-au-Prince. Il s'agit de la mesure « *Families Living in Grace Village, Haïti* »¹⁶⁵. Cette mesure a été accordée aux résidents du camp Grace Village afin que l'État sauvegarde leur droit à la vie et à l'intégrité physique. Ce camp est un camp privé¹⁶⁶ qui jouissait au moment de la demande de la présence d'un ANÉH responsable du camp, une organisation évangélique nommée Grace International¹⁶⁷. Les demandeurs dénonçaient les conditions de vie inhumaines et insalubres des 567 familles vivant dans le camp. Ces résidents jouissaient alors d'un accès très limité à l'eau potable, à la nourriture et à des services de santé. Les demandeurs ont indiqué que les résidents du camp étaient sous la menace d'une éviction forcée et que les femmes et les enfants étaient particulièrement vulnérables en raison de l'intimidation et du harcèlement sexuel perpétrés par les gestionnaires du camp. Ils ont expliqué qu'ils étaient victimes de représailles quand ils essayaient de faire valoir leurs droits. Dans sa décision, la Commission a demandé à l'État haïtien d'adopter des mesures afin de prévenir l'usage de la force dans toute éviction et de veiller précisément à ce que les actions de ses agents et des personnes privées ne représentent pas un risque pour la vie et l'intégrité physique des résidents. Sur ce sujet, la Commission adopte donc une interprétation qui priorise l'obligation diagonale de l'État haïtien de réguler

¹⁶⁴ OÉA, Communiqué 04/12: I Two Years After the Earthquake in Haiti, the IACHR Urges the International Community to Redouble Efforts (13 janvier 2012).

¹⁶⁵ *Living in Grace Village, Haïti* (2013) Inter-Am Comm HR, No PM 52/13 -567.

¹⁶⁶ Nous reviendrons sur cette appellation dans le chapitre III quand nous aborderons le camp Pacot-Inn.

¹⁶⁷ Fran Quigley, « Things Are Difficult: A Post-Earthquake Disaster in Haiti », 12 avril 2013 en ligne: Commondreams.org <<https://www.commondreams.org/view/2013/04/12-0>> (page consultée le 6 mars 2014).

les actions de ces acteurs non-étatiques. Ce faisant, elle emploie une démarche bien différente de celle adoptée dans le cas des groupes armés en Colombie¹⁶⁸.

Enfin, dans cette mesure, la Commission enjoint l'État de fournir un accès à l'eau potable aux résidents du camp et de mettre en place des mesures effectives qui garantissent leur sécurité¹⁶⁹. Elle termine son intervention en précisant :

The measures should be worked out with the beneficiaries and their representatives, and the Commission requested that the camp's residents committee and grassroots women's groups be ensured full participation in the planning and execution of all measures implemented for the residents, including those designed to prevent sexual violence and other types of violence in the camp¹⁷⁰.

Dans cette mesure conservatoire, la Commission met le doigt sur des dynamiques problématiques qui se sont développées au sein des camps de déplacés suite au séisme. Le chapitre suivant portera plus en détail sur ces interactions.

De plus, sans clairement attribuer la responsabilité des situations inacceptables aux ANÉH, les observations de la Commission constatent de façon récurrente le manque de participation des détenteurs de droits et de l'État haïtien au processus de reconstruction. De façon générale, les interventions de la Commission n'imputent pas d'obligations de droits humains aux ANÉH mais évoquent leur responsabilité dans la reconstruction et la livraison de services/mise en œuvre de droits dans les camps. En fait, elle les invite à respecter ses recommandations en matière de droits humains et demande au gouvernement haïtien de s'assurer à ce que ces derniers aient accès aux camps.

En conclusion, la jurisprudence et les pratiques du système interaméricain semblent évoluer petit à petit vers la reconnaissance du caractère horizontal des obligations de droits humains pour les acteurs non-étatiques. En l'espèce, ces positions ont concerné un groupe armé, les

¹⁶⁸ OÉA, *Annual report 1999*, *supra* note 143.

¹⁶⁹ « The Commission also requested that the State implement effective security measures in the camp, including adequate patrols carried out around and inside the camp and police stations set up near the camp; to this effect, the Commission asked the State that these security measures be implemented with special regard for women and children. » *Living in Grace Village, Haiti* (2013) Inter-Am Comm HR, No PM 52/13 -567.

¹⁷⁰ *Ibid.*

FARC et des employeurs mexicains, et non des ANÉH¹⁷¹. Néanmoins, il est raisonnable de croire qu'une évolution dans ce domaine s'appliquerait également à ces derniers. De fait, en ce qui a trait aux ANÉH présents en Haïti depuis le séisme, on peut constater à l'aide des développements énumérés plus haut que la Commission est consciente de leur impact grandissant et de leurs manquements en matière de droits humains. Reste à savoir si à l'avenir, le cadre étato-centré de ce système régional s'élargira afin d'attribuer des obligations directes et contraignantes aux ANÉH et de développer des mécanismes de reddition de compte efficaces.

2.2 L'Organisation des Nations Unies

La *DUDH* garantit le « droit au logement »¹⁷². Celui-ci a été réitéré par la communauté internationale dans le *PIDESC* auquel la République d'Haïti est partie depuis le 31 janvier 2012¹⁷³. Le *PIDESC* prévoit à son art.11, al.1 :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie [nos soulignements]¹⁷⁴.

Mis à part ces lois qui s'adressent aux États, la communauté des Nations Unies s'est intéressée à diverses occasions à la question des obligations imputables aux acteurs non-étatiques.

Jusqu'à présent, certains acteurs non-étatiques ont reçu une attention particulière de la part des Nations Unies. Signalons d'un côté, les institutions financières internationales relevant des Nations Unies incluant la Banque mondiale et le Fond monétaire international (ci-après, le « FMI ») et de l'autre, les entreprises telles les corporations transnationales. Les premiers

¹⁷¹ OÉA, *Annual report 1999*, *supra* note 143, Avis consultatif OC-18/03, *supra* note 147.

¹⁷² *DUDH*, *supra* note 103 art 25.

¹⁷³ MINUSTAH, « Haïti : La ratification du PIDESC, une avancée notable, selon des organismes de droits de l'homme » en ligne: Minustah.org <<http://minustah.org/?p=33979>> (page consultée le 6 mars 2014).

¹⁷⁴ *PIDESC*, *supra* note 95 art 11 al 1.

influencent les droits de la personne par des moyens qui s'écartent de notre sujet¹⁷⁵ tandis que les dernières partagent plus de points communs avec les ANÉH dont il est question dans notre recherche. Pour cette raison, et même si le cadre d'analyse et les réflexions relativement aux entreprises ne s'adressent pas directement et ne sont pas tout à fait adaptés aux ANÉH, il demeure pertinent d'en énoncer brièvement la portée et les limites. Cet exercice permettra de mieux comprendre les nuances théoriques qui sous-tendent notre problématique.

Proposés par le Représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, et approuvés par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011¹⁷⁶, les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*¹⁷⁷ (ci-après, les « Principes de Ruggie ») proposent un cadre pour les relations entre les États et les entreprises visant la protection des droits humains. Ce texte réaffirme la responsabilité de l'État d'assurer la protection de ses citoyens et incite ce dernier à adopter des règles claires pour les entreprises domiciliées sur son territoire¹⁷⁸. Le rôle de l'État demeure central¹⁷⁹. Ce document reconnaît la responsabilité, tout au plus morale¹⁸⁰, des entreprises de respecter les droits humains en général et les confine dans un rôle négatif, c'est-à-dire qu'il les incite principalement à s'abstenir de violer des droits et à ne pas interférer avec les obligations de l'État¹⁸¹. Les entreprises doivent donc s'efforcer de prévenir et de remédier aux incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à

¹⁷⁵ Clapham, *supra* note 135 aux pp 137 et s.

¹⁷⁶ *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, Rés HRC 17/4, Doc off CDH NU, 17^e session, Doc NU A/HRC/RES/17/4 (2011).

¹⁷⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, HR/PUB/11/4 (2011) en ligne : Ohchr.org
<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf> (page consultée le 6 mars 2014) [HCUUDH, *Principes relatifs aux entreprises*].

¹⁷⁸ *Ibid* aux pp 3, 4.

¹⁷⁹ *Ibid* aux pp 7 et suiv; « Ruggie's response to the most fundamental legal issue presented to him: does the entire body of human rights law apply directly to corporations? Rejecting the approach taken by a group of UN experts two years earlier, Ruggie answered the question with an emphatic negative. » John H. Knox, «The Ruggie Rules: Applying Human Rights Law to Corporations», dans *The UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, Brill Nijhoff, vol. 39, La Haye 2011.

¹⁸⁰ L'auteur procède à une analyse du terme choisi et explique à l'aide d'exemples comment l'intention des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* n'étaient pas d'être à la source de contraintes strictes pour les entreprises. Robert C. Blitt, « Beyond Ruggie's Guiding Principles on Business and Human Rights: charting an Embrasive Approach to Corporate Human Rights Compliance » (2012) 48:1Texas Int LJ 33 aux pp 44, 45 [Blitt].

¹⁸¹ HCUUDH, *Principes relatifs aux entreprises*, *supra* note 177 aux pp 15, 16.

leurs activités ou dans lesquelles elles ont une part de responsabilité¹⁸². Ces obligations s'appliquent à toutes les entreprises indépendamment de leur taille et les moyens que ces dernières mettent en place pour respecter ces obligations doivent être proportionnels aux incidences négatives qu'elles ont sur des droits humains¹⁸³.

Comme preuve d'engagement de l'entreprise à respecter ses obligations, les Principes de Ruggie prévoient une déclaration de principe volontaire, approuvée par les hauts-dirigeants de celle-ci¹⁸⁴. Cette déclaration doit énoncer ce que l'entreprise attend de son personnel et de ses partenaires en ce qui a trait au respect des droits humains. Elle doit être accessible au public¹⁸⁵. De plus, l'obligation principale des entreprises consiste à faire preuve de « diligence raisonnable » :

Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences¹⁸⁶.

Les entreprises doivent donc effectuer des études concernant la répercussion de leurs activités sur les droits humains et prendre les mesures appropriées afin de mitiger les effets négatifs qu'ils auraient causés¹⁸⁷. Ce faisant, elles doivent faire preuve de transparence et divulguer les mesures employées pour se conformer à leurs obligations¹⁸⁸. Enfin, quand elles violent des droits humains, elles doivent proposer des mesures de réparation. Ainsi, « des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel destinés aux acteurs susceptibles d'être touchés par les activités de l'entreprise peuvent constituer une voie de recours efficace »¹⁸⁹. Cela dit, les Principes de Ruggie réitèrent qu'il appartient avant tout à l'État de prendre les mesures nécessaires pour offrir aux parties concernées des voies de recours¹⁹⁰.

¹⁸² *Ibid* aux pp 15, 16.

¹⁸³ *Ibid* à la p 17.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 18.

¹⁸⁵ *Ibid*.

¹⁸⁶ *Ibid* à la p 20.

¹⁸⁷ *Ibid* aux pp 24, 26.

¹⁸⁸ *Ibid* à la p 27.

¹⁸⁹ *Ibid* à la p 28.

¹⁹⁰ *Ibid* aux pp 31 et suiv.

Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme en approuvant ces Principes a mis en place un Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (ci-après, le « Groupe de travail »)¹⁹¹. Ce groupe de travail, composé de cinq experts indépendants, a pour mandat de promouvoir les Principes de Ruggie et de produire des rapports annuels destinés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁹².

Les Principes de Ruggie ont fait l'objet de nombreuses critiques. Non contraignants et plutôt consensuels, ces Principes, même s'ils représentent une avancée pour certains¹⁹³, incarnent pour d'autres une occasion manquée d'énoncer un cadre efficace comprenant des obligations horizontales, directes et précises pour ces acteurs non-étatiques¹⁹⁴. En effet, plusieurs organisations de la société civile internationale dont la Fédération internationale des droits humains (ci-après, « FIDH »), Amnistie internationale (ci-après, « AI ») et Human Rights Watch (ci-après, « HRW ») ont manifesté leur insatisfaction quant à l'approche adoptée par le Professeur Ruggie. La FIDH estime que ces Principes ne favorisent pas une reddition de comptes effective pour les entreprises¹⁹⁵. M. Arvind Ganesan, directeur de la division Entreprises et droits humains au sein de HRW a critiqué la décision des membres du Conseil des droits de l'homme en expliquant qu'ils avaient choisi d'endosser le statu quo, c'est-à-dire, « un monde où les compagnies sont encouragées mais non obligées à respecter les droits humains »¹⁹⁶. M. Ganesan a rajouté : « Guidance isn't enough - we need a mechanism to scrutinize how companies and governments apply these principles »¹⁹⁷. Dans la même lignée, AI a critiqué le fait que la résolution du Conseil des droits de l'homme n'accorde pas assez de pouvoirs contraignants au Groupe de travail :

¹⁹¹ *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, Rés HRC 17/4, Doc off CDH NU, 17^e session, Doc NU A/HRC/RES/17/4 (2011) au para 6.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Blitt, *supra* note 180 aux pp 50 et suiv.

¹⁹⁴ Human Rights Watch, « UN Human Rights Council: Weak Stance on Business Standards », 16 juin 2011 en ligne : <http://www.hrw.org/en/news/2011/06/16/un-human-rights-council-weak-stance-business-standards> (page consultée le 6 mars 2014) [HRW].

¹⁹⁵ Fédération Internationale des Droits Humains, « UN Human Rights Council adopts Guiding Principles on business conduct, yet victims still waiting for effective remedies » en ligne : <http://www.fidh.org/en/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/UN-Human-Rights-Council-adopts> (page consultée le 6 mars 2014).

¹⁹⁶ HRW, *supra* note 194 [notre traduction].

¹⁹⁷ *Ibid.*

The resolution [du Conseil des droits de l'homme] must establish a process for analyzing gaps in the legal protection of business-related human rights abuses, with a view to a long-term development of an international legal instrument. [...] [T]he Working Group is not mandated to take proactive steps to tackle the need for greater clarity and increased legal protections. If not corrected, this will be a missed opportunity¹⁹⁸.

Enfin, AI a allégué que dans leur forme actuelle, ces Principes ne répondaient pas aux réalités complexes auxquelles font face les victimes de violations commises par des entreprises¹⁹⁹.

Pour ces motifs, nous croyons que l'approche adoptée par M. Ruggie pour ces acteurs non-étatiques ne devrait pas servir de modèle pour les ANÉH. Cette position n'accorde pas suffisamment de portée aux obligations horizontales, indépendantes de l'État, en matière de droits humains. En effet, dans le contexte d'une catastrophe naturelle, si l'État où a eu lieu la catastrophe n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités, le détenteur de droit demeure sans recours. Aussi, pour les ANÉH, il est plutôt question de trouver un modèle efficace et adapté qui remette les droits humains des personnes sinistrées au centre des interventions des ANÉH.

Dans les sections suivantes, nous exposerons l'avancement des travaux du Comité des DESC sur ces questions et expliquerons ensuite l'état des débats dans les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la responsabilité des ANÉH. Enfin, nous nous pencherons sur les implications des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*²⁰⁰.

a. Le Comité des DESC

¹⁹⁸ Amnistie Internationale, « United Nations: A Call for Action to Better Protect the Rights of Those Affected by Business-Related Human Rights Abuses » IOR 40/009/2011, 14 juin 2011, en ligne: Amnesty.org <<http://www.amnesty.org/ar/library/asset/IO40/009/2011/en/0ba488bd-8ba2-4b59-8d1f-eb75ad9f3b84/ior400092011en.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014).

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Doc off CES NU, 54^e sess, supp n° 2, Doc NU E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998) [*Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*].

Le Comité des DESC des Nations Unies, un groupe d'experts chargé notamment d'interpréter la nature des obligations des États parties au *PIDESC* a, dans son Observation générale no. 4²⁰¹, procédé à cet exercice en ce qui concerne le droit au logement. Dans ce document, le Comité ne fait que brièvement allusion à la participation du secteur privé dans la mise en œuvre de ce droit. Ce faisant, il n'attribue pas de responsabilités ou d'obligations aux acteurs non-étatiques²⁰².

Toutefois, quelques années plus tard, le Comité des DESC fera référence aux « responsabilités » de tous les membres de la société²⁰³ et dédiera à maintes reprises toute une section des observations à la question des « Obligation d'autres acteurs que les États parties »²⁰⁴. Dans ces sections, le comité encourage les obligations diagonales de l'État et impute également des obligations horizontales aux acteurs non-étatiques concernés. À titre d'exemple, il :

- incite des agences des Nations Unies à accorder la priorité aux populations vulnérables lors de la distribution de l'aide alimentaire²⁰⁵;
- explique aux institutions financières relevant des Nations Unies notamment la Banque mondiale et le FMI, qu'elles devraient tenir compte de la protection du droit à l'éducation dans leur politique de prêt, leurs accords de crédit et leurs programmes d'ajustement structurel de même que dans le cadre des mesures prises pour faire front à la crise de la dette²⁰⁶;
- indique qu'au moment où il examinera le rapport des États parties et vérifiera si ces pays sont en mesure de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du droit au meilleur État de santé susceptible d'être atteint, il recensera les effets de l'assistance apportée par tous les acteurs autres que l'État²⁰⁷.

²⁰¹ Comité des DESC, *Observation 4*, *supra* note 88.

²⁰² *Ibid* au para 14.

²⁰³ Comité des DESC, *Observation générale 12 Le droit à une nourriture suffisante*, art. 11, Doc off CDESC, 20^e session, DOC NU E/C.12/1999/5 (1999) au para 20 [Comité des DESC, *Observation 12*].

²⁰⁴ Comité des DESC, *Observation 14* aux paras 63 et suiv.

²⁰⁵ Comité des DESC, *Observation 12*, au para 38.

²⁰⁶ Comité des DESC, *Observation générale 13 Le droit à l'éducation art.13*, Doc off CDESC, 21^e session, DOC NU E/C.12/1999/10 (1999) au para 60.

²⁰⁷ Comité des DESC, *Observation 14* au para 64.

On constate donc que le Comité des DESC a compris l'importance de l'impact des acteurs non-étatiques dans la réalisation des DESC. Aussi, il leur a attribué des responsabilités qui ne passent pas par des mesures étatiques et s'est donné du même coup le mandat d'évaluer les résultats de leur participation. Cette ouverture, bien qu'intéressante, ne change pas le fait que le *PIDESC* confie principalement aux États la responsabilité de faire état de la progression et de la réalisation des DESC²⁰⁸.

b. Les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies

Sur la question des ANÉH et de façon plus générale au sujet des catastrophes naturelles, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté plusieurs résolutions importantes et a développé des mécanismes élaborés d'intervention. En 1971, dans la Résolution 2816 « *Assistance in cases of natural disaster and other disaster situations* »²⁰⁹, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la responsabilité cruciale de la communauté internationale d'aider les pays atteints dans les cas de catastrophes naturelles et a instauré le *Office of the UN Disaster Relief Coordinator* relevant du Secrétariat général des Nations Unies. Cette institution est à l'origine de l'actuel Bureau de la coordination des affaires humanitaires²¹⁰ (ci-après, le « BCAH »).

En 1991, au début de la Décennie Internationale de la Prévention des Catastrophes Naturelles pour les années 90, la Résolution 46/182, « *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies* »²¹¹ a été adoptée par l'Assemblée générale. L'objectif de cette Résolution était de renforcer les efforts collectifs

²⁰⁸Notons que depuis le 5 mai 2013, le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels* permet aux individus de déposer des plaintes individuelles envers leurs États devant le comité. Toutefois, Haïti n'est pas signataire de ce document. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Monitoring the Economic, Social and Cultural Rights » en ligne : Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIntro.aspx>> (page consultée le 6 mars 2014).

²⁰⁹*Assistance in cases of natural disaster and other disaster situation*, Rés AG 2816 (XXVI), 2001, Doc off AG NU, Doc NU A/RES/2816(XXVI) (1971).

²¹⁰Secrétariat des Nations Unies, « Bureau de la Coordination et des affaires humanitaires » en ligne: Un.org <<http://www.un.org/fr/mainbodies/secretariat/ocha.shtml>> (page consultée le 6 mars 2014).

²¹¹*Strengthening of the coordination of humanitarian emergency assistance of the United Nations*, Rés AG 46/182, 78, Doc off AG NU, Doc NU A/RES/46/182 (1991) [*Strengthening of the coordination*].

de la communauté internationale, en particulier du système des Nations Unies, et d'améliorer l'efficacité des interventions.

Dans cette Résolution, l'Assemblée générale précise le mandat du BCAH. Cette institution est « chargé[e] de rassembler les acteurs humanitaires pour intervenir de façon cohérente dans les situations d'urgence »²¹². En outre, la Résolution 46/182 crée deux nouvelles organisations qui jouent un rôle important dans la gestion de l'aide humanitaire. Tout d'abord, le Fond central d'intervention pour les réponses humanitaire est mis en place. Ce Fond constitue un fonds commun de réserve en appui à l'action humanitaire et est financé annuellement par des contributions des pays donateurs et des acteurs du secteur privé²¹³. D'autre part, le Comité permanent inter-organisation est également créé. Des invitations permanentes à se joindre à ce Comité sont adressées à l'OIM, au comité international de la Croix-Rouge et aux ligues des sociétés de la Croix-Rouge. Les autres organisations non gouvernementales concernées sont invitées à participer aux travaux de ce Comité sur une base *ad hoc*²¹⁴.

De plus, la Résolution 46/182 énonce certains principes fondamentaux devant régir l'aide humanitaire²¹⁵ à savoir :

L'humanisme : Il faut alléger les souffrances humaines où qu'elles soient. L'objectif de l'action humanitaire est de protéger la vie et la santé et de garantir le respect des êtres humains;

La neutralité : Les acteurs humanitaires ne doivent pas prendre parti pendant les hostilités ou se lancer dans des polémiques de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique;

L'impartialité : L'action humanitaire doit être menée uniquement sur la base des besoins, en donnant la priorité aux situations de détresse les plus urgentes sans faire de distinction entre nationalités, races, genres, religions, croyances, classes ou opinions politiques; et

²¹² Nations Unies, « Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) » en ligne : Un.org <<http://www.un.org/fr/humanitarian/overview/ocha.shtml>> (page consultée le 6 mars 2014).

²¹³ OCHA, « OCHA d'une seule voix: le Fond central d'intervention pour les urgences humanitaires » en ligne : Docs.unocha.org <<https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/120116OOM%20-%20CERF%20-%20French.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014) [OCHA, « OCHA d'une seule voix »].

²¹⁴ *Strengthening of the coordination*, supra note 211 au para 38.

²¹⁵ *Ibid* au para 2.

L'indépendance opérationnelle²¹⁶ : L'action humanitaire doit être indépendante de toute visée politique, économique, militaire ou autre dans les zones où elle est mise en œuvre²¹⁷.

Dans des Résolutions plus récentes adoptées entre 2008 et 2010²¹⁸, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé des appels aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organismes humanitaires impliqués dans le domaine afin qu'ils poursuivent leurs efforts vers l'amélioration des interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle. Elle les a invités à continuer d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des pays touchés, et à améliorer « la transparence, les résultats et la responsabilisation »²¹⁹. Dans ces mêmes Résolutions, elle a encouragé les États membres et les organisations régionales à renforcer les cadres opérationnels et juridiques des opérations internationales de secours et ce, en tenant compte, des *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*²²⁰ (ci-après, les « Lignes directrices IDRL »).

Ces dernières ont été adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 2007. Il s'agit d'un ensemble de recommandations faites aux gouvernements sur la façon de préparer leurs lois et plans de catastrophe pour les problèmes réglementaires auxquels ils sont communément confrontés dans les opérations internationales de secours en cas de catastrophe²²¹. En soi, ces Lignes directrices IDRL n'ont

²¹⁶Ce quatrième principe a été rajouté plus tard, en 2004 dans la Résolution 58/114 . *Strengthening of the coordination of emergency humanitarian assistance of the United Nations*, Rés AG 58/114, Doc off AG NU, 58e session, Doc UN A/RES/58/114 (2004).

²¹⁷ OCHA, « OCHA d'une seule voix », *supra* note 213.

²¹⁸ Voir les Résolution 63/141, 63/139 et 63/137 de 2008, 64/76 de 2009, 64/251 de 2010 et 65/264 et 65/133 de 2010 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 2010/1 de 2010, 2009/3 de 2009, et 2008/36 de 2008 du Conseil économique et social des Nations Unies.

²¹⁹ *Strengthening of the coordination of emergency humanitarian assistance of the United Nations*, Rés AG 64/76, Doc off AG NU, 64e session, Doc UN A/RES/64/76 (2010) au para 3.

²²⁰ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, *Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, 2011 en ligne : Ifrc.org <<http://www.ifrc.org/PageFiles/41203/1205600-IDRL%20Guidelines-FR-LR.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014) [FISCR, *Lignes directrices*].

²²¹ *Ibid* à la p 3.

pas force obligatoire²²². Toutefois, elles visent à donner aux gouvernements des conseils quant aux normes minimales de qualité sur lesquelles ils devraient insister auprès des organisations qui prêtent une assistance internationale en cas de catastrophe²²³.

Les Lignes directrices IDRL donnent par ailleurs des directives précises qui devraient guider les activités des ANÉH. Elles prévoient que les ANÉH doivent se conformer à la législation de l'État où ils se trouvent et au droit international applicable. Ils doivent respecter la dignité humaine des personnes touchées par une catastrophe et veiller à ce que leurs opérations de secours soient menées conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. En outre, les opérations d'assistance devraient être :

- adaptées aux besoins spécifiques des groupes vulnérables ;
- en adéquation avec les standards internationaux applicables ;
- menées avec sensibilité envers les coutumes et traditions sociales, religieuses et culturelles locales;
- faire participer de façon adéquate les personnes touchées ;
- coordonnées avec les acteurs nationaux ;
- menées de façon transparentes, en divulguant des informations appropriées ;
- menées par du personnel formé et adéquat et de façon à réduire au minimum les effets négatifs sur la population.

Ces directives sont inspirées du Code de conduite de la Croix-Rouge et de la *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* publiée dans le

²²² *Ibid* au para 1.

²²³ Le contenu des Lignes directrices IDRL peut se résumer comme suit : Elles reconnaissent que l'État et les acteurs nationaux doivent avoir le rôle principal quand survient une catastrophe naturelle. L'assistance internationale doit être mise en œuvre de façon complémentaire. Les acteurs internationaux prêtant assistance ont des responsabilités, ils doivent respecter certaines normes humanitaires minimales dans leur assistance aux personnes sinistrées. Les acteurs internationaux ont besoin de facilités juridiques et il est du ressort de l'État de leur faciliter la tâche autant en ce qui a trait à la facilitation du transport de secours qu'au traitement accéléré des visas pour le personnel. Enfin, les Lignes directrices IDRL encouragent les États à rendre certaines facilités administratives (traitement accéléré des visas, dédouanement pour le personnel et les équipements de secours, etc.) conditionnelles au respect des normes prévues par celles-ci. *Ibid*.

cadre du Projet Sphère²²⁴, deux initiatives d'autorégulation non-contraignantes et fondées sur une adhésion volontaire.

Comme le démontrent les éléments ci-dessus, la communauté internationale s'est organisée pour mieux répondre aux catastrophes naturelles et a réfléchi aux questions qui nous préoccupent. Le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies encourage les États membres à respecter les Lignes directrices IDRL est louable. Toutefois, ce document n'a aucune force contraignante. De plus, même s'il prévoit des conseils adressés aux ANÉH, l'application de ces conseils passe toujours par l'entremise de l'État où a eu lieu la catastrophe. Ce schéma nous ramène à la question des obligations diagonales qui, dans le cas d'Haïti suite au séisme, n'habilitent pas davantage les populations sinistrées des camps de Port-au-Prince à faire respecter leurs droits.

c. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les populations déplacées de Port-au-Prince répondent à la définition établie dans les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (ci-après, les « Principes directeurs ») :

[L]es personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison [...] de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État²²⁵.

Aussi, les déplacés internes, n'ayant pas franchi de frontières internationales, contrairement aux réfugiés, demeurent sous la responsabilité de leur État d'origine. Ces Principes directeurs datant de février 1998 ont été adoptés par la Commission des droits de l'Homme, organe

²²⁴ L'objectif du Projet Sphère qui regroupe des agences humanitaires est d'améliorer la qualité de l'assistance fournie aux personnes touchées par des catastrophes et d'accroître la responsabilisation du système humanitaire intervenant dans ces situations. Le Projet Sphere, *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* en ligne : [Spherehandbook.org](http://www.spherehandbook.org/fr/) <<http://www.spherehandbook.org/fr/>> (page consultée le 6 mars 2014).

²²⁵ *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, supra note 200.

interétatique des Nations Unies alors chargé de la promotion des droits humains²²⁶. Ils avaient comme objectif de mettre en lumière les besoins particuliers des populations déplacées internes en identifiant les droits et garanties pertinents à leur protection²²⁷. Comme l'indique leur nom et la note introductive les précédant, ces Principes directeurs n'ont qu'une valeur persuasive et n'ont pas force de loi : « The Guiding Principles are therefore intended to be a persuasive statement that should provide not only practical guidance, but also an instrument for public policy education and consciousness-raising » [nos soulignements]²²⁸.

Plus particulièrement sur la question du logement, ces Principes directeurs prévoient au Principe 18 que :

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :
 - a) aliments de base et eau potable;
 - b) abri et logement;
 - c) vêtements décents; et
 - d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.
3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité [nos soulignements]²²⁹.

De plus, ces Principes directeurs s'adressent à une variété d'acteurs. Les États ne sont donc pas les seuls acteurs visés. En effet, tous les groupes et institutions suivants sont invités à les respecter :

- c) tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
- d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne²³⁰.

²²⁶ Notons que la Commission des droits de l'Homme a depuis 2006 été remplacée par le Conseil des droits de l'Homme.

²²⁷ *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, supra note 200 note introductive au para 9.

²²⁸ *Ibid* note introductive au para 11.

²²⁹ *Ibid* art 18.

²³⁰ *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, supra note 200 Introduction: portée et objet au para 3.

Ainsi, en interpellant ces acteurs non-étatiques, les Principes directeurs reconnaissent l'importance de leur rôle dans la réalisation des droits des personnes déplacées.

De plus, sans être contraignants, ces Principes directeurs ont quand même une valeur normative puisqu'en 2006, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une Résolution qui reconnaît ces derniers. Elle a invité les États membres de l'OEA à les intégrer aux processus de prise de décision²³¹. Cette même année, dans un cas qui mettait en cause l'implication de l'État colombien pour des exactions commises par des groupes paramilitaires, la CIDH a également reconnu que pendant les périodes de déplacement, les États parties devaient interpréter les droits garantis par la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* à la lumière des Principes directeurs :

In this regard, the Court considers that the Guiding Principles on Internal Displacement issued by the Representative of the United Nations Secretary-General in 1998 are especially relevant to define the content and scope of Article 22 of the Convention in a context of internal displacement²³².

Rappelons que l'article 22 de la *Convention* concerne le droit de déplacement et de résidence. Cet article garantit notamment au détenteur de droits le droit de circuler librement et de quitter le territoire d'un État où il se trouve légalement. Le droit d'asile en territoire étranger et le principe de non-refoulement sont également reconnus dans cette disposition.

Aussi, tout porte à croire que les énoncés prévus par les Principes directeurs seraient opposables au moins à travers l'interprétation des articles de la *Convention* au gouvernement haïtien s'il devait répondre de violations du droit au logement de sa population déplacée devant cette Cour. En ce qui a trait à la responsabilité des ANÉH, cet instrument a un potentiel intéressant puisqu'il ne fait pas de l'État où a eu lieu la catastrophe l'autorité principale chargée de garantir leur respect et leur application. En ce sens, ces Principes directeurs renferment une conception horizontale des obligations opposables aux ANÉH.

²³¹OÉA, Assemblée générale, 4^e sess, *Internally displaced persons*, Doc off OEA/AG/RES. 2229 (XXXVI-O/06), (2006).

²³² OÉA, *Annual Report 2010*, *supra* note 150 au para 209.

2.3 Quelques observations

Dans cette revue du droit international applicable, nous constatons un décalage du droit par rapport à la réalité ou aux défis auxquels doivent faire face les personnes dont les droits sont violés par les ANÉH. En effet, dans une situation comme celle d'Haïti suite au séisme, les obligations horizontales des ANÉH semblent être celles qui auraient été les plus utiles aux détenteurs de droits résidant dans les camps. Or, s'il est vrai que le droit international des droits de la personne évolue lentement vers la reconnaissance et l'application des obligations horizontales, il est encore loin d'imposer des obligations fermes aux acteurs non-étatiques concernés. En effet, les six principaux traités internationaux de droits humains ne créent aucune obligation horizontale entre acteurs non-étatiques²³³ et des initiatives comme les principes de Ruggie²³⁴ nous laissent perplexes quant à cette lente évolution. Heureusement, le système régional interaméricain progresse plus rapidement et l'utilisation de la CIDH de concepts comme les obligations *erga omnes* tout comme l'utilisation des Principes directeurs destinés à interpréter des articles de la *Convention* ou encore certaines prises de position de la Commission sont encourageants.

Les critiques du paradigme actuel des droits humains considèrent que l'influence grandissante des acteurs non-étatiques justifie amplement une introduction de ces derniers à titre de sujet de droit en droit international. Conformément aux valeurs soutenant les droits humains notamment la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »²³⁵, les détenteurs de droit méritent autant d'être protégés des acteurs non-étatiques puissants que des États abusifs²³⁶. À ce titre, l'interprétation large et créative adoptée par le Professeur Andrew Clapham offre une réelle ouverture à la communauté juridique. Ce dernier estime que le droit international n'est pas aussi rigide et restrictif qu'il semble l'être :

²³³ « [T]reaty-based human rights law, as embodied in the six main international conventions and the three major regional treaties, does not create horizontal obligations between non-state actors ». Hessbruegge, *supra* note 48 à la p 26.

²³⁴ HCNUDH, *Principes relatifs aux entreprises*, *supra* note 177.

²³⁵ DUDH, *supra* note 103 préambule.

²³⁶ « Critics of the human rights orthodoxy would like to see that human rights are also applied horizontally between non-state actors, turning them into human rights duty holders (in addition to the state). They point out the enormous power that certain non-state actors have accumulated. They argue that the individual deserves to be protected from such power as much as from the power of the state », Hessbruegge, *supra* note 48 à la p 26.

We have an international legal order that admits that states are not the only subject of international law. [...] We need to admit that international rights and duties depend on the capacity of the entity to enjoy those rights and bear those obligations; such rights and obligations do not depend on the mysteries of subjectivity²³⁷.

De fait, selon le Prof. Clapham, un traitement « confus et incomplet »²³⁸ est traditionnellement accordé à la détermination du statut de « sujet du droit » en droit international. La doctrine en droit international rejette de plus en plus la notion de « sujet de droit » parce qu'il ne semble plus y avoir de consensus autour des règles déterminant qui peut être reconnu comme tel. Les États ne seraient donc pas les seuls sujets de droit à posséder une personnalité juridique, ce qu'il appelle « *subjectivity* », en vertu du droit international. La capacité des sujets à jouir et respecter des droits est le principal élément qui détermine le fait pour les acteurs en tout genre de posséder ou non une personnalité juridique²³⁹. Il s'agit du seul véritable critère qui doit servir à identifier les acteurs auxquels sont opposables les obligations du droit international.

Cette conception fluide permet d'attribuer des obligations à la totalité des acteurs non-étatiques susceptibles de commettre des violations de droits humains. Cette approche offre une multitude de possibilités. Le cas d'Haïti est un bon exemple, là où cette interprétation aurait été pertinente et nécessaire. En effet, il s'agit d'une situation dans laquelle le manque d'encadrement des ANÉH a contribué au chaos et aux violations de droit qui ont suivi le séisme de 2010. Ces aspects seront illustrés et analysés dans le chapitre suivant.

²³⁷ Clapham, *supra* note 135 aux pp 68, 69.

²³⁸ *Ibid* à la p 59.

²³⁹ *Ibid* aux pp 70, 74.

Chapitre III : Autant de réponses qu'il y a de camps, la parole aux populations déplacées de Port-au-Prince

Comme mentionné plus tôt, chaque camp est unique. Il est important de comprendre qu'il y a eu, suite au séisme, plus de 1500 camps, de taille et de constitution différentes. Chacun de ces camps a eu une trajectoire propre ponctuée d'évènements parfois exceptionnels. À titre d'exemple, tous les camps de la capitale n'ont pas reçu d'assistance nationale ou internationale. Certains ont été gérés par un ou plusieurs ANÉH qui ont assumé la gestion d'un ou plusieurs camps tandis que d'autres camps ont été entièrement laissés à eux-mêmes, à la merci de la solidarité de leur voisinage²⁴⁰. Dans le présent chapitre, nous utiliserons l'expression « ANÉH responsable » pour désigner spécifiquement les ANÉH qui ont occupé un rôle prioritaire dans la gestion des camps sélectionnés.

L'OIM est l'organisation intergouvernementale chargée d'assister et d'offrir des services aux migrants, soit aux réfugiés, aux personnes déplacées ou à toute autre personne ayant besoin de services internationaux de migration. Elle doit accomplir sa mission en coopérant étroitement avec les institutions étatiques, les organisations internationales gouvernementales et internationales non-gouvernementales²⁴¹. Suite au séisme, elle a donc joué un rôle crucial sur lequel nous reviendrons plus en détail un peu plus loin. Cela dit, cet extrait d'une entrevue menée avec une des personnes responsables à l'OIM illustre la diversité des enjeux dont il est question dans les différents camps :

Chaque camp a son histoire et sa dynamique. Il y a des camps qui sont plus agréables à vivre que d'autres, il y en a qui sont extrêmement difficiles comme ceux qu'on ferme sur l'ancien aéroport militaire. Jean-Marie Vincent, ça, c'était probablement le camp le plus compliqué qu'il y avait en Haïti.

²⁴⁰ En 2010, on parlait de d'ANÉH présents dans 25% des camps et ce chiffre est allé en diminuant. Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) aux p 6-8; « [E]n fonction du niveau de soutien et de gestion qu'ils reçoivent des ONG et des agences (on estime que 30% de ces camps sont gérés par des agences) » Egescov et Rogers, *supra* note 67 à la p 2.

²⁴¹ OIM, Constitution de l'OIM, art.1, en ligne : Oim.int
<http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/about_iom/iom_constitution_fr_booklet.pdf> (page consultée le 6 mars 2014).

Premièrement, parce qu'il était énorme, deuxièmement, parce que c'est à côté de Cité-Soleil. C'est [le quartier] Bas-Delmas, [il y a] beaucoup d'insécurité. Mais il y en a d'autres qui sont plus petits et qui ont autant de problèmes. Avec des éléments criminels, des guerres de gangs, de trafic de personnes, problèmes de drogue, trafic d'armes et tout ça. Mais il y en a qui sont des havres de paix on pourrait dire; du moins, comparativement. Puis ensuite, il y a ceux qui ont d'autres types de problèmes justement, qui sont sous menace constante d'expulsion, d'autres qui sont sous menace environnementale parce qu'ils sont dans des ravines, à côté de zones de glissements de terrain, dans des zones inondables. Il y a un peu de tout et en plus il y a les dynamiques de population dans les camps, avec les comités plus ou moins légitimes etc. Chaque camp a son histoire et ses problèmes²⁴².

De ces variantes, ce sont principalement les « dynamiques de population dans les camps » qui seront l'objet de notre analyse. Nous étudierons les schémas d'interactions entre les détenteurs de droit et les ANÉH afin de comprendre dans quelle mesure le cadre de référence des droits de la personne est pris en considération par ces derniers. Ce faisant, nous observerons d'abord la structure plus large dans laquelle évoluent les ANÉH. Celle-ci nous éclairera quant aux rapports de force qui entrent en jeu quand il s'agit d'imposer aux ANÉH le respect des droits humains. Ensuite, nous décrirons plus en détail, à l'aide d'illustrations comment se sont articulées les relations entre les différents acteurs des camps sélectionnés.

Notons que la situation dans les camps est complexe et en constante évolution. Tout d'abord, le nombre de camps diminue continuellement. Au moment de notre visite en juillet 2013, des 1500 camps érigés en 2010, il n'en restait qu'environ 350²⁴³ et certaines des structures qui seront décrites plus loin étaient en pleine transition et parfois même appelées à disparaître. De plus, depuis le mois d'août 2011, la présence des ANÉH et les services distribués dans les camps ont sans cesse diminué²⁴⁴. Ces facteurs font en sorte que les données exposées dans ce chapitre ne valent que pour la période précise au cours de laquelle elles ont été recueillies, soit entre le 1^{er} et le 31 juillet 2013. Enfin, les motivations très variées des résidents à demeurer dans les

²⁴² Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) à la p 13.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Selon les informations obtenues, les ANÉH arrêtaient leurs activités en raison notamment du manque de financement, l'arrivée de la fin d'un programme d'urgence ou à la demande du Gouvernement haïtien; Coordination du Cluster protection en Haïti, « Rapport Juillet-Septembre 2013 », *supra* note 66 à la p 7.

camps sont un autre facteur qui complexifie la situation. En effet, suite au séisme, les personnes sinistrées sont venues s'installer dans les camps :

parce que leurs maisons ou leurs quartiers étaient détruits ou endommagés, ou pour recevoir une aide alimentaire ou médicale, participer aux programmes travail contre rémunération, faire des économies de loyer (dans le cas des locataires) ou dans l'espoir de recevoir une maison²⁴⁵.

Certaines personnes ont donc préféré s'installer dans les camps étant d'avis que « malgré la précarité de leur situation dans les camps, elle était meilleure que leur situation d'origine »²⁴⁶. En fait, « [e]n se concentrant sur les personnes déplacées dans les camps et en offrant des conditions meilleures que celles dont jouissaient de nombreux Haïtiens, la communauté internationale a involontairement fait des camps des endroits attrayants »²⁴⁷. Aussi, il est important de garder à l'esprit ces particularités de la réalité haïtienne afin de comprendre les enjeux dont il est question.

Dans le but de saisir le schème plus large qui régit les ANÉH responsables, les clusters en tant que mécanismes de coordination prévalant aux Nations Unies seront décrits. Une emphase sera mise sur ceux pour lesquels la question du droit au logement en Haïti était une préoccupation. Nous nous attarderons ensuite aux comités de camps, le moyen privilégié par les ANÉH pour entrer en contact avec les résidents des camps. Puis, nous illustrerons les violations de droits humains qui surviennent à cause de ces structures en nous fondant sur le vécu des populations de deux camps de Port-au-Prince. Nous concluons en soulignant les points marquants ressortant de cette description.

3.1 Les clusters, mécanismes de coordination humanitaire des Nations Unies

L'approche des clusters a été créée à la suite d'une importante réforme humanitaire en 2005. Cette réforme a été enclenchée par le Coordonnateur des ressources d'urgence et chef du BCAH. Elle a mis de l'avant l'approche des clusters dans le but « d'améliorer

²⁴⁵ Rolnik, *supra* note 110 au para 17.

²⁴⁶ *Ibid* au para 18 ; OIM et DPC, *supra* note 60.

²⁴⁷ Rolnik, *supra* note 110 au para 53.

l'efficacité de la réponse humanitaire avec plus de prévisibilité, de responsabilité et avec un partenariat renforcé »²⁴⁸. Ainsi, les clusters sont des groupes d'ANÉH qui travaillent ensemble dans les principaux secteurs de l'action humanitaire : santé, alimentation, eau, assainissement et promotion de l'hygiène, logistique, etc. Ils sont créés par le Coordonnateur humanitaire du Comité permanent inter-organisation en fonction des besoins qui se manifestent dans un domaine²⁴⁹. Le fait qu'il y ait plusieurs acteurs intervenant dans un secteur et que les autorités nationales aient besoin d'un support au niveau de leur coordination sont notamment des éléments qui justifient la présence des clusters.

En principe, une hiérarchie existe dans ces espaces. Chaque cluster est dirigé par une organisation internationale, aussi appelée cluster-lead et est codirigé par une institution gouvernementale du pays hôte. Pendant la durée de vie du cluster, toutes les responsabilités que l'État se trouve dans l'impossibilité d'assumer reviennent à l'agence internationale cluster-lead²⁵⁰. Ainsi, les clusters se veulent des espaces de coordination entre les acteurs humanitaires internationaux, les autorités locales et nationales et la société civile²⁵¹.

L'approche des clusters a été introduite en Haïti en août 2006²⁵². Suite au séisme du 12 janvier 2010, plusieurs clusters, alors inactifs, ont été réactivés. Notons qu'en juillet 2013, plusieurs clusters avaient entamé un processus de transition visant à transférer leurs responsabilités à des institutions nationales. En juillet 2013, il ne restait donc que

²⁴⁸ ONUCHA, *La réforme humanitaire*, en ligne: [Unocha.org <https://docs.unocha.org/sites/dms/ROWCA/Coordination/The_Four_Pillars_of_HumanitarianReform_FR.pdf>](https://docs.unocha.org/sites/dms/ROWCA/Coordination/The_Four_Pillars_of_HumanitarianReform_FR.pdf) (page consultée le 6 mars 2014).

²⁴⁹ Humanitarian Response Cluster, « Who does what? » en ligne: [humanitarianresponse.info <https://clusters.humanitarianresponse.info/about-clusters/who-does-what>](https://clusters.humanitarianresponse.info/about-clusters/who-does-what) (page consultée le 6 mars 2014) [Humanitarian Response Cluster].

²⁵⁰ Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 3; « At country level, Heads of Cluster Lead Agencies are accountable to the HC, for ensuring that coordination mechanisms are established and properly supported; Serving as a first point of call for the Government and the HC, and ; Acting as a provider of last resort in their respective sector ». *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Andrea Binder et François Grünewald (Groupe URD/GPPi), « IASC Cluster Approach Evaluation, 2nd phase, country study, 2010 Haïti » à la p 19 en ligne: [Urd.org <http://www.urd.org/IMG/pdf/GPPi-URD_Haiti_EN.pdf>](http://www.urd.org/IMG/pdf/GPPi-URD_Haiti_EN.pdf) (page consultée le 6 mars 2014).

quelques clusters²⁵³, notamment ceux qui nous serviront d'exemples. Aussi, nous nous pencherons sur le cluster E-Shelter & CCCM ainsi que sur le cluster protection puisqu'ils traitent de la question de la réalisation du droit au logement en Haïti.

a. Le cluster E-Shelter & CCCM

L'OIM est l'organisation chargée sur la scène internationale d'assumer à la suite d'une catastrophe naturelle la direction du cluster coordination et gestion des camps, plus communément connue sous le nom de « CCCM » soit *Camp Coordination and Camp Management*²⁵⁴. Après le séisme, c'est donc l'OIM, déjà présente en Haïti bien avant la catastrophe²⁵⁵, qui a assumé la responsabilité de diriger les activités du cluster CCCM depuis janvier 2010. Elle a également dirigé le cluster abris d'urgence plus communément connu sous le nom de « E-Shelter » pour *Emergency Shelter* à partir de septembre 2011. Le mandat de ce cluster E-Shelter & CCCM se décrit comme suit :

The focus of the Emergency Shelter and CCCM Cluster is on: camp management activities, provision of emergency assistance, transitional shelters and distribution of non-food items. The core functions of the Cluster are: coordination with various stakeholders, preparedness and capacity building, needs assessment and planning, information management and reporting, application of international standards, monitoring of cross cutting issues, advocacy and resource mobilization²⁵⁶.

Autrement dit, les membres du cluster assurent les services de base dans les camps qui existent encore en coordonnant la répartition de leurs ressources. Ils coordonnent les projets de retour, de réintégration, de fermeture des camps et appuient la Direction de la Protection

²⁵³ Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) à la p 7.

²⁵⁴ Tim Moris, « UNHCR, IDPs and clusters » (2006) 25 Forced Migration Review 54 en ligne: [Fmreview.org <http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR25/FMR2531.pdf>](http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR25/FMR2531.pdf) (page consultée le 6 mars 2014).

²⁵⁵ L'OIM a assuré la direction du cluster Shelter et Non Food Item depuis 2008 aux Gonaïves à la suite de trois tempêtes tropicales. Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 2; OCHA, « Haiti : situation report #21, Tropical storm Hanna, Gustav, Ike update » (9 octobre 2008) à la p 2 en ligne : [Redhum.org <http://www.redhum.org/uploads/documentos/pdf/ID_3587_MS_Redhum_HT_-_Informe_-_](http://www.redhum.org/uploads/documentos/pdf/ID_3587_MS_Redhum_HT_-_Informe_-_)

[OCHA Informe de Situacion No. 21 por tormentas tropicales hanna, Gustav, Ike \(Ingles\) - OCHA HT- 20081009.pdf](http://www.redhum.org/uploads/documentos/pdf/ID_3587_MS_Redhum_HT_-_Informe_-_)> (page consultée le 6 mars 2014).

²⁵⁶ E-Shelter & CCCM, « What is the Cluster » en ligne : [Eshelter-cccmhaiti.info <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/index.php?option=com_content&view=article&id=150&Url=>](http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/index.php?option=com_content&view=article&id=150&Url=>) (page consultée le 6 mars 2014) [E-Shelter & CCCM, « What is the Cluster »].

Civile²⁵⁷ pour préparer et répondre aux urgences. Ils assurent un travail de mobilisation de ressources et de plaidoyer en faveur des personnes déplacées²⁵⁸. En coordonnant des services de base dans les camps, leur but est principalement d'éviter la duplication, de prioriser les besoins et de déterminer quel acteur a la capacité d'intervenir dans des endroits ciblés²⁵⁹.

- La sous-représentation des détenteurs de droits

Tous les intervenants qui sont intéressés à la question d'appui aux populations des camps et d'intervention dans les camps peuvent participer au cluster E-Shelter & CCCM. Mis à part le fait d'avoir un intérêt pour cette question, il n'y a pas d'autre critère d'admission déterminé²⁶⁰. Actuellement, la liste officielle des membres de ce cluster comporte une soixantaine d'ANÉH²⁶¹. Cela dit, les détenteurs de droits, principaux bénéficiaires de ces efforts de concertation, ne sont pas, de façon continue, directement représentés dans cet espace²⁶².

Quelques organisations locales²⁶³, de quartier et circonstancielles, ont ponctuellement participé à ces rencontres. Elles ont par exemple été impliquées dans les activités du cluster à

²⁵⁷ « La Direction de la Protection civile est une direction centrale du ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales Elle s'occupe essentiellement de gestion des risques et des désastres sur tout le territoire haïtien. » République d'Haïti, La protection civile en Haïti, en ligne : Protectioncivilehaiti.net <<http://protectioncivilehaiti.net/>> (page consultée le 6 mars 2014);

E-Shelter & CCCM, « Membres du Cluster » en ligne : Eshelter-cccmhaiti.info <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/index.php?option=com_content&view=article&id=4&Url=> (page consultée le 6 mars 2014).

²⁵⁸ Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) aux pp 3-5 [E-Shelter & CCCM].

²⁵⁹ Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 3; « At country level, Heads of Cluster Lead Agencies are accountable to the HC, for ensuring that coordination mechanisms are established and properly supported; Serving as a first point of call for the Government and the HC, and ; Acting as a provider of last resort in their respective sector. » Humanitarian Response Cluster, *supra* note 249.

²⁶⁰ Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 2 ; Humanitarian Response Cluster, *supra* note 249.

²⁶¹ E-Shelter & CCCM, *supra* note 258.

²⁶² Dans certaines circonstances cependant, mais pas de façon systématique, les représentants communaux comme les maires d'arrondissements ont présidé des rencontres intersectorielles réunissant plusieurs clusters. Ces rencontres se sont espacées avec le temps et n'avaient plus lieu quand, trois ans et demi plus tard, nous avons mené notre recherche terrain. Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) à la p 8.

²⁶³ Entre 5 et 10 selon le Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM. Par organisation locale, notre interlocuteur entendait : « les associations de bases existent principalement dans les communautés. Il y a un mécanisme pour l'enregistrement des organisations de base, avec le ministère des affaires sociales du travail. Il y en a une multitude, plein plein plein, on n'en a formé une centaine en préparation aux réponses aux urgences.

travers la mise en œuvre de projets soutenus par des ANÉH²⁶⁴. Cela dit, aucun partenariat durable avec les organisations reconnues et mieux organisées de la société civile haïtienne n'a été établi par les agences cluster-lead. Cette absence de partenariat dès le début de la période d'urgence a eu des effets négatifs qui seront illustrés dans les sections suivantes.

Cette pratique consistant à tolérer l'exclusion des populations locales a fait l'objet de critiques. Par exemple, se fondant sur des rencontres avec des membres de la société civile haïtienne, une recherche parue dans la revue publiée par le Groupe Urgence Réhabilitation Développement (URD), un institut indépendant spécialisé dans les pratiques et les politiques humanitaires et post-crise a conclu que :

Dès les premières évaluations sur le séisme en Haïti, les reproches fusent de toute part sur le fonctionnement des *clusters*. Ils sont trop exclusifs : l'emploi de l'anglais comme langue d'usage est répandu et l'accès au site des rencontres est limité aux personnels des agences onusiennes et des organisations humanitaires internationales. Ce qui nous portera à nous questionner sur les réelles intentions d'inclure des acteurs locaux dans ces espaces. Allant jusqu'à qualifier le fonctionnement des *clusters* d'exclusifs voire même de gouvernement parallèle, des acteurs tenteront d'en modifier le fonctionnement²⁶⁵.

Des mesures ont été prises pour rendre ces espaces plus accessibles mais les retombées de ces initiatives ont toutefois été limitées et le nombre d'organisations locales participantes s'est peu accru²⁶⁶. Le jargon technique utilisé lors des rencontres et le manque d'accès à Internet des organisations locales, lieu où circule l'information pertinente au sujet de ces rencontres se rajoutent à la liste d'éléments qui ont entraîné

Si c'est c*** communautaire, premiers soins de base, il y a des mouvements de femmes, de jeunes, des scouts, des informaticiens, des gens qui aiment le sport, c'est juste des groupes communautaires quoi! C'est reconnu par l'État. Il y a un processus d'enregistrement. Pour moi, c'est vraiment la société civile de base. » Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 5.

²⁶⁴ Notons que le séisme a parfois détruit les liens sociaux et communautaires et les dynamiques sociales qui existaient dans les quartiers populaires. Mais avec le temps, une certaine cohésion sociale s'est formée entre les résidents des camps et parfois même avec le quartier ou le camp s'est établi. Ainsi, avec le temps, « [les résidents des camps] sont acceptés et reconnus par la municipalité. Maintenant, on voit de moins en moins la distinction entre quartier et camp. » Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 5.

²⁶⁵ Andréanne Martel, « La coordination humanitaire comme espace d'exclusion et d'affaiblissement des capacités locales? » (2012) 9 Humanitaires en mouvement (Groupe URD) 14 à la p 16 [Martel].

²⁶⁶ *Ibid* à la p 16.

l'exclusion des détenteurs de droits²⁶⁷. Ainsi, ces ANÉH se sont regroupés entre eux notamment parce qu'ils partagent des cultures organisationnelles similaires ou compatibles²⁶⁸.

Notons que même si la population haïtienne a été victime des failles de cette structure, les critiques envers cette dernière n'ont pas été formulées uniquement à cette occasion. Ces pratiques ne constituent pas un phénomène nouveau. En avril 2010 est parue une évaluation de l'efficacité de l'approche des clusters fondée sur l'expérience de six pays²⁶⁹, dont Haïti avant le séisme. Ce document expliquait déjà que :

In their current implementation, clusters largely exclude national and local actors and often fail to link with, build on, or support existing coordination and response mechanisms. Among other reasons, this is due to insufficient analysis of local structures and capacities before cluster implementation, as well as a lack of clear transition and exit criteria and strategies. As a result, the introduction of clusters has in several cases weakened national and local ownership and capacities. Furthermore, most response clusters do not use or promote participatory approaches [nos soulignements]²⁷⁰.

Ainsi, à plus long terme, l'exclusion des populations locales des mécanismes de coordination pendant la période d'urgence comporte non seulement « des effets durables sur les capacités à sortir d'une logique d'urgence pour entamer la reconstruction »²⁷¹ mais entraîne également des violations de droits humains. La structure actuelle ne respecte donc pas le droit à la participation des populations tel que défini dans le premier chapitre à la section 1.3 b).

b. Le cluster protection

Le cluster protection mérite une attention particulière. En effet, pour les ANÉH, l'expression « protection » englobe : « [A]ll activities aimed at ensuring full respect for the rights of the individual in accordance with the letter and spirit of the relevant

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Julia Steets et al (Groupe URD/GPPi), « Cluster Approach Evaluation 2 Synthesis Report » 2010 à la p 8 en ligne: urd.org < http://www.hiwa.urd.org/IMG/pdf/GPPi-URD_Synthese_EN.pdf > [Steets].

²⁷⁰ *Ibid* à la p 9.

²⁷¹ Martel, *supra* note 265 à la p 14.

bodies of law (i.e. human rights law, international humanitarian law and refugee law) »²⁷².

Ainsi, quand les autorités sont dépassées par l'ampleur d'une catastrophe naturelle et qu'elles ne disposent pas des capacités suffisantes pour assurer la protection des personnes vulnérables frappées par la catastrophe, les membres du cluster protection se substituent à elles. Ce faisant, ils tentent d'assurer une réponse humanitaire efficace, prévisible et redevable, et de façon générale, de faire respecter les droits humains des populations affectées²⁷³.

En principe, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est l'agence internationale des Nations Unies responsable d'assurer la direction du cluster protection²⁷⁴. Or, au sein du cluster protection d'Haïti, c'est une personne rattachée à la MINUSTAH et à l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme qui en a assumé la direction²⁷⁵.

Le but principal de ce cluster a été de rassembler les différents acteurs qui doivent respecter des droits humains afin qu'ils coordonnent leurs efforts. Aussi, parmi les objectifs de ce cluster, figuraient entre autres le fait d'établir des politiques et des stratégies en matière de respect des droits humains. Ce cluster identifiait également les bonnes pratiques, les outils et les lignes directrices qui méritaient d'être partagées parmi

²⁷² Global Protection cluster, « Who we are » en ligne: [Globalprotectioncluster.org < http://www.globalprotectioncluster.org/en/about-us/who-we-are.html>](http://www.globalprotectioncluster.org/en/about-us/who-we-are.html) (page consultée le 7 mars 2014) [Global Protection cluster, « Who we are »]; Global Protection cluster, *Protection cluster - Haïti*, février 2010, à la p 2 en ligne: [Globalprotectioncluster.org < http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Haiti/files/Haiti_PC_ToRs_2010_EN.pdf>](http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Haiti/files/Haiti_PC_ToRs_2010_EN.pdf) (page consultée le 7 mars 2014) [Global Protection cluster, *Protection cluster*].

²⁷³ Global Protection cluster, « Who we are », *supra* note 272.

²⁷⁴ « UNHCR is the Global Cluster Lead Agency for Protection. In this capacity UNHCR has the responsibility to lead and coordinate other United Nations agencies, inter-governmental organizations and Non-governmental organizations participating in the GPC. » *Ibid.*

²⁷⁵ « As a result, the pre-existing Protection Cluster in Haiti led by the Human Rights Section (HRS) of MINUSTAH has been re-enforced, with a joint OHCHR/HCR mission to strengthen the HRS. At headquarters level UNHCR is the Global Cluster Lead agency, to ensure overall coordination of protection activities. » Global Protection cluster, *Protection cluster*, *supra* note 272 aux pp 1 et 2; De plus, les partenaires nationaux ou co-lead du cluster Protection étaient en juillet 2013 le Ministère des affaires sociales et du

Travail, chargé de définir et d'exécuter les politiques sociales nationales et d'assurer la protection des personnes vulnérables avec l'Institut du Bien-être social et de recherche, une institution relevant directement de ce ministère.

leurs membres²⁷⁶. En principe, le cluster protection devait donc servir d'espace où les standards relatifs à la protection s'établissent et sont diffusés. Or, dans les faits, ces objectifs n'ont pas été atteints.

- Le manque de leadership en matière de droits humains

Les personnes responsables d'assurer la direction du cluster ont indiqué ne pas nécessairement pouvoir ni vouloir discipliner les membres participants. Selon eux, considérant le mandat de forum rassembleur du cluster, il n'était pas stratégique que le cluster serve à réaliser cette fin²⁷⁷. Sans compter que les multiples ANÉH assistant au cluster ont des intérêts divergents et se disputent parfois les mêmes sources de financement. Ils soutiennent également des idéologies différentes et ne partagent pas la même vision des enjeux de protection²⁷⁸. Souvent, chacun d'entre eux établit ses propres priorités en matière de protection²⁷⁹. S'il est vrai qu'au sein du cluster protection les droits humains sont un élément central, le droit au logement n'est pas expressément abordé²⁸⁰. Cela dit, même si certains aspects du droit au logement des résidents des camps sont soulevés dans les travaux de ce cluster, comme mentionné plus tôt, l'agence cluster-lead ne propose pas de solution contraignante pour ses membres²⁸¹.

De même, dans le cluster CCCM & E-Shelter où l'OIM a occupé le rôle de cluster-lead, l'un des éléments du mandat du cluster était d'« appliquer les standards internationaux »²⁸². Or,

²⁷⁶ « Set policies, strategies and ensure right-based standards for protection interventions on specific issues; [...] Identify good practices, tools, and guidelines and ensure timely dissemination among the Protection Cluster members. » *Ibid* à la p 4.

²⁷⁷ Entrevue du Coordonnateur du cluster protection en Haïti pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la MINUSTAH, (24 juillet 2013).

²⁷⁸ *Ibid*.

²⁷⁹ Entrevue du chargé de projet CCCM-division protection de l'OIM (8 juillet 2013) aux pp 3 et suiv; Entrevue du responsable de la coordination du plaidoyer d'Oxfam America (6 juillet 2013) aux pp 7-11.

²⁸⁰ Dans les rapports trimestriels de l'année 2013, la question du logement est plutôt traitée de façon transversale, à travers une analyse des conditions de vies des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes déplacées internes. La question des évictions forcées est également traitée. Voir les 3 rapports de la Coordination du cluster protection en Haïti sur « La protection des droits humains en Haïti » entre janvier et septembre 2013. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « MINUSTAH Human Rights Section Reports », en ligne : Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/en/countries/lacregion/pages/htreports.aspx>> (page consultée le 7 mars 2014) [HCNUDH, « MINUSTAH Human Rights Section Reports »].

²⁸¹ *Ibid*.

²⁸² E-Shelter & CCCM, « What is the Cluster », *supra* note 256 [notre traduction].

les personnes responsables d'assurer la direction du cluster nous ont expliqué que l'OIM n'avait pas le mandat d'imposer les règles qui devaient guider les interventions de différents membres²⁸³. Ils nous ont informés qu'une ambiance collaborative régnait dans ces réunions puisque d'autres acteurs influents comme le gouvernement haïtien²⁸⁴ ou la fédération de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²⁸⁵ participaient aux échanges et qu'aucun des intervenants ne possédait l'entièreté des moyens nécessaires pour satisfaire tous les besoins. Aussi, les membres du cluster essayaient plutôt de s'entendre et de s'entraider²⁸⁶.

Enfin, bien que ces espaces possèdent une forme de hiérarchie, l'agence cluster-lead n'est semble-t-il généralement pas dans une position qui lui permette, notamment pour des raisons politiques²⁸⁷, d'obliger les membres du cluster à suivre une ligne directrice claire en ce qui concerne les droits humains. Les membres ont donc la liberté de développer leurs programmes et de les exécuter comme ils l'entendent. La place qu'ils accordent aux droits humains et la façon dont ils décident de traiter ces questions est laissée à leur discrétion. Cette façon de procéder laisse la porte ouverte à différentes interprétations et violations des droits humains, et ce, malgré les risques encourus.

3.2 Le moyen de contact privilégié par les ANÉH : les comités de camp

²⁸³ Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) à la p 9.

²⁸⁴ En juillet 2013, deux institutions gouvernementales haïtiennes occupaient la fonction de co-lead de ce cluster. Il s'agit de l'UCLBP et la Direction de la Protection Civile. L'UCLBP est l'homologue de l'OIM pour les deux premières fonctions mentionnées plus haut depuis sa création en avril 2011 et la Direction de la Protection Civile (DPC) est l'institution co-lead pour tout ce qui a trait à la gestion des risques et des désastres. Cela dit, tout de suite après le séisme, l'OIM était la seule agence responsable du cluster CCCM elle proposait la plupart du temps les lignes directrices. Le gouvernement haïtien est devenu de plus en plus fort et a pris plus de place au fur et à mesure. Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) à la p 6.

²⁸⁵ La fédération de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est l'agence qui assume en temps normal le rôle de lead dans le cluster Shelter au niveau international après une catastrophe naturelle. Mondial Shelter Cluster, « Global shelter Cluster » en ligne: Sheltercluster.org
<<https://www.sheltercluster.org/Global/Pages/default.aspx>> (page consultée le 7 mars 2014).

²⁸⁶ Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) aux p 7-8.

²⁸⁷ « Poor cluster management and facilitation in many cases prevents clusters from reaching their full potential. Thus, clusters are often process- rather than action oriented. Many coordinators are not trained well enough in facilitation techniques, lack a common, basic handbook or toolkit and, especially at the sub-national level, often do not have sufficient time dedicated to coordination ». Steets, *supra* note 269 à la p 10.

Les comités de camp sont les structures à travers lesquelles les ANÉH ont choisi d'entrer en contact avec les populations. Tout comme chaque camp a ses particularités, les comités ont pris naissance de différentes façons. La plupart du temps, les représentants qui sont résidents des camps, se sont autoproclamés ou, dans certains cas, ont été élus²⁸⁸. Ainsi, la légitimité sur laquelle leur mandat est fondé est variable, parfois même questionnable²⁸⁹. De façon générale, le rôle des comités de camps pourrait être décrit comme suit : « Ces comités ont souvent un pouvoir significatif en termes de prise de décisions, en ce qui concerne par exemple le type et la distribution de l'aide, la sélection des bénéficiaires et l'assistance à l'intention des groupes plus vulnérables »²⁹⁰.

Par conséquent, les comités de camp ont été en charge de tâches cruciales qui touchent directement aux obligations de droits humains que les ANÉH devraient assumer. Par exemple, le droit à la non-discrimination des détenteurs de droits est directement affecté si les membres d'un comité privilégient les membres de leur famille lors d'une distribution ; tout comme leur droit à un recours effectif est en péril si un membre du comité demande des faveurs sexuelles²⁹¹ en échange d'une tente et que le détenteur de droit visé n'a aucun moyen de se plaindre de ce comportement.

Soulignons qu'un comité de camp efficace possède un potentiel énorme. Il peut garantir un niveau élevé de participation des populations dans la gestion du camp et donc promouvoir leur émancipation. De plus, il peut s'assurer que l'aide atteigne les personnes les plus vulnérables. Fournir une bonne description de l'historique du camp et peindre un portrait précis de celui-ci en rassemblant des données fiables sont autant de moyens pour un comité de camp de se rendre utile. Autrement dit, un comité de camp fonctionnel et sain peut

²⁸⁸ Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) aux p 4-5.

²⁸⁹ « Mais, les comités de camps en particulier, c'est parfois problématique, parfois on peut travailler avec, ça dépend de la zone. Mais parfois, il y a des [membres des] comités de Camps qui n'habitent même pas la zone, qui n'habitent même pas vraiment dans le camp. Ils sont juste des gangs de la zone. [...] J'ai vu des situations où le type a été totalement... Il contrôlait toute la population, il empêchait que les gens fassent ça ou ça. Il empêchait même que les gens quittent les camps avant un cyclone. Des choses vraiment criminelles parfois. [...] C'est un problème, c'est réel. » Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) aux pp 6, 7.

²⁹⁰ Egescov et Rogers, *supra* note 67 à la p 3.

²⁹¹ *Ibid* à la p 9.

significativement « contribuer à une mise en œuvre plus efficace [de certains] programme[s] et garantir l'adaptation des programmes aux circonstances et aux besoins locaux »²⁹². Pour ces motifs, nous ne croyons pas que la structure des comités de camp en tant que telle soit à balayer d'un revers de la main.

En revanche, pourvu que les membres de ces comités de camps soient moins mal intentionnés, les conséquences peuvent être graves. De fait, la plupart du temps, les responsabilités des membres du comité sont demeurées assez vagues. Elles n'ont pas été particulièrement encadrées par les ANÉH. Or, le fait de compter sur le système de comités de camp « en l'absence d'évaluation appropriée ou de suffisamment de contrôles croisés »²⁹³ a occasionné des violations de droits humains. L'abus du pouvoir discrétionnaire accordé aux membres des comités de camp a notamment mené à des problèmes de corruption et d'exploitation²⁹⁴. Les besoins particuliers de groupes désavantagés (femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées) ont parfois été ignorés et certaines distributions ont été faites de façon partielle. Ultimement, l'utilisation de ces structures a miné au lieu de renforcer les structures de pouvoir valides et préexistantes.

De fait, après une visite faite en Haïti en 2010, les conseillers en redevabilité du *Humanitarian Accountability Partnership*²⁹⁵ (ci-après, le « HAP »), en sont venus à la conclusion suivante :

While the humanitarian community allocates significant decision-making power to these committees [les comités de camps], the HAP team found, for example, a lack of knowledge within camp populations regarding their local committees, the committee structures do not reflect community governance structures, and committees use their decision-making power for personal gain. Committee authority includes deciding who should receive Cash for Work, new tents, and the location of distribution. They are also responsible for notifying relief agencies of disabled camp inhabitants, however evidence was

²⁹² *Ibid* à la p 3.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Le *Humanitarian Accountability Partnership* est un partenariat d'organisations agissant dans l'humanitaire et en développement. Fondée à Genève en mars 2003, il a pour mandat d'établir et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de redevabilité à travers l'autorégulation de ses membres. Humanitarian Accountability Partnership, « About us » en ligne : Hapinternational.org <<http://www.hapinternational.org/who-we-are/about-us.aspx>> (page consultée le 7 mars 2014).

found of committees then keeping the increased support and supplies for themselves. Disabled community members were aware of being mistreated, but had no means of registering a complaint due to the corruption of the governing system itself. While a representation system had existed previous to the earthquake, relief efforts subsequent to the earthquake have lacked effective protection mechanisms for disabled people and other disadvantaged groups, a shortcoming which extends beyond corrupt practices of the camp committees [nos soulignements]²⁹⁶.

Ce rapport explique que la main d'œuvre des ANÉH a constamment reporté les comités de camps comme étant une structure représentant leur plus grand défi en matière de redevabilité²⁹⁷. En effet, contrairement aux bonnes pratiques en matière de redevabilité, les ANÉH impliqués ne se sont pas assurés que les comités de camps fonctionnaient de façon impartiale, honnête et transparente avant de leur attribuer des pouvoirs et la responsabilité de distribuer des denrées²⁹⁸.

Afin de se conformer aux obligations en matière de droits humains, les facteurs suivants²⁹⁹ auraient pu être pris en compte par les ANÉH :

- la façon dont les membres du comité sont choisis ;
- le partage de l'information dont disposent les membres du comité avec la population ;
- l'intérêt accordé par les membres du comité aux besoins de la population et plus particulièrement aux besoins des plus vulnérables ;
- l'existence de mécanismes de plainte contre le comportement des membres du comité ;
- l'influence positive de la collaboration entre les ANÉH et les membres du comité sur les rapports de force au sein de la communauté.

Ces éléments constituent selon le cadre de référence des droits de la personne la base d'une gestion responsable. Autrement, les risques de dédoublement des structures de

²⁹⁶ Humanitarian Accountability Partnership, « Camp Comitees in Haïti: Unaccountability Mechanism? » à la p 1 en ligne: hapinternational.org
<<http://www.hapinternational.org/pool/files/Camp%20Committees%20in%20Haïti.pdf>> (page consultée le 7 mars 2014).

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid* aux pp 1, 2.

représentativité préexistantes, de chantages, lors des distributions de tentes notamment, et tant d'autres violations des droits humains sont plus élevés lorsque ces conditions ne sont pas remplies. En principe, la vérification du respect des règles essentielles à la réalisation des droits de la personne d'une structure doit être effectuée avant de lui confier des mandats aussi importants.

Des représentants de l'OIM, avec d'autres ANÉH, reconnaissent avoir incité la population à former des comités de camps³⁰⁰. Ils cherchaient principalement un interlocuteur, un point de liaison avec les populations. Ainsi, les ANÉH intervenant dans les camps ont parfois eu à dynamiser des comités de camps en invitant par exemple les femmes à se joindre à ces comités ou à créer des comités de femmes³⁰¹. Cela dit, une ligne d'intervention systématique et obligatoire n'a jamais été mise en place.

Confrontés à ces abus, les employés des ANÉH ont de façon générale réagi en invoquant leur impuissance quant à la capacité d'influencer le fonctionnement des comités de camp³⁰². Toutefois, le fonctionnement de ces comités a eu un effet néfaste sur leur redevabilité, et ultimement sur les résultats des programmes qu'ils ont

³⁰⁰ « En fait, la plupart du temps, ce sont des comités qui sont auto-crées. Parce que, dans les premiers temps de l'urgence, les ONGs cherchaient un point focal. Donc ça c'est construit comme ça. Certains étaient plus légitimes que d'autres. » Entrevue du chargé de projet CCCM-division protection de l'OIM (8 juillet 2013) aux pp 4, 5; « When the camps were established shortly after the earthquake, the international NGOs managing the camps asked inhabitants to set up committees. » *Ibid* à la p 1.

³⁰¹ L'origine des résidents du camp ou le fait que les gens viennent du même quartier et que des liens de solidarité existent déjà, sont autant de facteurs qui sont entrés en considération dans la nécessité pour les acteurs non-étatiques de l'humanitaire d'intervenir dans la constitution de ces comités, Entrevue du chargé de projet CCCM-division protection de l'OIM (8 juillet 2013) aux pp 4, 5; Le camp Imabarre est une illustration de ce phénomène.

³⁰² « C'est certainement une préoccupation mais par contre, nous ne sommes pas en mesure d'imposer certaines choses sur les camps. Parfois, il faut juste qu'on travaille avec. [...] C'est juste une structure qu'il faut largement accepter. » Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013) aux pp 6, 7; « Il y a des gens autoproclamés, avec des intentions pas nécessairement les plus honnêtes. On retrouve de tout. Initialement, il y avait 1555 camps après le séisme, nous, nous avons insisté pour former, avec d'autres organisations, à former et accompagner des comités de camps. Dans certains cas, ça c'est fait avec un plus grand succès que dans d'autres cas. Mais, c'est quelque chose qui est évidemment compliqué et, il y a aussi passablement d'abus de la part des membres, de certains membres du moins. C'est que ce sont des gens qui sont souvent en position de force, qui s'imposent parfois par la force pour être dans ces camps. Mais, il est extrêmement difficile de gérer cet élément-là. » Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) aux p 4-5.

développés³⁰³. En effet, « la structure, la fonction, l'efficacité et la crédibilité de ces comités sont des facteurs qui ont [eu] un impact significatif »³⁰⁴ sur la capacité des ANÉH à remplir leurs engagements.

3.3 L'illustration des effets négatifs de cette structure

A cause de la diversité des camps et des comités de camp en Haïti, les points de tension émanant de différents endroits sont tout aussi variés. Dans cette section, nous ferons le portrait de deux camps très différents qui ont retenu notre attention. Ces portraits permettront d'illustrer en détail certaines problématiques auxquelles ont été confrontées les populations des camps. Nous avons choisi de ne pas élaborer sur le camp Coquillage, mentionné dans le chapitre I parce qu'un aperçu des deux autres camps permet de faire le tour des problématiques principalement observées à ce site de relocalisation.

a. *Le camp Imabarre*³⁰⁵

Le camp Imabarre est un site de relocalisation planifié de la commune de Tabarre. Suite au séisme, des résidents sinistrés de deux localités du quartier Canapé-Vert y ont été relogés dans des abris temporaires d'une durée de vie d'environ trois ans. Le camp, établi sur un terrain public, compte 554 familles pour approximativement 2435 personnes.³⁰⁶ Pour réaliser le portrait suivant, nous nous basons sur des entrevues semi-dirigées tenues avec : deux hommes membres du comité de camp central ; la présidente du comité des femmes du camp ; une résidente et un résident du camp et finalement, un entretien avec la personne en charge de la protection au sein de l'ANÉH responsable.

³⁰³ Egescov et Rogers, *supra* note 67 à la p 3.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Nom fictif utilisé dans le but de préserver l'anonymat des sujets.

³⁰⁶ OIM et DPC, *supra* note 60.

Ce camp est reconnu comme un camp où il fait bon vivre³⁰⁷. Il y existe très peu d'insécurité et des services publics de base comme l'eau potable et l'électricité y sont disponibles³⁰⁸. L'OIM n'a pas de projet pour ce camp qu'elle ne considère plus comme un camp. En effet, en comparaison à d'autres personnes sinistrées qui vivent sous des tentes, les résidents de ce camp ont, selon l'organisation, une solution de logement « durable »³⁰⁹. Pour des raisons similaires, l'État haïtien ne considère pas non plus ce camp comme une priorité et n'avait pas, en juillet 2013, un projet précis pour les résidents de ce site³¹⁰. Ainsi, même si les instigateurs du déplacement de la population, soit l'OIM et l'ANÉH responsable qui a gagné l'appel d'offre publié par l'OIM, avaient promis aux déplacés des maisons permanentes, ces abris provisoires semblent être devenus une solution permanente. Trois ans après leur relocalisation, les résidents de ce camp attendaient encore des directives soit du gouvernement, de l'ANÉH responsable ou de l'OIM. Dans l'attente de recevoir une maison permanente, les gens de ce camp ne concevaient en aucun cas quitter le site³¹¹.

Au sujet des abris provisoires comme ceux qui ont été utilisés dans ce camp et dans d'autres camps de Port-au-Prince, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Mme Raquel Rolnik a souligné dans son Rapport sur le logement convenable après une catastrophe naturelle :

[L]a construction massive d'abris provisoires peut ne pas toujours être nécessaire ni appropriée et peut parfois même faire obstacle aux solutions durables [...]. La production de ces abris peut involontairement détourner des ressources de la reconstruction de quartiers et de logements permanents, dans

³⁰⁷ Entrevue de la présidente du comité des femmes du camp Imabarre (8 juillet 2013) aux pp 6, 7.

³⁰⁸ Rapport du RNDDH sur le camp Imabarre (24 avril 2013).

³⁰⁹ « [I]l ya des T-shelter qui vont être bons pour 10 ans facilement. Alors c'est une solution quand même raisonnable si on compare avec [les programmes de subvention de loyers] qui donn[ent] une solution d'un an, qui ramèn[ent] les gens à peu près dans la situation pré-séisme et après, les gens sont laissés à eux-mêmes. Des camps comme [Imabarre], les T-shelter, c'est une solution, il y en a qui sont là depuis 3 ans. Au moins deux ans. Alors nous, on ne considère plus vraiment cela comme un camp ». Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013) aux pp 12-13.

³¹⁰ Entrevue de la personne en charge de la protection de l'ANÉH responsable au camp Imabarre (15 juillet 2013); Le DTM indique que ce camp n'est pas visé par un processus de relocalisation. OIM et DPC, *supra* note 60.

³¹¹ Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) aux pp 11-14; Entrevue de la présidente du comité des femmes du camp Imabarre (8 juillet 2013) aux pp 7, 8; Entrevue d'une résidente et d'un résident du camp Imabarre (3 juillet 2013) à la p 5.

un contexte de baisse de l'attention et des flux d'aide au fil du temps³¹². Il n'est donc pas exceptionnel, malheureusement, que les gens vivent dans des abris provisoires pendant de longues années après une catastrophe [...]. Les États et les organisations internationales ne doivent pas considérer que le besoin d'abris provisoires est automatique sans chercher à savoir s'il est possible d'appuyer d'autres solutions [nos soulignements]³¹³.

Nous aimerions attirer l'attention sur le processus qui a mené au choix des abris provisoires pour les résidents d'Imabarre. En effet, une évaluation juste des besoins de la population implique une consultation des résidents avant de les inviter à se déplacer tout en leur faisant des promesses qui n'ont toujours pas été respectées. Or, les personnes interviewées expliquent avoir subi la situation plutôt que d'avoir participé à sa planification ou à sa mise en œuvre³¹⁴.

Elles ont toutes déploré le fait que le site de relocalisation se trouvait loin du centre. Isolé, ce site offre moins de possibilités d'emplois et les frais de transport rendent très coûteux les déplacements et la nourriture. Des infrastructures essentielles comme un centre de santé, une école de qualité, un système de gestion des déchets ou l'assistance de la police sont également manquantes. Malgré tout, les personnes interviewées préféreraient leur nouvelle vie au camp Imabarre. Ils appréciaient le fait de ne pas payer de loyer, la tranquillité du lieu, les quelques services publics desquels ils profitaient et les liens de solidarité qui existent dans la communauté³¹⁵.

L'emplacement du site de relocalisation et le manque d'emploi et d'infrastructures dont ces résidents se plaignent n'est pas un phénomène isolé. Les résidents du site de relocalisation Coquillage, mentionné dans le premier chapitre, avaient les mêmes

³¹² « En Haïti, un abri Temporaire coûte 2 500 \$É.U. en moyenne, tandis que les estimations les moins chères pour un logement permanent s'élèvent à 3 500 \$É.U. par maison » Rolnik, *supra* note 110 note de bas de page 89.

³¹³ *Ibid* aux paras 56 et suiv.

³¹⁴ Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) aux pp 5, 6; Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs indiqué que si elles avaient été consultées, elles auraient informé les décideurs de leur capacité à rembourser la maison permanente qui leur était promise, un peu comme le remboursement d'un prêt hypothécaire. Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) à la p 14; Entrevue d'une résidente et d'un résident du camp Imabarre (3 juillet 2013) aux pp 3, 4.

³¹⁵ Entrevue de la présidente du comité des femmes du camp Imabarre (8 juillet 2013) à la p 7; Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) à la p 11.

doléances. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a également indiqué dans le rapport mentionné plus tôt que :

Les organisations internationales et les gouvernements ont tendance à considérer que la reconstruction des logements est la principale priorité pour les personnes touchées plutôt que les moyens de subsistance ou les infrastructures de proximité. Lors de l'évaluation, le logement est considéré comme un secteur technique ou économique et non comme un droit de l'homme et l'accent porte sur les matériaux, les normes de construction et d'édification, ainsi que sur la qualité des abris d'urgence et provisoires³¹⁶.

Dans ces cas, la relocalisation urgente des personnes sinistrées s'est faite au détriment de l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques à plus long terme³¹⁷. Or, ces facteurs sont tout aussi nécessaires pour soutenir une solution de logement durable³¹⁸. De plus, dans le camp d'Imabarre, autant le droit à la participation que le droit à un recours effectif des détenteurs de droits n'ont été respectés.

De plus, la personne en charge de la protection de l'ANÉH responsable nous a expliqué que sa présence, la dernière trace de l'ANÉH responsable sur le site, devait se terminer en septembre 2013. Ce retrait définitif de l'ANÉH mettrait la population de ce camp dans la même situation que celle des résidents du camp Coquillage, c'est-à-dire qu'elle serait laissée à elle-même malgré les promesses non-respectées des ANÉH qui les ont invités à s'établir sur ces sites de relocalisation.

- Une mobilisation hors du commun

Les liens de solidarité qui unissent les résidents du camp Imabarre constituent une autre caractéristique qui le définit. En effet, ce camp attire l'attention à cause de la grande mobilisation de sa population et de son comité de camp. Notons que les résidents du camp provenaient tous de deux quartiers voisins où les membres du comité de camp étaient déjà des leaders dans les associations de quartier³¹⁹. Ces

³¹⁶ Rolnik, *supra* note 110 au para 50.

³¹⁷ *Ibid* aux paras 56 et suiv.

³¹⁸ Comité des DESC, *Observation 4*, *supra* note 88.

³¹⁹ Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) à la p 3.

résidents, à travers leur comité de camp, ont tenu tête aux demandes de l'ANÉH responsable et se sont pris en charge.

Au moment de la construction des abris temporaires, l'ANÉH responsable avait installé des panneaux solaires pour éclairer le camp le soir mais n'avait pas prévu d'électrifier chaque abri. Or, les résidents du camp qui avaient accès à l'électricité dans leurs maisons d'origine ont demandé que ces derniers soient électrifiés. « Nous leur avons dit que nous vivions comme des personnes avant le 12 janvier et que nous devions continuer à vivre comme des personnes après le 12 janvier »³²⁰ a expliqué un des membres du comité de camp central. L'ANÉH responsable a refusé d'accéder à leur demande. Après l'exercice de quelques moyens de pression³²¹, les résidents du camp se sont finalement cotisés pour acheter les matériaux nécessaires (poteaux, fils, transformateurs) et ont fait les démarches auprès de l'Électricité d'Haïti pour que leurs abris soient électrifiés. Les familles qui n'ont pas pu contribuer en argent ont donné leur force de travail pour bénéficier du projet.³²² De même, quand l'ANÉH responsable a unilatéralement décidé d'installer des toilettes écologiques UDT (*Urinary Diversion Toilet*) pour les résidents, ces derniers ont été réticents à les utiliser³²³. Considérant que ces toilettes écologiques ne correspondaient ni à leurs besoins en raison de la menace du choléra, ni à leurs habitudes culturelles, les résidents les ont fait enlever. Au risque de polluer la nappe phréatique, ils ont fait creuser des fosses septiques communes sur le site et ont installé des toilettes à chasse d'eau dans leurs abris. Tous ces travaux ont été effectués à leurs frais³²⁴.

Ces exemples permettent tout d'abord de comprendre que les résidents de ce camp avaient déjà certains standards de vie dans leurs quartiers d'origine. Ils illustrent également le potentiel d'un comité de camp mobilisé et entreprenant. Enfin, ils

³²⁰ [Notre traduction] Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) à la p 8.

³²¹ Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013) à la p 8.

³²² Rapport du RNDDH sur le camp Imabarre (24 avril 2013).

³²³ Lafontaine Orvild (Ayiti Kale Je), « Haïti-Reconstruction: La révolte des toilettes », *Alterpresse* (8 mars 2012) en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article12493#.UuGiPxBxyHs> (page consultée le 7 mars 2014).

³²⁴ Rapport du RNDDH sur le camp Imabarre (24 avril 2013).

montrent les ressources qui sont gaspillées quand la population n'est pas impliquée dans les processus de décision. Par ailleurs, malgré cette mobilisation remarquable, les résidents du camp avec lesquels nous avons pu nous entretenir nous ont quand même avoué qu'ils auraient préféré que les distributions d'aide ne passent pas par le comité de camp. « Le comité de camp ne peut pas être complètement impartial » nous a confié un résident du camp.

*b. Le camp Pacot Inn*³²⁵

Le Camp Pacot Inn est un camp spontané/non-planifié situé en plein cœur de Port-au-Prince. À la base, il s'agit d'un terrain privé où des résidents de plusieurs quartiers de la capitale sont venus s'installer dans la foulée des événements suivants le 12 janvier 2010. Suite au séisme, près de 60 000 personnes se sont réfugiées sur ce site, sous des tentes rudimentaires formées de bâches en plastique et de piquets de bois. Ce camp a été un des plus importants de la capitale. Toutefois, au moment de notre visite, le camp était en plein processus de relocalisation et il n'y restait qu'environ 12 000 personnes³²⁶. Le présent portrait est réalisé à partir d'entrevues semi-dirigées avec des résidents du camp dont deux résidentes et deux résidents, dont un faisant partie du sous-comité de camp. Nous avons également rencontré la personne responsable des camps et des relocalisations au sein de l'ANÉH responsable et un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable.

Le premier élément qui retient notre attention est la nature même de l'ANÉH responsable de ce camp. Il s'agit d'une organisation circonstancielle qui a pris naissance suite au séisme. Son objectif principal est de venir en aide aux victimes du séisme, principalement celles qui se sont retrouvées sur ce site. Autrement dit, l'organisation s'est principalement développée autour du camp Pacot Inn. Il s'agit d'une initiative personnelle de personnalités internationales qui est aujourd'hui une organisation qui compte environ 350 employés. Contrairement à d'autres ANÉH responsable, celle-ci n'a ni l'expérience, ni l'expertise ou les ressources des autres ANÉH reconnus qui sont par exemple déjà intervenus dans d'autres

³²⁵ Nom fictif utilisé dans le but de préserver l'anonymat des sujets.

³²⁶ OIM et DPC, *supra* note 60.

pays et dans des circonstances similaires. Notons que cet ANÉH assistait au moment de notre visite aux réunions du cluster protection et qu'une section protection à l'interne avait pour responsabilité de s'assurer du respect des droits humains des résidents du camp. Or, notre rencontre avec un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable nous a permis de comprendre qu'aucune formation, encadrement ou directive claire n'était donné au personnel travaillant dans le domaine de la protection³²⁷. Par conséquent, les enjeux de protection étaient laissés à la discrétion du personnel. Souvent, ils étaient donc gérés de façon réactive plutôt que préventive³²⁸, sans forcément appliquer le cadre de référence des droits de la personne aux problématiques soulevées³²⁹. Ces caractéristiques combinées au manque d'encadrement strict des ANÉH expliquent probablement deux tendances que nous avons pu observer.

Tout d'abord, nous avons observé un manque de transparence de la part de l'ANÉH responsable. En effet, quand nous sommes allés à la rencontre des résidents du camp, des employés de l'ANÉH ont interrompu notre visite et nous ont demandé de quitter le site. Ils nous ont expliqué qu'il s'agissait d'un « camp privé » où nous n'avions pas l'autorisation d'être sans la permission de l'ANÉH responsable. Or, quand nous avons tenté d'entrer en contact avec la personne responsable des camps et des relocalisations au sein de l'ANÉH responsable, cette démarche n'a eu qu'un succès limité. Ultimement, la personne concernée a refusé de répondre à nos questions concernant les interactions de l'ANÉH responsable avec les résidents du camp³³⁰. Cette façon de gérer les demandes d'informations venant de l'extérieur se distingue de l'attitude généralement ouverte des sept autres employés d'ANÉH qui ont accepté de nous rencontrer à titre d'informateurs.

³²⁷ Entrevue d'un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) aux pp 4, 5, 6, 13.

³²⁸ *Ibid* à la p 3.

³²⁹ *Ibid* aux pp 4, 5, 6, 13.

³³⁰ Quand nous avons tenté d'entrer en contact avec la personne responsable des camps et des relocalisations au sein de l'ANÉH responsable, nous n'avons pas eu de réponse. C'est uniquement après que nous nous soyons identifiés sur le site qu'elle a accepté de nous accorder une rencontre. Toutefois, lors de cette rencontre, elle a refusé de répondre aux questions concernant les dynamiques en vigueur dans le camp. Cette personne a indiqué que le département des communications de l'ANÉH responsable devait d'abord approuver le questionnaire. Nous lui avons donc soumis les questions que nous avions préparées mais nous n'avons jamais eu de retour.

Cet exemple illustre également comment certains ANÉH se perçoivent. En effet, tout en étant des organismes sans but lucratif, des ANÉH peuvent choisir d'adopter une approche managériale comparable à celle d'une entreprise privée. Ils ne considèrent donc pas qu'il y a lieu de rendre des comptes quant à leur fonctionnement puisqu'il s'agit d'un projet « privé ». En soi, cette conception des rapports de force n'aide pas à établir la prévalence du cadre des droits de la personne au sein de l'institution.

Par ailleurs, pendant notre visite du site, nous avons tout de même pu nous entretenir avec quelques résidents. Aussi, nous avons remarqué qu'une insécurité alarmante³³¹ régnait dans le camp et que les résidents étaient, contrairement au camp d'Imabarre, animés par beaucoup de colère et d'insatisfaction par rapport à leurs conditions de vie. En général, ils nous ont expliqué que depuis le séisme, leurs conditions de vie s'étaient largement détériorées. De fait, leurs tentes ne les protégeaient pas des intempéries et à la moindre pluie, le sol de terre sur lequel les tentes surpeuplées³³² sont érigées se transformait en boue, rendant leur milieu de vie insalubre. De plus, ils ont indiqué se sentir livrés à eux même pour assurer leur sécurité³³³. Par exemple, depuis que des membres d'un gang du voisinage avaient volé les panneaux solaires installés par l'ANÉH responsable, les résidents se retrouvaient dans le noir dès la tombée de la nuit, leurs tentes n'étant pas électrifiées. Or, ce facteur accroît les risques d'agressions sexuelles³³⁴.

En ce qui a trait à la participation des détenteurs de droits, ces derniers ont indiqué ne pas avoir été invités à donner leur avis sur l'aide qui leur était octroyée. « On prend ce qu'ils nous donnent [...] Ils nous considèrent comme des animaux [...] [L'ANÉH responsable] a

³³¹ Entrevue des résidents du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) aux pp 4, 7; Entrevue d'un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) à la p 8.

³³² Selon la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH, mai 2010), les conditions de vie sous les tentes sont caractérisées par les indicateurs suivants : 1) Une promiscuité insoutenable dans laquelle dix à quinze personnes s'abritent sous des tentes qui se touchent sans aucune intimité. Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, « Haïti, une nation ébranlée. Pour une reconstruction fondée sur les droits humains et incluant le peuple haïtien » 2010 no. 538f en ligne : Fidh.org <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Haiti_538f_27-5-10_ok.pdf> (page consultée le 7 mars 2014).

³³³ Entrevue des résidents du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) à la p 7.

³³⁴ Amnistie Internationale, « Nulle part où aller » Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti, AMR 36/001/2013 à la p 11 en ligne : Amnistie.ca <http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/amr_36.001.2013.pdf> (page consultée le 16 avril 2014).

une approche autoritaire, ce qu'ils nous donnent est à prendre ou à laisser »³³⁵ a précisé un des résidents interviewé. De fait, les résidents visités attendaient d'être relocalisés sans savoir exactement quand viendrait leur tour.

Par ailleurs, nous avons pu observer que l'ANÉH responsable fournissait aux résidents des services de santé, qu'il avait construit un centre communautaire et une école pour les enfants du camp. Il soutenait aussi des programmes axés sur la subsistance de la communauté. Par exemple, le programme Argent contre travail (*Cash for work*) permettait à des résidents du camp de recevoir de l'argent en échange d'un travail consistant à nettoyer le site pendant 10 jours consécutifs³³⁶. Ces résidents sont sélectionnés par le comité de camp et donc le processus de sélection n'est pas forcément impartial et ne respecte pas systématiquement le principe de non-discrimination. « La plupart des gens ne bénéficie pas des programmes »³³⁷ a précisé une résidente.

3.4 Quelques observations

Si une grande diversité de structures existe bel et bien dans les camps, certaines caractéristiques sont constantes : une faible participation de la population dans la prise des décisions qui les concernent, l'absence de politique claire de non-discrimination et de possibilité de recours effectifs pour les résidents. Ces observations nous amènent à formuler deux constatations. Tout d'abord, les droits humains ne sont pas une priorité pour tous les ANÉH. Ensuite, l'absence de ligne directrice claire en matière de droits humains n'aide pas à leur mise en œuvre.

Dans la description faite plus haut des structures qui régissent les ANÉH, on constate que les droits humains sont tout de même présents dans les pratiques de certaines d'entre elles. Toutefois, une tendance à privilégier l'aspect quantitatif et à laisser de côté l'aspect qualitatif de l'aide octroyée aux résidents des camps prévaut. Ainsi, les intervenants de ce milieu

³³⁵ Entrevue des résidents du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) aux pp 2, 3; Entrevue d'un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) à la p 4.

³³⁶ Rapport du RNDDH sur le camp Pacot Inn (28 septembre 2011); Entrevue des résidents du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) à la p 3.

³³⁷ Entrevue des résidents du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) aux p 3 -7; Entrevue d'un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable du camp Pacot Inn (19 juillet 2013) à la p 6.

œuvrant souvent avec des ressources financières limitées ont tendance à se concentrer sur les résultats de leurs programmes plutôt que sur le processus suivi. Comme a fait remarquer la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable :

La focalisation sur les bénéficiaires individuels et sur les « produits » –nourriture, abris, troussees sanitaires – comme une finalité en soi peut s’écarter de la responsabilité fondamentale de respecter, protéger et réaliser les droits (au logement, à l’eau, à la santé, par exemple) et de la nécessité de penser à long terme. En Haïti, il a été signalé que la réponse de la communauté internationale était centrée sur les besoins immédiats et que les engagements spécifiques pour répondre aux besoins de logements permanents avaient dès lors été moins importants [nos soulignements]³³⁸.

Aussi, en ce qui a trait aux abris temporaires, des mesures d’urgence ont été privilégiées au détriment de solutions permanentes plus durables entraînant ainsi l’institutionnalisation des camps et l’utilisation de ressources rares au profit de solutions à court terme. Cette approche précipitée n’encourage pas un respect du droit au logement dans tous ses aspects et exigences. Rappelons que selon notre définition du logement, un lieu de vie doit être « *sûr, dans une communauté où le détenteur de droit peut vivre en paix, dans la dignité* » pour que son droit au logement soit respecté.

La même tendance a pu être observée dans d’autres contextes. Au sein du cluster CCCM & E-Shelter par exemple, la Matrice de suivi des déplacements ou « *Data Tracking Matrix* » générée et mise à jour par l’OIM a été l’un des principaux outils utilisés par les membres du cluster pour planifier leurs activités. On peut, entre autres, y lire des informations détaillées quant au nombre de camps restants, les données démographiques des occupants et le nombre de tentes et d’abris distribués, mais aucune allusion quant aux caractéristiques des personnes auxquelles ces items ont été distribués (en référence au principe de non-discrimination), ou au suivi de la satisfaction des personnes desservies (en référence au droit à un recours effectif) ne peut être noté. Dans les rapports trimestriels de l’année 2013 du cluster protection, le même registre valorisant les résultats quantitatifs des ANÉH est privilégié³³⁹. Alors que

³³⁸ Rolnik, *supra* note 110 aux paras 56 et suiv.

³³⁹ Voir les 3 rapports de la Coordination du cluster protection en Haïti sur « La protection des droits humains en Haïti » entre janvier et septembre 2013. HCNUDH, « MINUSTAH Human Rights Section Reports », *supra* note 280.

les menaces d'évictions forcées sont décrites et suivies de façon détaillée, la qualité des services disponibles pour la population n'est abordée que ponctuellement³⁴⁰. De même, quand le mécanisme des clusters en soi est évalué, le résultat des efforts de coordination prévaut sur leur qualité :

L'enjeu de la coordination en Haïti, et plus particulièrement du mécanisme des *clusters*, est trop souvent abordé sous l'angle unique de l'efficacité : rapidité des prises de décisions, échanges d'informations, cartographies des besoins, capacités des acteurs présents...Il serait pertinent de plutôt se questionner sur la qualité et l'origine de l'information échangée, sur les acteurs qui prennent part à la coordination et sur les stratégies de transition [nos soulignements]³⁴¹.

À la lumière de ces observations, nous croyons que la discrétion laissée aux ANÉH en ce qui concerne les droits humains des populations sinistrées ne fournit pas de résultats satisfaisants. Dans ce contexte, la nécessité d'établir un cadre mieux défini afin d'orienter leurs actions semble incontournable considérant leur performance décevante.

Finalement, nous croyons que les droits humains seraient davantage respectés si une ligne directrice, inspirée du cadre de référence des droits humains, était imposée aux ANÉH. De fait, les espaces de coordination entre les ANÉH sont existants et fonctionnels, le simple fait de rendre obligatoire des pratiques respectueuses des droits humains serait un pas vers la bonne direction. Ce faisant, des structures problématiques comme l'utilisation des comités de camps seraient abordées de façon globale et des solutions adéquates fondées sur le cadre de référence des droits de la personne pourraient être développées.

³⁴⁰ Le rapport trimestriel de Juillet à septembre 2013 parle de la situation de l'eau potable/la situation sanitaire. Coordination du Cluster protection en Haïti, « Rapport Juillet-Septembre 2013 », *supra* note 66 aux pp 7 et suiv.

³⁴¹ Martel, *supra* note 265 à la p 15.

Conclusion

Dans cette thèse, nous nous sommes servis de la situation du logement en Haïti suite au séisme afin d'observer les effets négatifs causés par le manque d'encadrement des ANÉH. Nous avons mené cette démarche dans le but d'encourager le respect et la réalisation des droits économiques et sociaux des personnes déplacées. Avec notre exposé, nous avons démontré la pertinence d'instaurer un mécanisme de contrôle des ANÉH qui serait indépendant de l'État où survient la catastrophe.

Dans le chapitre I, nous avons fait le tour de la problématique en clarifiant les enjeux, les questions de recherche et les limites de notre recherche. Ce faisant, nous avons privilégié la perspective des personnes déplacées en tant que détentrices de droit. Nous avons également choisi le cadre de référence des droits de la personne comme cadre d'analyse en décrivant les droits transversaux : le principe de non-discrimination, le droit à la participation et le droit à un recours effectif, qui nous ont aidé à évaluer la mise en œuvre du droit au logement par les ANÉH.

Ensuite, nous avons expliqué dans le chapitre II dans quelle mesure le droit international des droits de la personne attribue des obligations aux ANÉH pendant une période post-catastrophe. Nous avons pu constater que de façon prédominante, le droit international des droits de la personne ne prévoyait pas d'obligations horizontales, le type d'encadrement le plus adéquat en les circonstances, pour les acteurs non-étatiques en général et encore moins pour les ANÉH. Néanmoins, au niveau régional, que ce soit par les prises de positions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet des groupes armés ou par les interprétations de la CIDH des principes de *jus cogens* ou de la portée des articles de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, les institutions de l'OÉA penchent en faveur de l'attribution d'obligations horizontales aux acteurs non-étatiques. Sans que cette tendance ne s'étende expressément aux ANÉH, nous avons constaté que dans ses prises de position en ce qui concerne Haïti, la Commission reconnaissait l'influence grandissante de ces acteurs.

Nous avons expliqué qu'au niveau onusien, les entreprises privées avaient fait l'objet d'une tentative d'encadrement avec les Principes de Ruggie. Nous avons aussi expliqué les raisons pour lesquelles nous ne croyons pas que cette piste de solution pose des limites dans le cadre de notre problématique. Ensuite, nous avons exposé comment, sans reconnaître l'existence d'obligations horizontales attribuables aux acteurs non-étatiques, le Comité des DESC avait tout de même pris des positions reconnaissant leur importance croissante dans la sphère des droits humains. L'adoption des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* par la Commission des droits de l'Homme en 1998, permet de constater cette même tendance consistant à reconnaître l'impact et les obligations de ces acteurs.

Ensuite, en analysant les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous avons pu observer que cette instance avait adopté plusieurs Résolutions afin d'améliorer la qualité des interventions humanitaires. Dans ces documents, l'Assemblée générale a encouragé les États membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques des opérations internationales de secours. Ce faisant, elle les a invités à respecter les Lignes directrices IDRL. Ces dernières prévoient des consignes très pertinentes adressées aux ANÉH. Toutefois, ces Lignes directrices IDRL s'inscrivent dans le cadre des obligations diagonales, c'est-à-dire que l'État est responsable d'en assurer le respect.

Ainsi, si la communauté internationale s'est penchée sur les obligations à attribuer à certains acteurs non-étatiques, les ANÉH restent libres de respecter ou non les droits humains dans les pays incapables de leur imposer un cadre juridique contraignant. S'ils ne sont pas membres des initiatives privées, fondées sur une base d'adhésion volontaire et qui établissent des normes de qualités, les ANÉH n'ont pas d'obligation de rendre des comptes aux personnes sinistrées dont ils mettent en œuvre les droits.

Ce sont les conséquences de ce manque d'encadrement que nous illustrons dans le chapitre III. Pour compléter la démonstration, nous avons choisi d'utiliser la situation d'Haïti comme étude de cas. Aussi, nous avons examiné la dynamique des clusters, mécanismes de coordination des Nations Unies. Nous avons compris que ces espaces étaient marqués par la

sous-représentation des détenteurs de droits et par un manque de leadership en matière de droits humains. Or, ces caractéristiques engendrent une violation du droit à la participation des détenteurs de droits.

Ensuite, nous avons expliqué les risques associés à l'utilisation par les ANÉH des comités de camps comme moyen de contact privilégié avec les résidents. Non encadrées, ces structures ont représenté l'obstacle le plus important en matière de reddition de comptes pour ces ANÉH débiteurs de droits. En effet, certains comités de camp ont été accusés d'être corrompus et de procéder aux distributions d'abris en privilégiant leurs connaissances. Ces pratiques, contraires au principe de non-discrimination, n'ont pas été démantelées par les ANÉH et les résidents des camps se sont par conséquent retrouvés sans recours face à ces injustices.

Finalement, nous avons fait le portrait de deux des camps de Port-au-Prince que nous avons visités en juillet 2013. Le camp Imabarre, caractérisé par la mobilisation hors du commun de ses résidents, a permis de montrer les problématiques liées aux sites de relocalisation et les accomplissements d'un comité de camp entreprenant et solidaire à la population. Le camp Pacot Inn a quant à lui permis de montrer les enjeux relatifs à un ANÉH inexpérimenté qui s'est formé autour d'un site spontané. Ces portraits ont servis d'exemples concrets démontrant les violations du droit au logement qui surviennent dans les camps en l'absence d'encadrement des activités des ANÉH.

Nous avons soutenu que du point de vue juridique, la meilleure solution consistait en des obligations horizontales, directement imputables aux ANÉH. L'idée est prometteuse mais sa mise en œuvre constitue un défi. La logistique de ce projet, à savoir quel organe des Nations Unies, institution indépendante ou Cour internationale aurait la responsabilité de s'assurer du respect de ces règles, demeure incertaine.

Il est possible d'argumenter que l'arène juridique ne constitue pas la meilleure voie pour arriver au respect des droits humains des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles. L'utilisation d'une approche juridique contraignante plutôt que l'encouragement

des approches volontaires et consensuelles comme l'initiative du Projet Sphère amènerait en effet plus de réticences et de méfiance de la part des ANÉH. Elle découragerait peut-être même certains à s'impliquer. À titre d'exemple, l'obligation de s'assurer de la participation des détenteurs de droits aux processus décisionnels entraîne forcément des coûts et une perte de rapidité que certains ANÉH pourraient évoquer comme constituant un effort démesuré. Ces préoccupations sont légitimes et devront être considérées dans l'élaboration d'une solution.

Cela dit, malgré les questions épineuses soulevées par les scénarios possibles, les violations de droits cautionnées notamment par le manque d'encadrement juridique des ANÉH sont bien réelles et méritent qu'on s'y attarde. Par ailleurs, Haïti n'est certainement pas le premier, ni le dernier pays en voie de développement dont la population se trouve dans des conditions similaires. Cette considération justifie amplement la recherche d'une réponse internationale à cette problématique.

Environ 24 747 mots

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Constitution de la République d'Haïti de 1987.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, OASTS n° 36.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217(III), Doc off AGNU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 1976 RTNU 14.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Doc off CES NU, 54^e sess, supp n° 2, Doc NU E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998).

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 17 novembre 1988, OASTS n° 69.

Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, OÉA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, (2000).

DÉCLARATION, RÉOLUTIONS ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Assistance in cases of natural disaster and other disaster situation, Rés AG 2816 (XXVI), 2001, Doc off AG NU, Doc NU A/RES/2816(XXVI) (1971).

Comité des droits de l'enfant, *Le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc off CRC, 51^e session, DOC NU CRC/C/GC/12 (2009).

Comité des DESC, *Observation générale 3 La nature des obligations des États parties*, art 2 (1), Doc off CDESC, 5^e session, DOC NU E/1991/23(SUPP) (1990).

Comité des DESC, *Observation générale 4 Le droit à un logement convenable* art. 11 (1), Doc off CDESC, 5^e session (1991).

Comité des DESC, *Observation générale 7 Le droit à un logement suffisant* art. 11 (1): *expulsions forcées*, Doc off CDESC, 16^e session, DOC NU E/1998/22 par. Annex IV (1997).

Comité des DESC, *Observation générale 12 Le droit à une nourriture suffisante*, art. 11, Doc off CDESC, 20^e session, DOC NU E/C.12/1999/5 (1999).

Comité des DESC, *Observation générale 13 Le droit à l'éducation* art.13, Doc off CDESC, 21^e session, DOC NU E/C.12/1999/10 (1999).

Comité des DESC, *Observation générale 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, art. 12, Doc off CDESC, 20^e session, DOC NU E/C.12/2000/4 (2000).

Comité des DESC, *Observation générale 15 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint* art.12, Doc off CDESC, 21^e session, DOC NU E/C.12/2002/11 (2000).

Comité des DESC, *Observation générale 18 Le droit au travail*, art. 6, Doc off CDESC, 35^e session, DOC NU E/C.12/GC/18 (2005).

Comité des DESC, *Observation générale 20 La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, art. 2 (2), Doc off CDESC, 42^e session, DOC NU E/C.12/GC/20 (2009).

Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, Rés AG 60/227, Doc off AG NU, 60^e sess, Doc NU A/60/227 (2005).

Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61^e session, Doc NU A/RES/61/295.

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, Rés HRC 17/4, Doc off CDH NU, 17^e session, Doc NU A/HRC/RES/17/4 (2011).

OÉA, Assemblée générale, 4^e sess, *Internally displaced persons*, Doc off OEA/AG/RES. 2229 (XXXVI-O/06), (2006).

Strengthening of the coordination of humanitarian emergency assistance of the United Nations, Rés AG 46/182, 78, Doc off AG NU, Doc NU A/RES/46/182 (1991).

Strengthening of the coordination of emergency humanitarian assistance of the United Nations, Rés AG 58/114, Doc off AG NU, 58^e session, Doc UN A/RES/58/114 (2004).

Strengthening of the coordination of emergency humanitarian assistance of the United Nations, Rés AG 64/76, Doc off AG NU, 64^e session, Doc UN A/RES/64/76 (2010).

JURISPRUDENCE

Affaire Paniagua-Morales et al (Guatemala) (1998), Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 37.

Affaire Velásquez Rodríguez (Honduras) (1988) Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) No. 4.

Forced evictions from five camps for displaced persons, Haiti (2010) Inter-Am Comm HR, No PM 367-10.

Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants (Mexique) (2003), Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 18.

Living in Grace Village, Haïti (2013) Inter-Am Comm HR, No PM 52/13 -567

Women and girls residing in 22 Camps for internally displaced persons in Port-au-Prince, Haiti (2010) Inter-Am Comm HR, No PM 340/10.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Clapham, Andrew. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, New York, Oxford Press University, 2006.

Hallo de Wolf, Antenor. *Reconciling Privatization with Human Rights*, Cambridge, UK, 2012.

Hamel, Jacques. *Étude de cas et sciences sociales*, Paris, Harmattan, 1997.

Mathurin, Ernst. « La vulnérabilité sociale à la veille du séisme » dans Jean-Daniel Rainhorn, dir, *Haïti, réinventer l'avenir*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2012.

- Sassòli, Marco. « L'effet horizontal des droits humains dans le contexte de la mondialisation », dans: BORGHI/MEYER-BISCH (éds), *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Fribourg, 2000.
- Schuller, Mark. *Killing with Kindness: Haiti, International Aid, and NGOs*, New Jersey (Nj), Rutgers, 2012, Chapitre 2, « That's not participation! ».
- Telford, John et John Cosgrove. *Joint Evaluation of the International Response to the Indian Ocean Tsunami, Synthesis Report*, Londres, Tsunami Evaluation Coalition, 2006.
- Thomas, Frédéric. *L'échec humanitaire Le cas haïtien*, Bruxelles, Couleurs livres, 2013.
- Uvin, Peter. *Human rights and development*, Boulder, CO, Kumarian Press, 2004.

DOCTRINE : ARTICLES

- Abranches, Sergio. « There are no natural disaster, only social catastrophes » Ecopolity (1 mars 2010) en ligne: Ecopolity.com <<http://www.ecopolity.com/2010/03/01/there-are-no-natural-disasters-only-social-catastrophes/>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Alston, Philip. « The 'Not-a-Cat' Syndrome: Can the International Human rights regime accommodate Non-State actors? » dans Philip Alston, dir, *Non-State Actors and Human Rights*, New York, Oxford University Press, 2005 3 aux pp 3, 4,14 en ligne: ivr.uzh.ch <<http://www.ivr.uzh.ch/institutsmitglieder/kaufmann/archives/hs11/humanrights/03%20-%20Not%20a%20Cat%20Syndrome.pdf>> (page consultée le 5 mars 2014).
- Binder, Andrea et François Grünewald (Groupe URD/GPPI), « IASC Cluster Approach Evaluation, 2nd phase, country study, 2010 Haïti » en ligne: Urd.org <http://www.urd.org/IMG/pdf/GPPI-URD_Haiti_EN.pdf> (page consultée le 6 mars 2014).
- Darrow, Marc et Amparo Tomas. « Power, capture conflict: A Call for Human Rights Accountability in Development Cooperation », (2005) *Human Rights Quarterly* 27 471.
- H. Knox, John. «The Ruggie Rules: Applying Human Rights Law to Corporations», dans *The UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, Brill Nijhoff, vol. 39, La Haye 2011.
- Hessbruegge, Jan Arno. « Human Rights Violations arising from conduct of Non-State Actors » (2005) 11 *Buff Hum Rts L Rev* 21.
- Interuniversity Institute for Research and Development, « Voices from the Shanties: A Post-Earthquake Rapid Assessment of Cité Soleil, Port-au-Prince» (mars 2010) en ligne: Ijdh.org <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2010/03/Voices-from-the-Shanties_INURED2010-1.pdf> (page consultée le 4 mars 2014).
- L. Satterthwaite, Margaret. « Indicators in crisis: Rights-based Humanitarian indicators in Post-earthquake Haïti », (2011) 43 *Int'l L. & Politics* 865.
- Leckie, Scott. « Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the 'Pinheiro Principles' », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, (mars 2007) en ligne: Ohchr.org <

- http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf > (page consultée le 5 mars 2014).
- Louis, Ilionor. *Des bidonvilles aux camps : conditions de vie à Canaan, Corail Cesse Lesse et la piste de l'ancienne aviation de Port-au-Prince*, Mars 2013 en ligne : Canadahaitiaction.ca
<<http://canadahaitiaction.ca/sites/default/files/Rapport%20Bidonvilles%20aux%20camps%20mars%202013.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Marquis, Isabelle. « Le bidonville, un milieu de vie en construction » (2012) Hiver Unimonde 13.
- Martel, Andréanne. « La coordination humanitaire comme espace d'exclusion et d'affaiblissement des capacités locales? » (2012) 9 Humanitaires en mouvement (Groupe URD) 14.
- Nyamu-Musembi, Celeste et Andrea Cornwall. « What is the “rights-based approach” all about? Perspectives from international development agencies », (2004) IDS working paper 234, Institute of Development Studies, Brighton, UK.
- O'Neill, Onora. « The dark side of human rights » (2005) 81 Int'l L Aff 427.
- Özden, Melik. « Le droit à la non-discrimination », Centre europe Tiers monde en ligne : Cetim.ch < http://www.cetim.ch/fr/documents/bro13-discrim-A4-fr_000.pdf> (page consultée le 5 mars 2014).
- Robert C. Blitt, « Beyond Ruggie's Guiding Principles on Business and Human Rights: charting an Embrasive Approach to Corporate Human Rights Compliance » (2012) 48:1Texas Int LJ 33.
- Rolnik, Raquel. « Rapport de la Rapporteuse spéciale Raquel Rolnik sur le logement convenable après une catastrophe naturelle », Doc off AGNU, 66e sess, Doc NU A/66/270 (2011).
- Ryngaert, Cedric. « Non-State actors and International Humanitarian Law », publication du Institute for International Law de K.U. Leuven en ligne: law.kuleuven.be <<http://www.law.kuleuven.be/iir/nl/onderzoek/wp/WP146e.pdf>> (page consultée le 5 mars 2014).
- Sardan, Jean-Pierre Olivier. « La politique du terrain, sur la production de données en anthropologie » (1995) 1 Enquête 71 aux paras 69, 71 en ligne : enquete.revues.org <<http://enquete.revues.org/263#tocto2n12>> (page consultée le 5 mars 2014).
- Sassòli, Marco. « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law », (2010) 1 Int'l Humanitarian Legal Stud 5.
- Schuller, Mark. « Unstable foundations: Impact of NGOs on Human Rights for Port-au-Prince's Internally Displaced People » (4 octobre 2010) en ligne: Ijdh.org <<http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2010/10/Report-unstable-foundations-final-2.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Sepúlveda Carmona, Magdalena. «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme sur le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté », Doc off HRC NU, 23e sess, Doc NU A/HRC/23/36 (2013).

Steets, Julia et al. (Groupe URD/GPPi), « Cluster Approach Evaluation 2 Synthesis Report » 2010 en ligne: urd.org < http://www.hiwa.urd.org/IMG/pdf/GPPi-URD_Synthese_EN.pdf>.

AUTRES SOURCES

SOURCES OFFICIELLES HAÏTIENNES

Gouvernement de la République d'Haïti, *Haïti, PDNA du Tremblement de Terre – Évaluation des dommages, des pertes et des besoins généraux et sectoriels*, Annexe du Plan d'Action pour le relèvement et le développement national d'Haïti, 2010.

République d'Haïti, La protection civile en Haïti, en ligne : Protectioncivilehaiti.net <<http://protectioncivilehaiti.net/>> (page consultée le 6 mars 2014).

UCLBP

« Structure organisationnelle » en ligne : uclbp.gouv.ht <<http://uclbp.gouv.ht/pages/3-structure-organisationnelle.php>> (page consultée le 5 mars 2014).

« Tableau de bord mensuel- Projet 16 quartiers, 6 camps Haïti », juin 2013 en ligne : eshelter-cccmhaiti.info <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/pdf/2013/Dashboard_Projet16-6_Juin-2013.pdf> (page consultée le 5 mars 2014).

UCLPB- Gouvernement de la République d'Haïti, Politique Nationale du Logement, de l'Habitat et du développement urbain, Document pour commentaires et suggestion, 30 avril 2012 en ligne : Haitigrassrootswatch.squarespace.com <[http://haitigrassrootswatch.squarespace.com/storage/Politique_Nationale_Logement_Fin al 2012_05_03.pdf](http://haitigrassrootswatch.squarespace.com/storage/Politique_Nationale_Logement_Fin_al_2012_05_03.pdf)> (page consultée le 5 mars 2014).

UCLPB- République d'Haïti, Politique Nationale du Logement et de l'Habitat Résumé exécutif, octobre 2013 en ligne : uclbp.gouv.ht <<http://uclbp.gouv.ht/download/pnlh-resume-executif.pdf>> (page consultée le 5 mars 2014).

SOURCES OFFICIELLES INTERNATIONALES

Banque Mondiale, « Haïti Présentation, Contexte » en ligne : Banquemonddiale.org <<http://www.banquemonddiale.org/fr/country/haiti/overview>> (page consultée le 4 mars 2014).

Caribbean Community Secretariat, « The Caribbean Community » en ligne: Caricom.org <http://www.caricom.org/jsp/community/community_index.jsp?menu=community> (page consultée le 5 mars 2014).

Coordination du cluster protection en Haïti (Haut-Commissariat aux droits de l'homme/Section des droits de l'homme de la MINUSTAH), « La protection des droits humains en Haïti Juillet-Septembre 2013 » en ligne: ohchr.org <

- http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJuilletSeptember2013_fr.pdf> (page consultée le 6 mars 2014).
- Desmarais, Daniel /OIM, « Rapport des Nations Unies en Haïti 2010 Situations, défis et perspectives » en ligne: Onu-haiti.org <http://onu-haiti.org/Report2010/docs/Haiti_Report_F.pdf> (page consultée le 4 mars 2014).
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
- « Fiche d'information No.21, Le droit à un logement convenable », en ligne : Ohchr.org <http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs21_fr.htm#introduction> (page consultée le 4 mars 2014).
 - « International Human Rights Law » en ligne: Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>> (page consultée le 4 mars 2014).
 - « Haïti six months on » (30 juillet 2010) en ligne : Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Haitisixmonthson.aspx>> (page consultée le 4 mars 2014).
 - « MINUSTAH Human Rights Section Reports », en ligne : Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/en/countries/lacregion/pages/htreports.aspx>> (page consultée le 7 mars 2014).
 - « Monitoring the Economic, Social and Cultural Rights » en ligne : Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIntro.aspx>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, HR/PUB/11/4 (2011) en ligne : Ohchr.org <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf> (page consultée le 6 mars 2014).
- « Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard » en ligne : Ohchr.org <<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/HousingIndex.aspx>> (page consultée le 5 mars 2014).
- MINUSTAH, « Haïti : La ratification du PIDESC, une avancée notable, selon des organismes de droits de l'homme » en ligne: Minustah.org <<http://minustah.org/?p=33979>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Nations Unies, « Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) » en ligne : Un.org <<http://www.un.org/fr/humanitarian/overview/ocha.shtml>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Observatoire Mondial Urbain ONU-Habitat, « Guide pour l'Évaluation de la Cible 11: Améliorer sensiblement la vie de 100 millions d'habitants des bidonvilles » avril 2003 en ligne : Unhabitat.org <<http://ww2.unhabitat.org/programmes/guo/documents/mdgtarget11f.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).

OÉA

Commission interaméricaine des droits de l'Homme

Audience du 23 Mars 2010 « Human rights situation of economic, social and cultural rights following the earthquake », 138^e session.

Audiences du 26 octobre 2010 « Human rights situation in the Camps for internally displaced Persons in Haiti », « Human rights situation during reconstruction in Haiti », « Human right situation of children and women in Haiti in the Area of Ouanaminthe, Haiti », 140^e session.

Communiqué

4/10 : Iachr expresses solidarity with Haiti (14 janvier 2010).

11/10 : Iahcr stresses duty to respect human rights during the emergency in Haiti (2 février 2010).

109/10 : Iachr concludes its 140th period of sessions (5 novembre 2010).

115/10 : Iachr expresses concern over situation in camps for displaced persons in Haiti (18 novembre 2010).

04/12: I Two Years After the Earthquake in Haiti, the IACHR Urges the International Community to Redouble Efforts (13 janvier 2012).

Secrétariat Général

Annual Report 1992–1993, Doc off OEA/Ser./L/V/II.83 (1993), Chapter V-Activities of Armed Groups, Pt II.

Annual Report 1999, (1999), Chapter IV- Human rights developments of the region, B. Legal framework for the analysis.

Annual report 2002, Doc off OEA/Ser.L/V/II.116 (2002), Chapter IV- Human rights developments in the region.

Annual Report 2010, Doc off OEA/Ser.L/V/II (2010), Chapter V- Follow-up report on the situation of human rights in Haiti.

OCHA, « Haiti : situation report #21, Tropical storm Hanna, Gustav, Ike update » (9 octobre 2008) en ligne : Redhum.org

<[http://www.redhum.org/uploads/documentos/pdf/ID_3587_MS_Redhum_HT_-_Informe -](http://www.redhum.org/uploads/documentos/pdf/ID_3587_MS_Redhum_HT_-_Informe_-_OCHA_Informe_de_Situacion_No._21_por_tormentas_tropicales_hanna_Gustav_Ike_(Ingles)_-_OCHA_HT-_20081009.pdf)

[OCHA Informe de Situacion No. 21 por tormentas tropicales hanna, Gustav, Ike \(Ingles\) - OCHA HT- 20081009.pdf](http://www.redhum.org/uploads/documentos/pdf/ID_3587_MS_Redhum_HT_-_Informe_-_OCHA_Informe_de_Situacion_No._21_por_tormentas_tropicales_hanna_Gustav_Ike_(Ingles)_-_OCHA_HT-_20081009.pdf)> (page consultée le 6 mars 2014).

OCHA, « OCHA d'une seule voix: le Fond central d'intervention pour les urgences humanitaires » en ligne : Docs.unocha.org

<<https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/120116OOM%20-%20CERF%20-%20French.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014)

ONUCAH, « Context analysis : The Humanitarian strategy and response » en ligne: Unocha.org

<<http://www.unocha.org/ocha2012-13/haiti>> (page consultée le 4 mars 2014).

OIM, « Choisir d’aller vers de nouveaux sites planifiés : Les cas de [Coquillage] et [Imabarre] » (8 juillet 2010) en ligne: iom.int
 <<http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/news-and-views/feature-stories/feature-story-listing/voluntary-relocation-the-case-of-corail.html>> (page consultée le 4 mars 2014)

OIM et Direction de la protection civile, *Matrice de suivi du déplacement, version actualisée 2.0*, 30 juin 2013

OIM, Constitution de l’OIM, art.1, en ligne : Oim.int
 <http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/about_iom/iom_constitution_fr_booklet.pdf> (page consultée le 6 mars 2014).

ONUCAH, « Haïti : One Year Later » (18 janvier 2011) en ligne: Unocha.org
 <<http://www.unocha.org/issues-in-depth/haiti-one-year-later>> (page consultée le 4 mars 2014).

ONUCHA, *La réforme humanitaire*, en ligne: Unocha.org
 <https://docs.unocha.org/sites/dms/ROWCA/Coordination/The_Four_Pillars_of_HumanitarianReform_FR.pdf> (page consultée le 6 mars 2014).

Secrétariat des Nations Unies, « Bureau de la Coordination et des affaires humanitaires » en ligne: Un.org <<http://www.un.org/fr/mainbodies/secretariat/ocha.shtml>> (page consultée le 6 mars 2014).

UNdata, « Country profile : Haïti » en ligne: Data.un.org
 <<http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Haiti>> (page consultée le 4 mars 2014).

SOURCES D’AUTRES INSTITUTIONS

American Red Cross, « Haïti Earthquake response Two years updates » (janvier 2012) en ligne: Redcross.org
 <http://www.redcross.org/images/MEDIA_CustomProductCatalog/m3640089_HaitiEarthquake_TwoYearReport.pdf> (page consultée le 4 mars 2014).

Amnistie Internationale

« Haïti. Après le séisme premières conclusions de la mission de mars 2010 » AMR 36/004/2010 en ligne : Amnesty.org
 <<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR36/004/2010/fr/019ba831-a9da-4c3d-ac02-46100fa62901/amr360042010fra.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).

« Slums - Human Rights Live Here » ACT/35/004/2009 en ligne: Amnesty.org
 <<http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT35/004/2009/en/076f1c3c-b1f7-4b59-bb0f-4e2df3880ab7/act350042009en.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).

« Nulle part où aller » Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d’Haïti, AMR 36/001/2013 en ligne : Amnistie.ca
 <http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/amr_36.001.2013.pdf> (page consultée le 16 avril 2014).

« United Nations: A Call for Action to Better Protect the Rights of Those Affected by Business-Related Human Rights Abuses » IOR 40/009/2011, 14 juin 2011, en ligne:

Amnesty.org <<http://www.amnesty.org/ar/library/asset/IOR40/009/2011/en/Oba488bd-8ba2-4b59-8d1f-eb75ad9f3b84/ior400092011en.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014).

Care canada, « Haïti Earthquake – Two years on » en ligne: Care.ca <<http://care.ca/sites/default/files/files/publications/Haiti-two-years-on.pdf>> (page consultée le 4 mars 2014).

Croix-Rouge Canadienne, « Qu'est-ce que le DIH? » en ligne : croixrouge.ca <[http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/le-droit-international-humanitaire-\(dih\)/qu-est-ce-que-le-dih->](http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/le-droit-international-humanitaire-(dih)/qu-est-ce-que-le-dih->) (page consultée le 5 mars 2014).

E-Shelter & CCCM, « Membres du Cluster » en ligne : Eshelter-cccmhaiti.info <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/index.php?option=com_content&view=article&id=4&Url=> (page consultée le 6 mars 2014).

E-Shelter & CCCM, « What is the Cluster » en ligne : Eshelter-cccmhaiti.info <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/index.php?option=com_content&view=article&id=150&Url=> (page consultée le 6 mars 2014).

Fédération International des Droits Humains, « UN Human Rights Council adopts Guiding Principles on business conduct, yet victims still waiting for effective remedies » en ligne : Fidh.org <<http://www.fidh.org/en/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/UN-Human-Rights-Council-adopts>> (page consultée le 6 mars 2014).

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, « Haïti, une nation ébranlée. Pour une reconstruction fondée sur les droits humains et incluant le peuple haïtien » 2010 no. 538f en ligne : Fidh.org <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Haiti_538f_27-5-10_ok.pdf> (page consultée le 7 mars 2014).

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Présentation des *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, 2011 en ligne : Ifrc.org <<http://www.ifrc.org/PageFiles/41203/1205600-IDRL%20Guidelines-FR-LR.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014).

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, « Code de conduite pour le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes », 31 décembre 1994, en ligne : Ifrc.org <<http://www.ifrc.org/Global/Publications/disasters/code-of-conduct/code-french.pdf>> (page consultée le 5 mars 2014).

G. Ramcharan, Bertrand. Enhancing the Responsibility to Protect in Latin America and the Caribbean, tel que cité dans The Role of Regional and Subregional Arrangements in Strengthening the Responsibility to Protect, The Stanley Foundation, 11 may 2011, New York, en ligne: Stanleyfdn.org

- <<http://stanleyfdn.org/publications/report/RoleRegSbregArgmntsR2P.pdf#page=37>> (page consultée le 5 mars 2014).
- Global Protection cluster
- « Who we are » en ligne: Globalprotectioncluster.org <<http://www.globalprotectioncluster.org/en/about-us/who-we-are.html>> (page consultée le 7 mars 2014).
- Protection cluster - Haïti, février 2010, en ligne: Globalprotectioncluster.org <http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Haiti/files/Haiti_PC_ToRs_2010_EN.pdf> (page consultée le 7 mars 2014).
- Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés, « Cadre légal du droit au logement en Haïti » (18 février 2013) en ligne: garr-haiti.org <<http://www.garr-haiti.org/index.php/blogs-fr/item/1136-cadre-l%C3%A9gal-du-droit-au-logement-en-ha%C3%Afti>> (page consultée le 5 mars 2014). Habitat for humanity, « Reconstruire Haïti » en ligne: Habitat.ca <<http://www.habitat.ca/programme-international-du-btiment-haiti-p7175.php>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Humanitarian Accountability Partnership
- « About us » en ligne: Hapinternational.org <<http://www.hapinternational.org/who-we-are/about-us.aspx>> (page consultée le 7 mars 2014).
- « Camp Comitees in Haïti: Unaccountability Mechanism? » en ligne: hapinternational.org <<http://www.hapinternational.org/pool/files/Camp%20Committees%20in%20Haiti.pdf>> (page consultée le 7 mars 2014).
- Troels Egescov et Emily Rogers, « Évaluation des comités de camp –un outil de décision sur la manière de travailler avec les comités de camps » 2010 en ligne: hapinternational.org <<http://www.hapinternational.org/pool/files/ccat-camp-committee-assessment-tool-complete-french-september-2010.pdf>> (page consultée le 5 mars 2014).
- Humanitarian Response Cluster, « Who does what? » en ligne: humanitarianresponse.info <<https://clusters.humanitarianresponse.info/about-clusters/who-does-what>> (page consultée le 6 mars 2014)
- Human Rights Watch, « UN Human Rights Council: Weak Stance on Business Standards », 16 juin 2011 en ligne: Hrw.org <<http://www.hrw.org/en/news/2011/06/16/un-human-rights-council-weak-stance-business-standards>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Interights, *Non discrimination in International Law : A Handbook for practitioners*, 2011 en ligne: interights.org <<http://www.interights.org/handbook/index.html>> (page consultée le 16 avril 2014).
- Irwin, Ben et Meg Sattler (World Vision International), « Two years on, Haïti Earthquake response » 2011 ligne: worldvision.org <[http://www.worldvision.org/resources.nsf/main/press-haiti/\\$file/2-year-full-program-report.pdf](http://www.worldvision.org/resources.nsf/main/press-haiti/$file/2-year-full-program-report.pdf)> (page consultée le 4 mars 2014); American refugee Committee International, « ARC Haïti » en ligne: arcrelief.org <

- http://www.arcrelief.org/site/PageServer?pagename=programs_haiti> (page consultée le 4 mars 2014).
- Le Projet Sphere, *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* en ligne : Spherehandbook.org <<http://www.spherehandbook.org/fr/>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Mondial Shelter Cluster, « Global shelter Cluster » en ligne: Sheltercluster.org <<https://www.sheltercluster.org/Global/Pages/default.aspx>> (page consultée le 7 mars 2014).
- Moris, Tim. « UNHCR, IDPs and clusters » (2006) 25 Forced Migration Review 54 en ligne: Fmreview.org <<http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR25/FMR2531.pdf>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Office of the Secretary-General's Special Adviser on community-based medicine and lessons from Haiti, « Key statistics » en ligne: Lessonsfromhaiti.org <<http://www.lessonsfromhaiti.org/relief-and-recovery/key-statistics/>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Partners in Health, « Focus on Haiti: The Road to Recovery – A Six Month Review » (27 juillet 2010), en ligne: Pih.org <<http://www.pih.org/news/entry/focus-on-haiti-the-road-to-recovery-a-six-month-review/>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Quigley, Fran. « Things Are Difficult: A Post-Earthquake Disaster in Haiti », 12 avril 2013 en ligne: Commondreams.org <<https://www.commondreams.org/view/2013/04/12-0>> (page consultée le 6 mars 2014).
- Rapport du RNDDH sur le camp Pacot Inn (28 septembre 2011).
- Rapport du RNDDH sur le camp Imabarre (24 avril 2013).
- Smith, Neil. « There's no such thing as natural disaster » UnderstandingKatrina.ssrc.org (26 septembre 2005) en ligne: Jointcenter.org <<http://www.jointcenter.org/hpi/sites/all/files/08-Understanding%20Katrina.PDF>> (page consultée le 4 mars 2014).
- The Chronicle of Philanthropy, « How charities are helping Haïti: How much they raised and spent » (9 juillet 2010) en ligne: Philanthropy.com <<http://philanthropy.com/article/How-Charities-Are-Helping/66243/>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Vision mondiale, « Haïti : Six mois plus tard » en ligne: Visionmondiale.ca <<http://www.visionmondiale.ca/wvmondiale/sommaire-des-articles/Pages/haiti-six-mois-plus-tard.aspx>> (page consultée le 4 mars 2014).

ARTICLES DE JOURNAUX

- Alphonse, Roberson. (Le Nouvelliste), « L'EPPLS s'ouvre, partage ses ambitions » (23 mai 2013) en ligne : Radiotelevisioncaraibes.com <http://www.radiotelevisioncaraibes.com/nouvelles/haiti/l_eppls_s_ouvre_partage_ses_ambitions.html> (page consultée le 5 mars 2014).

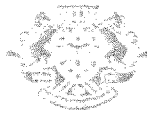
- Coulon, Jocelyn. « Haïti : la République des ONGs », *La presse [de Montréal]* (8 octobre 2010) en ligne: Lapresse.ca <<http://www.lapresse.ca/opinions/201010/07/01-4330460-haiti-la-republique-des-ong.php>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Desroches, Rosny. (Initiative Société Civile), «Le Budget 2010-2011, dépend à 66% de l'aide internationale » *Haïti Libre* (11 novembre 2010) en ligne: Haïtilibre.com <<http://www.haitilibre.com/article-1636-haiti-economie-le-budget-2010-2011-depend-a-66-de-l-aide-internationale.html>> (page consultée le 4 mars 2014).
- E. Chauvet, Max. « Haïti, la République des ONGs » *Courrier International* (3 février 2011), en ligne: Courrierinternational.com <<http://www.courrierinternational.com/article/2011/02/03/haiti-la-republique-des-ong>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Haiti Grassroots Watch, « Controversy over [Coquillage] camp » *Haiti Grassroots Watch* (17 juin 2013) en ligne: Ayitikaleje.org <<http://haitigrassrootswatch.squarespace.com/31controversieEng>> (page consultée le 4 mars 2014).
- Kempf, Hervé. « Il n'y a pas de catastrophes naturelles » *Le Monde* (21 août 1999).
- Orvild, Lafontaine. (Ayiti Kale Je), « Haïti-Reconstruction: La révolte des toilettes », *Alterpresse* (8 mars 2012). en ligne : Alterpresse.org <<http://www.alterpresse.org/spip.php?article12493#.UuGiPxBxyHs>> (page consultée le 7 mars 2014).
- Radio Métropole Haïti, « Haïti : expropriations de terrain, les détails » (30 mars 2010) en ligne: metropolehaiti.com <<http://www.metropolehaiti.com/metropole/archive.php?action=full&keyword=22+mars&sid=0&critere=2&id=17361&p=1>> (page consultée le 4 mars 2014).

ENTREVUES

- Entrevue d'une résidente et d'un résident du camp Imabarre (3 juillet 2013).
- Entrevue du responsable de la coordination du plaidoyer d'Oxfam America (6 juillet 2013).
- Entrevue du directeur de programme CCCM de l'OIM (8 juillet 2013).
- Entrevue du chargé de projet CCCM-division protection de l'OIM (8 juillet 2013).
- Entrevue de la présidente du comité des femmes du camp Imabarre (8 juillet 2013).
- Entrevue du secrétaire général de FRAKKA, une organisation populaire militant pour le droit au logement (11 juillet 2013).
- Entrevue des deux membres du comité de camp central du camp Imabarre (15 juillet 2013).
- Entrevue de la personne en charge de la protection de l'ANÉH responsable au camp Imabarre (15 juillet 2013).
- Entrevue de l'Ing. Clément Bélizaire, Directeur du projet 16/6 (17 juillet 2013).
- Entrevue du chargée des communications du projet 16/6 (17 juillet 2013).
- Entrevue d'un urbaniste expert alors employé de ONU-Habitat (18 juillet 2013).
- Entrevue des résidents du camp Pacot Inn (19 juillet 2013).
- Entrevue d'un ancien officier de la protection de l'ANÉH responsable du camp Pacot Inn (19 juillet 2013).

Entrevue du Coordonnateur du cluster protection en Haïti pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la MINUSTAH, (24 juillet 2013).
Entrevue du Coordonnateur du cluster E-Shelter & CCCM (25 juillet 2013).

ANNEXE I



Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

<u>Prénom</u>	<u>Nom de famille</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Rôle</u>
David	Robitaille	Droit / Droit civil	Superviseur
Lucie	Lamarche	Droit / Droit civil	Co-Superviseur
Fedora	Mathieu	Droit / Droit civil	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 04-13-17

Type du projet: Thèse de maîtrise

Titre: Les limites du droit au logement en contexte post-séisme: le cas haïtien

Date d'approbation (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
06/21/2013	06/20/2014	Ia

(Ia: Approbation complète, Ib: Autorisation préliminaire de libération de fonds de recherche)

Conditions Spéciales / Commentaires:

N/A



Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation déontologique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le sujet doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout événement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation à ce Service en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: <http://www.recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.html>.

Veuillez soumettre un rapport annuel au Responsable de la déontologie en recherche, quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de fermer le dossier ou demander un renouvellement de l'approbation déontologique. Le document nécessaire est disponible en ligne au: <http://www.recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.html>.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le bureau de déontologie en composant le poste 5387 ou en nous contactant par courriel à: ethics@uOttawa.ca.

Signature:

Germain Zongo
Responsable de la déontologie en recherche
Pour Barbara Graves, Présidente du CÉR en Sciences sociales et humanités

04-13-17



uOttawa

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

-04- 03 2013

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION ÉTHIQUE

Les chercheurs qui présentent une demande en vue de l'approbation éthique devront d'abord s'assurer d'avoir pris connaissance de l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (2^e éd. 2010), lequel établit les lignes directrices éthiques en matière de recherche effectuée sur les sujets humains. Une fois la demande complétée, vous devrez apposer votre signature afin d'attester que vous avez pris connaissance de ce document. En remplissant le formulaire de demande, assurez-vous de répondre à toutes les questions.

1. INSCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE

1.1 Titre du projet : Les limites du droit au logement en contexte post-séisme: le cas haïtien

1.2a Dates prévues du projet : Date de début : 2013-07-01 Date d'achèvement : 2013-07-31

1.2b L'approbation éthique doit-elle être obtenue avant une date donnée? ☒ Oui ☐ Non

Date limite : 2013-07-31

Pour quelle(s) raison(s) :

! Début des recherches sur le terrain en Haïti.

1.3 Chercheur principal. [S'il s'agit d'un projet de 4^e année, d'un projet de maîtrise ou de doctorat, veuillez indiquer le nom et les coordonnées du superviseur à la Section 1.4]

Nom : Fedora Mathieu

☐ Professeur ☐ Ph.D. ☐ M.D. ☒ Mme ☐ M. ☐ autres

Département : Droit Faculté : Études supérieures

Adresse :

N° de téléphone : Poste : N° de télécopieur :

Courriel :

1.4 Superviseur de thèse/projet

Nom : David Robitaille et Lucie Lamarche

☒ Professeur ☐ Ph.D. ☐ M.D. ☐ Mme ☐ M. ☐ autres

Département : Droit Faculté : Droit civil et Common law

Adresse : 57, Louis Pasteur, Ottawa, Ontario

N° de téléphone : Poste : N° de télécopieur :

Courriel :

1.5 Co-chercheur

Nom : _____

Rôle dans le projet de recherche : _____

☐ Professeur ☐ Ph.D. ☐ M.D. ☐ Mme ☐ M. ☐ autres

Département : _____ Faculté : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Poste : _____ N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

1.6 Type de recherche☐ Recherche de professeur☐ Thèse de doctorat☒ Thèse de maîtrise☐ Mémoire de maîtrise☐ Mémoire de 4^e année☐ Projet de recherche indépendant☐ Autre (veuillez préciser) : _____

Veuillez annexer l'approbation du jury de thèse.

Veuillez annexer l'approbation du jury de thèse. Là où il n'y aurait pas de jury, annexe une lettre signée du superviseur indiquant que celui-ci a révisé et approuvé le projet proposé.

1.7 Renseignements relatifs au financement☐ Reçu ☒ En attente ☐ Non requis

Nom de l'organisme de financement : Faculté des études supérieures et postdoctorales

N° de RE ou centre de coûts de l'U. d'O. ou no de référence de l'organisme de financement : _____

Avez-vous présenté une demande d'autorisation préliminaire de déblocage des fonds (approbation 1b) ?

☐ Oui ☒ Non

N° de dossier : _____

2. DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE**2.1 Objectif : Description du projet et des objectifs. Veuillez inclure les questions de recherche. (1 page)**

Le 12 janvier 2010, Haïti a été frappée par un séisme dévastateur qui a touché toute la société. La réaction de la communauté internationale a été immédiate et des sommes importantes ont été allouées à la reconstruction. Toutefois, une part significative de ces sommes a été versée aux organisations non gouvernementales internationales (ONGI) alors qu'un très faible pourcentage

de l'aide est allé directement au gouvernement haïtien. Ainsi, après seulement quelques jours, de nombreuses ONGs étaient sur les lieux. Ces dernières se sont affairées à fournir des services de base (eau potable, nourriture, soins de santé...) à la population survivante résidant désormais dans des camps. Ces entités se sont donc substituées de facto à l'État haïtien dans la prestation de ces services et donc, ont agi sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux des personnes en situation de besoin. Dans ce contexte, l'État haïtien n'était pas en mesure de superviser et de coordonner les activités de ces acteurs non-étatiques étrangers sur son territoire.

En droit international, l'État est le principal obligataire des droits de la personne. Il a la responsabilité de promouvoir, de respecter et de mettre en œuvre les droits humains. La dynamique de l'aide à la population dans les moments qui ont suivi le séisme du 12 janvier 2010 révèle néanmoins un important décalage entre la structure juridique entretenue par le droit international des droits de la personne (DIDP) et la réalité haïtienne.

Après une catastrophe naturelle de cette envergure, l'État haïtien, particulièrement affaibli, n'était pas en mesure de veiller à la réalisation du droit au logement de sa population. Ce sont les ONGs qui jouissaient des moyens pour le faire et qui fournissaient, dans les faits, des abris/logements à la population sinistrée. Or, aucune règle en DIDP ne prévoit l'imputabilité envers la population bénéficiaire de telles organisations. De plus, le DIDP ne soumet pas les ONGs au respect des normes et des standards prévus en matière de droits de la personne.

A ce vide d'obligations s'ajoute la tension issue de conceptions du droit au logement qui ne sont pas nécessairement convergentes en pareil contexte : les populations concernées, les ONGs et les normes issues du droit international des droits de la personne embrassent la question du droit au logement selon des logiques différentes : normative, utilitariste, humaniste, pragmatique, etc.

Nos trois questions de recherche découlent de ces deux constats de départ et se lisent comme suit :

- 1) Le cadre juridique et les structures institutionnelles internationales visant la mise en œuvre du droit au logement sont-ils adaptés à la réalité haïtienne post séisme?
- 2) Dans quelle mesure le DIDP s'intéresse aux actions des ONGs dans leurs efforts pour la mise en œuvre du droit à un logement suffisant pendant une période post-séisme?
- 3) Qu'est-ce qu'un logement suffisant? En quoi divergent ou convergent la conception qu'en ont les acteurs suivants : les ONGs, la population et les institutions du droit international des droits de la personne ?

L'objectif principal de notre recherche est donc de formuler une critique envers le corpus législatif du DIDP. Nous comptons à travers une analyse détaillée de la situation prévalant en Haïti, explorer les limites de l'énonciation normative du droit au logement en DIDP en situation post séisme tant sur le plan des normes que sur celui du rôle des acteurs en cause et des attentes des bénéficiaires du droit.

2.2 Contexte : Situez le projet par rapport à la littérature scientifique et présentez la raison d'être de l'étude. (1-2 pages)

Le droit à un logement convenable tel que conçu en DIDP est notamment défini dans l'Observation générale no. 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et dans les rapports des Rapporteurs spéciaux sur le droit à un logement convenable (R. Rolnik : 2011, S. Leckie : 2007). Les limites et incohérences quant à la conceptualisation de la notion juridique de logement ont été étudiées (L. Fox : 2007) et l'importance accrue accordée au droit à la propriété privée dans les sociétés néolibérales a été critiquée (W. V. McIntosh & L. J. Hatcher : 2010). Toutefois, aucune étude ne s'est penchée précisément sur la portée, les limites et la mise en œuvre du droit au logement suffisant en situation de catastrophe naturelle et de reconstruction dans le contexte particulier des

pays en voie de développement.

Quant aux mécanismes de mise en œuvre des DESC, la critique de l'approche centrée sur l'État du DIDP a déjà été formulée. Elle est fondée sur l'importance de la mondialisation et sur la croissante influence des acteurs non-étatiques (M. Ssenyonjo : 2009). En général, quand la doctrine fait référence aux acteurs non-étatiques, il s'agit d'entreprises trans/multinationales, de groupes armés, d'institutions financières internationale, etc. (A. Claphman : 2010). Le rôle des ONGs n'est que rarement évoqué. Certains auteurs proposent d'appliquer les obligations imputées aux États en matière de droits de la personne aux corporations transnationales (J. G. Ruggie : 2011) et les règles en droit humanitaire aux groupes armés non-étatiques (M. Sassòli : 2010). Toutefois, une position minoritaire considère la responsabilité des ONGs au même titre que celle des autres acteurs non-étatiques, particulièrement dans les pays en voie de développement (O.O'Neill : 2005). La responsabilité des ONGs lors des interventions post-catastrophes, un cas particulier, recevra donc notre attention.

La littérature concernant la responsabilité des ONGs semble plutôt axée sur l'administration transparente et démocratique de ces entités. C'est l'approche du « democratic accountability » (J. Bendell : 2006). Et une tendance consistant à questionner dans une perspective critique les structures actuelles d'aide au développement en place en Haïti est actuellement en développement (M. Schuller : 2012, J.M. Katz : 2013, F. Thomas : 2013). Cependant, aussi pertinents que soient ces apports, aucun ne paraît offrir une analyse à partir d'une perspective juridique.

Enfin, la nature du lien existant entre les acteurs agissant dans le domaine du développement et ceux œuvrant dans la mise en œuvre des droits de la personne a été étudiée. Une analyse des points de tension entre ces deux sphères et une critique quant à la nécessité pour ces acteurs de coordonner leurs efforts et de concerter leur travail a été énoncée (P. Alston : 2005). Une étude portant sur le concept de « human rights based approach » en matière développement a éclairci la pertinence du DIDP dans l'élaboration des normes relatives à la coopération internationale pour le développement (M. Darrow & A. Tomas : 2005). Toutefois, la possibilité d'un cadre conceptuel favorisant l'autonomisation et la responsabilisation des personnes bénéficiaires de l'aide internationale n'a pas encore été explorée. Il s'agit de ce que nous nous proposons de faire à travers notre recherche en utilisant Haïti comme étude de cas.

La pertinence de notre projet se trouve dans le fait que plusieurs aspects du sujet qui nous intéresse ont été étudiés mais souvent de façon isolée. Cet exercice nous permettra ultimement de proposer des solutions durables qui prennent en considération toute la complexité de la situation prévalant dans les camps de Port-au-Prince.

2.3 Méthodologie/procédures : Description des méthodes et des procédures auxquelles vous ferez appel pour obtenir les données et répondre aux questions de recherche. (1-2 pages)

Afin de répondre aux questions de recherche, nous allons analyser le cadre juridique du droit au logement. Par ce cadre, nous entendons: les articles pertinents du Pacte International pour les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et les Observations générales du Comité des DESC (ce Comité regroupe des experts indépendants responsables de veiller à l'application du PIDESC). Comme Haïti se trouve dans un espace géographique où plusieurs régimes internationaux se recoupent, nous nous intéresserons également à la portée des normes internationales touchant aux droits de la personne et qui concernent les membres de l'Organisation des États Américains (OEA) et de la Caribbean Community (CARICOM). Aussi, nous analyserons les articles pertinents de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Charte pour la société civile de la communauté caribéenne. Enfin, nous nous intéresserons au droit positif haïtien en matière de logement. Par ailleurs, nous nous pencherons sur la doctrine et toute autre source documentaire

scientifique susceptibles de nous donner une meilleure compréhension du droit au logement dans une perspective juridique.

Ensuite, nous étudierons les structures internationales responsables de veiller à la mise en œuvre de ce droit. Cette structure, dans le cas du système onusien, est divisée en trois volets : les États parties au PIDESC soumettent régulièrement un rapport au Comité des DESC, rapports en vertu desquels ils sont évalués; le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable enquête sur la condition de ce droit dans le monde et soumet ses travaux au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies; Onu-Habitat, une agence des Nations Unies, appuie les efforts des décideurs et des communautés locales dans leur objectif de garantir un logement convenable pour tous. Dans ce dernier cas, nous étudierons entre autres l'attention qu'elle accorde aux activités des ONGs, plus particulièrement suite à un désastre naturel.

Par une revue de la doctrine et de la littérature scientifique touchant aux thèmes centraux de notre recherche (les actions/activités des ONGs dans un contexte post-catastrophique, le rapport entretenu avec le corpus législatif des droits humains et les mécanismes juridiques de redditions de comptes qui leur sont potentiellement applicables), nous serons à même de décrire l'évolution des liens entre le DIDP et les ONGs.

Ces deux premières étapes nous permettront de répondre en partie aux questions 1) et 2). Pour répondre à la question 3), nous devons enrichir la recherche par des entrevues semi-dirigées auprès des acteurs se trouvant à Port-au-Prince, en Haïti. Ainsi, pour comprendre les différentes conceptions de la notion de logement, nous nous informerons des politiques des ONGs impliquées dans les efforts touchant à la mise en œuvre du droit au logement dans les camps de Port-au-Prince et nous questionnerons enfin des hommes et des femmes appartenant aux populations sinistrées desservies par ces ONGs.

Ainsi, durant notre séjour à Port-au-Prince, il se peut que nous rencontrions de façon informelle le personnel des ONGs actives dans les camps. Ces personnes-ressource agiront à titre d'informateurs. Nous ne procéderons pas à des entrevues à proprement parler avec elles parce que l'information que nous recueillerons auprès d'elles sera également accessible par des sources documentaires (ex : rapport annuel de l'ONG, etc.) Aussi, les acteurs auprès desquels nous procéderons à des entrevues semi-dirigées sont uniquement les populations résidant dans les camps de Port-au-Prince.

Le séisme de janvier 2010 a particulièrement touché la zone de Port-au-Prince et c'est dans cette ville que l'on retrouve une plus grande concentration d'ONGs. Nous travaillerons en étroite collaboration avec les chercheurs du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), une organisation locale dont l'objectif principal consiste à informer les Haïtiens de leurs droits et leurs devoirs et à veiller au respect des droits des Haïtiens. Cette organisation n'est pas impliquée dans la distribution de l'aide aux résidents des camps. Les chercheurs du RNDDH ont une connaissance des questions qui nous intéressent notamment parce qu'ils effectuent un travail de suivi quant à la situation des droits humains dans les camps. Ils ont déjà accepté de nous aider dans la sélection des camps de Port-au-Prince qui se prêtent le mieux à notre recherche. Ils ont accepté de nous accompagner lors de nos déplacements dans les camps et durant nos entretiens. Comme mentionné plus haut, la situation qui prévaut en Haïti constitue une étude de cas. Aussi, l'objectif de ces entretiens sera de bien saisir les enjeux spécifiques au contexte haïtien.

2.4 Description des méthodes d'analyse des données. (1 page)

Les données recueillies à partir d'entrevues seront enregistrées après avoir obtenu le

consentement libre et éclairé des intéressés. Dans le cas où nos répondants seront analphabètes, comme nous le prévoyons pour certains, il ne serait pas convenable de leur demander un consentement écrit. Pour cette raison, la personne membre du RNDDH qui nous accompagnera pourra attester de leur consentement oral après que nous ayons expliqué au répondant le formulaire de consentement en créole. Aussi, les personnes interviewées seront probablement des créolophones unilingues. La chercheuse est née et a grandi à Port-au-Prince et parle couramment le créole. Pour cette raison, les services d'un interprète ne seront pas requis lors des entrevues, ni au moment de la traduction des transcriptions.

Ainsi, nous transcrirons les entrevues afin de faire une analyse détaillée. Dans cet exercice, nous tenterons essentiellement de :

- a) Identifier les tendances d'interactions entre les résidents des camps et les ONGIs qui se dégagent des entrevues;
- b) Comprendre dans quelle mesure les logements occupés par les résidents sont conformes aux standards du DIDP;
- c) Comprendre dans quelle mesure les besoins en matière de logement de ces populations est pris ou non en considération par les ONGIs.

Nous avons dans le guide d'entrevue annexé au présent formulaire indiqué les points de référence/catégories que nous utiliserons au moment d'analyser nos données. Nous n'utiliserons pas de logiciel de codage pour analyser nos transcriptions. Nous ne croyons pas qu'un tel outil sera nécessaire considérant le nombre d'entrevues (10) que nous prévoyons recueillir.

2.5 Description de la contribution prévue de la recherche. (1 page)

Les premiers bénéficiaires de cette recherche seront les populations sinistrées des pays en voie de développement, suite à une catastrophe naturelle. Les résultats de notre recherche pourront être utilisés afin d'enrichir le DIDP sur la question précise du rôle des ONGIs et de la mise en œuvre des droits en situation post-catastrophique, et plus particulièrement du droit au logement.

Les bénéficiaires indirects de cette recherche seront les organisations haïtiennes de défense des droits humains. Ces dernières déplorent souvent le manque de consultation de la population de la part des ONGIs dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes. Elles seront en mesure d'appuyer leurs critiques sur une étude scientifique enrichie d'une recherche terrain. Enfin, les ONGIs bénéficieront également de cette recherche puisqu'elles seront en mesure de construire ou d'ajuster leur programme en matière de logement en se fondant sur notre recherche.

2.6 Références bibliographiques : Inclure l'auteur, l'année, le titre, la revue, les pages. (1-2 pages)

LÉGISLATION

Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, 17 novembre 1988, OAS Treaty Series No. 69

Charter of Civil Society for the Caribbean Community, en ligne : <<http://actrav.itsilo.org/actrav-english/telearn/global/ilo/blokit/caricha.htm>>

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, OAS Treaty Series No. 36

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217(III), Doc off AGNU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71

Pacte international des droits économiques sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 1976 RTNU 14

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 3 La nature des obligations des États parties, art 2 (1), Doc off CDESC, 5e session (1990)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 4 Le droit à un

logement convenable art. 11 (1), Doc off CDESC, 5e session (1991)

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Ahmad Naïm Abd'Allāh et Deng Mading Francis, Human rights in Africa : Cross-cultural Perspective, Washington DC, The Brooking Institution, 1990

Craven Matthew, The international Covenant on Economical, social, and cultural rights: A perspective on its development, Oxford, Clarendon press, 1995

Clapham Andrew, The Challenge of Non-State Actors for Human Rights Law, Daniel Moeckli, Sangeeta Shah, Sandesh Sivakumaran et David Harris dir, International Human rights Law, Oxford University Press 2010 (à paraître)

Dembour Marie-Bénédicte, Plaidoyer pour des droits humains universalistes mais non universels, Lynne Castonguay et Nicolas Kasirer dir, Étudier et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain-Études offertes à Jacques Vanderlinen, Centre de recherche en droit privé et comparé, Cowansville (Qc), Yvon-Blais, 2007

Fox Lorna, Conceptualising Home: Theories, Laws and Policies, Oxford et Portland (Or), Hart Publishing, 2007

Golay Christopher et Mélik Ozden, The right to housing, A fundamental human right affirmed by the united Nation and recognized in regional treaties and numerous national constitutions, Genève, Human rights Programme of Europe-Third world Center (CETIM), 2007

Katz Jonathan M., The Big Truck That Went By: How the World Came to Save Haiti and Left Behind a Disaster, Palgrave Macmillan, 2013

McIntosh Wayne V. et Laura J. Hatcher, Property Rights and Neoliberalism, Burlington (On), Ashgate Publishing, 2010

Mutua Makau, Human Rights: A Political and Cultural Critique, Philadelphie (Pa), University of Pennsylvania Press, 2002

Punch Keith F., Introduction to social research quantitative qualitative and approaches, 2è éd., Londres, Sage publications, 2005

Schuller Marc, Killing with Kindness: Haiti, International Aid, and NGOs, New Jersey (Nj), Rutgers, 2012

Smith Susan ed, International Encyclopedia of Housing and Home, 1è éd, Oxford : Elsevier, 2012
Ssenyonjo Manisuli, Economic social and cultural rights in International Law, Oxford et Portland (Or), Hart Publishing, 2009

Thomas Frédéric, L'Échec humanitaire, le cas haïtien, Bruxelles et Charleroi, Couleur Livres, 2013
Tuhiwai Smith Linda, Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples, 2è éd., Londres, Zed Books, 2012

DOCTRINE: ARTICLES

Alston Philip, « Ships Passing in the Night: The Current State of the Human Rights and Development Debate Seen Through the Lens of the Millennium Development Goals », (2005) 27: 3 Hum Rts Q 755

Alvarez Jose, « My summer vacation Part II: Revisiting TWAIL in Paris », (28 septembre 2010), OpinioJuris.org en ligne: < <http://opiniojuris.org/2010/09/28/my-summer-vacation-part-iii-revisiting-twail-in-paris/> >

Beetham David, « What Future for Economic and social Rights? », (1995) XLIII Political Stud 41
Darrow Mac et Tomas Amparo, « Power, capture and conflict : a call for human rights accountability in development cooperation », (2005) 27 Hum Rts Q 471

Fidler David P., « Revolt against or from within the West? TWAIL, the Developing World, and the Future Direction of International Law » (2003) 2:1 Chinese J of Int'l L 77

Garvey Niamh et Newell Peter, « Corporate accountability to the poor? Assessing the effectiveness of community-based strategies », (2005) 15:3-4 Development in Practice 389

Gathii James Thuo, « TWAIL: A brief history of its origins, its decentralized network, and a tentative bibliography » (2001) 3:1 Trade L & Dev 26

Mickelson Karen, « Rhetoric and Rage: Third World Voices in International Legal Discourse » (1998) 16 Wisconsin Int'l LJ 353

Mutua Makau, « What is TWAIL? » 94^e rencontre annuelle de l'Association américaine de droit international, présenté à Washington DC, 5 au 8 avril 2000, 31 [non publié] en ligne: <http://www.law.buffalo.edu/Faculty_And_Staff/submenu/MutuaM/reports/asil040500.pdf>

Mutua Makau, « Human Rights and Powerlessness: Pathologies of Choice and Substance » (2008) 56 Buffalo LR 1027

Okafor Obiora Chinedu, « Newness, Imperialism and International legal reform in our time: a TWAIL perspective » (2005) 43 Osgoode Hall LJ 171

Okafor Obiora Chinedu, « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? » (2008), Int'l Comm LR 10:4 371

O'Neill Onora, « The dark side of human rights » (2005) 81 Int'l L Aff 427

Rajagopal Balakrishnan, « Locating Third world in cultural geography », (1998-99) Third World LStud 1

Sassòli Marco, « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law », (2010) 1 Int'l Humanitarian Legal Stud 5

Satterthwaite Margaret L., « Indicators in crisis: Rights-based Humanitarian indicators in Post-earthquake Haïti », (2011) 43 Int'l L. & Politics 865

AUTRES SOURCES: RAPPORTS OFFICIELS

Bendell Jem, Debating NGO accountability, Development Dossiers, UN Non-Governmental Liaison Service, 2006 en ligne: < http://www.un-ngls.org/orf/pdf/NGO_Accountability.pdf>

Desmarais Daniel /OIM, « Rapport des Nations Unies en Haïti 2010 Situations, défis et perspectives », en ligne: < http://onu-haiti.org/Report2010/docs/Haiti_Report_F.pdf >

Leckie Scott, « Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the 'Pinheiro Principles' », Haut-Commissariat des droits de l'homme, (mars 2007) en ligne: < http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf >

Nyamu-Musembi Celeste et Cornwall Andrea, « What is the "rights-based approach" all about? Perspectives from international development agencies », (2004) IDS working paper 234, Institute of Development Studies, Brighton, UK

Rolnik Raquel, « Rapport de la rapporteuse spéciale Raquel Rolnik sur le logement convenable après une catastrophe naturelle », Doc off AGNU, 66e sess, Doc NU A/66/270 (2011)

Ruggie John G., « Report of the Special Representative of the Secretary General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework », Doc off CDH, 17e sess Doc. NU A/HRC/17/31 (2011)

Schuller Mark, « Unstable foundations: Impact of NGOs on Human Rights for Port-au-Prince's Internally Displaced People » (4 octobre 2010), en ligne: < <http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2010/10/Report-unstable-foundations-final-2.pdf> >

3. RECRUTEMENT DE PARTICIPANTS

3.1 Qui sera recruté? Description des critères d'inclusion propres aux participants qui seront invités à prendre part à cette étude.

Les recherches se dérouleront dans au moins deux camps de la région du Port-au-Prince. Les répondants seront sélectionnés, avec l'aide des chercheurs du RNDDH, selon les critères suivants:

- Vivre ou avoir vécu dans un camp de Port-au-Prince suite au séisme de janvier 2010;
- Avoir une connaissance particulière de l'organisation du camp;
- Avoir été en contact avec des ONGs œuvrant dans le camp.

Les chercheurs du RNDDH sont déjà en contact avec des membres des « comités de camp ». Il s'agit de regroupements spontanés de citoyens qui se sont formés dans les camps pour assurer une meilleure coordination de l'aide. Idéalement, nos participants seront des membres de ces comités mais comme il n'y a pas eu ces regroupements dans tous les camps, cette caractéristique ne constitue pas un critère de sélection.

3.2 Indiquez le nombre de participants à l'étude.

5 Femmes habitant ou ayant habité dans un camp de Port-au-Prince
 5 Hommes habitant ou ayant habité dans un camp de Port-au-Prince
 Total : 10 participants.

3.3 Quelles raisons justifient le nombre de participants prévus?

L'étude de cas aide à saisir en profondeur une situation réelle. Elle permet de ne pas s'arrêter aux constats généraux et d'illustrer à l'aide d'exemples concrets les éléments que le chercheur veut démontrer.

Cette méthode ne mise pas sur la représentativité de l'échantillon sélectionné. Elle vise plutôt à obtenir une diversité de point de vue pour avoir une compréhension complète d'une situation précise. Dans notre cas, cette situation précise se résume à celle prévalant dans quelques camps de la région de Port-au-Prince. Aussi, ces entrevues, aussi importantes soient-elles à notre recherche, viennent compléter les informations que nous aurons déjà recueillies en recourant aux sources

documentaires.

Pour ces raisons, nous croyons que le nombre de participants choisis permet d'avoir une idée juste de la situation qui nous intéresse.

3.4 Dans certains cas, le nombre de participants intéressés qui répond aux critères d'inclusion dépasse le nombre de participants souhaité.

Est-ce que toute personne jugée admissible sera incluse dans cette étude?

☐ Oui ☒ Non

Si non, indiquez comment le processus de sélection s'effectuera (par exemple, premier arrivé, premier traité) et comment vous informerez les participants de ce processus.

Le processus de sélection des candidats sera effectué de façon ciblée. Nous ne procéderons pas à un « recrutement ouvert ». En ce sens, nous ne pensons pas « recevoir » plus de candidatures que le nombre déterminé. Nous arrêterons simplement de contacter des candidats pour répondre à nos questions quand nous aurons atteint notre objectif.



3.5 Dans certaines études, il existe des critères scientifiques additionnels qui entraînent l'exclusion de participants potentiels (ex., condition médicale, certains médicaments d'ordonnance). Est-ce le cas pour votre étude?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les critères d'exclusion ainsi que le processus de sélection.



3.6 Source des participants - Cochez toutes les cases applicables...

Colonne A

- ☐ Conseils scolaires
- ☐ Services correctionnels
- ☐ Agences
- ☐ Listes de diffusion
- ☐ Entreprises, industries, professions
- ☐ Hôpitaux, établissements de soins de longue durée ou autres établissements de santé

Colonne B

- ☐ uOttawa, classes de premier cycle ou du cycle supérieur
- ☐ uOttawa, SIPR psychologie
- ☐ Autres sources uOttawa (ex. Clinique du Service de la santé, Centre de la fierté) - Veuillez spécifier.

☒ Autre (veuillez préciser) : Organisation locale haïtienne

Indiquez les noms et les lieux exacts de chaque source cochée (à l'exclusion du SIPR psychologie) :

Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)

3.7 Qui sera chargé du recrutement des participants?

La chercheuse principale avec l'aide des membres du RNDDH

3.8 Existe-t-il des relations de supervision ou basées sur la confiance entre les personnes effectuant le recrutement et les participants (ex., professeur-étudiant, famille, ami, médecin-patient, thérapeute-client)?

☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, décrivez les relations ainsi que les mesures prévues pour éviter la coercition.



Les chercheurs du RNDDH nous présenteront à des résidents des camps qu'ils connaissent dans le cadre de leur travail de chercheurs sur la condition des droits humains en Haïti. Comme mentionné plus tôt, le RNDDH n'est pas impliqué dans la distribution d'une aide quelconque dans le camp. Ainsi, il n'existe pas de relations de supervision ou de dépendance entre les chercheurs du RNDDH et les résidents du camp. Ces derniers ne dépendent pas des chercheurs pour subvenir à leurs besoins ou vaquer à leurs occupations. Toutefois, une relation de confiance entre eux existera préalablement à notre arrivée. Autrement dit, les chercheurs connaissent les personnes qu'ils nous présenteront. Ces dernières ont probablement déjà aidé à la cueillette d'informations sur la condition de leurs droits en tant que résidents d'un camp.

3.9 Décrivez comment le recrutement des participants sera effectué. Veuillez noter que si les organisations participantes sont invitées à distribuer des invitations au recrutement de participants potentiels, les coordonnées du chercheur devront apparaître sur les invitations afin que les participants potentiels soient en mesure de communiquer directement avec le chercheur.

Veuillez joindre des exemplaires de toutes les affiches de recrutement, de tous les messages téléphoniques, de toutes les lettres de renseignements, etc. auxquels vous ferez appel à des fins de recrutement.

Le recrutement sera effectué en personne, sur le terrain. Les participants seront contactés par téléphone par la chercheuse ou celle-ci leur rendra directement visite. La version créole du message de recrutement sera lue aux potentiels participants (voir texte pour le recrutement verbal).

Le numéro de téléphone de la chercheuse à Port-au-Prince ou un autre moyen adéquat (par exemple: message à laisser aux chercheurs du RNDDH pour la chercheuse) leur sera fourni au moment de recruter les participants.

3.10 Une autorisation institutionnelle ou gouvernementale est-elle requise pour effectuer cette recherche avec des participants (ex., conseils scolaires, employeurs, services correctionnels)?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, indiquez de qui cette permission est requise et décrivez comment vous obtiendrez cette autorisation. Joindre des exemplaires de toutes les autorisations.



3.11 La recherche sera-t-elle effectuée dans d'autres pays?

☒ Oui ☐ Non

Veuillez préciser :



République d'Haïti

Dans l'affirmative, une approbation éthique locale est-elle requise pour effectuer cette étude?

☐ Oui ☒ Non

Si non, veuillez donner les raisons pour lesquelles l'approbation éthique n'est pas requise.



Il n'existe pas d'institutions haïtienne dont le rôle est de fournir ce genre d'approbation.

Dans l'affirmative, joindre des exemplaires des autorisations ou expliquer comment celles-ci seront obtenues.



4. PARTICIPATION

4.1 Décrivez ce qui sera demandé aux participants. Indiquez la fréquence des visites et la durée de chaque activité. Veuillez annexer tout questionnaire, sondage, guide d'entrevue, guide de groupe de discussion, etc.

Le guide d'entrevue qui explique de façon détaillée ce qui sera demandé aux participants se trouve en annexe. La version traduite en créole haïtien par la candidate a également été annexée. Il s'agit de la langue maternelle des participants sélectionnés. Comme mentionné plus tôt, la chercheuse est née et a grandi à Port-au-Prince et parle couramment le créole. Pour cette raison, les services d'un interprète ne seront pas requis lors des entrevues. La version créole du guide d'entrevue utilise un vocabulaire parlé qui sera facilement accessible aux répondants.

Les entretiens seront réalisés de façon individuelle. Une entrevue d'environ 1h30 par personne sera effectuée auprès des 10 participants.

4.2 Veuillez fournir les détails suivants relatifs à la date et au lieu de collecte des données :

a) En ce qui concerne les participants, décrivez dans quel contexte temporel la collecte des données sera effectuée (ex., entrevues avec enfant d'âge scolaire en dehors des heures de classe; séances de groupe de discussion avec professionnels pendant des heures de travail).

Il est difficile de déterminer à ce stade le contexte temporel exact de la collecte de données. Nous envisageons pour l'instant de rencontrer les participants au cours de la journée pendant la semaine ou le week-end, selon leur disponibilité. Les résidents du camp n'ont pas forcément un emploi formel. Aussi, nous les rencontrerons au moment qui leur conviendra le mieux.

b) En ce qui concerne les participants, décrivez dans quel lieu la collecte des données sera effectuée (ex., entrevues avec enfant d'âge scolaire qui auront lieu à la bibliothèque de l'école primaire John Smith, située à Orléans, en Ontario; séances de groupes de discussion qui se tiendront dans un café-restaurant à Gatineau, au Québec).

La collecte des informations aura lieu à l'endroit choisi par les participants. La chercheuse s'assurera que l'endroit choisi permet d'avoir la confidentialité et le calme que requiert la conduite de l'entretien.

4.3 Des équipements scientifiques comportant un contact physique direct ou indirect seront-ils requis (ex. électrodes, équipement sensoriel, sondes)?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de l'équipement et de la façon dont cet équipement sera utilisé.



4.4 La recherche comporte-t-elle des procédures invasives où un instrument scientifique, par exemple une sonde oesophagienne, devra être inséré à l'intérieur du corps?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, qui sera chargé de la procédure? Veuillez fournir l'autorisation appropriée du Bureau de la gestion du risque.



4.5 L'étude comportera-t-elle des enregistrements audio?

☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, quelles activités de recherche seront enregistrées?



Les entretiens seront enregistrés sur bande audio, sauf dans le cas où les participants refuseraient

d'être enregistrés. Nous les informerons de cette situation et de leur liberté de refuser d'être enregistrés durant le processus de consentement.

4.6 L'étude comportera-t-elle des enregistrements vidéo ou des photos?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, quelles activités de recherche seront enregistrées ou photographiées? Si vous comptez utiliser les enregistrements vidéo ou les photos dans des présentations à des conférences, etc., veuillez vous assurer d'en informer les participants et d'obtenir leur autorisation par le biais d'un formulaire de consentement.

4.7 Les participants seront-ils rémunérés?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails. Veuillez prendre note que puisque la participation à la recherche s'effectue sur une base volontaire, les participants seront libres d'interrompre en tout temps leur participation sans encourir de conséquences négatives. Le Comité d'éthique de la recherche exige qu'une fois l'étude entamée, tout participant décidant de se retirer soit tout de même admissible à la rémunération offerte. Si pour une raison quelconque les participants ne seront pas rémunérés à cause de leur retrait de l'étude, veuillez en donner la raison.

5. ÉVALUATION DES RISQUES

5.1 Précisez si les participants peuvent être exposés à ce qui suit:

Risque de dommage corporel (ex.: chute, douleur musculaire)	☐ Oui	☒ Non
Malaise physique (ex., fatigue, faiblesse, nausée)	☐ Oui	☒ Non
Risque de dommage psychologique ou émotionnel (ex., trauma)	☒ Oui	☐ Non
Malaise psychologique ou émotionnel (ex., anxiété, stress, perte de confiance, regret relatif à la divulgation de renseignements personnels)	☒ Oui	☐ Non
Répercussions légales relatives à la participation à l'étude (ex., risque d'être poursuivi en justice, d'être accusé d'activité criminelle)	☐ Oui	☒ Non
Répercussions sociales (ex., risque de marginalisation, d'être jugé de manière négative par ses pairs ou son employeur)	☒ Oui	☐ Non
Inconvénients économiques (ex., dépenses encourues en raison de la participation, perte de salaire durant la participation)	☐ Oui	☒ Non
Autres inconvénients (ex., long déplacement au site de recherche, temps requis, perturbation de la vie familiale)	☐ Oui	☒ Non

5.2 Si vous avez répondu oui à l'un ou l'autre des énoncés à la Section 5.1, veuillez compléter les parties (a) et (b) ci-dessous.

(a) Décrivez les risques, malaises et inconvénients pertinents.

Risque de dommages psychologiques (traumatismes) : Le tremblement de terre de 2010 a causé la mort de nombreux haïtiens et l'effondrement de plusieurs foyers. Certains répondants pourraient avoir été personnellement touchés par ces pertes de vies humaines (décès de membres de leur famille) ou encore pourraient avoir vécu des expériences particulièrement traumatisantes. Par exemple, ils sont peut-être restés coincés sous des débris pendant de longues périodes, n'ont pas eu accès à des éléments de première nécessité comme de l'eau potable, un toit ou de quoi manger pendant plusieurs jours avant l'arrivée de l'aide. Dans le cas des répondantes de sexe féminin, il se pourrait de surcroît que celles-ci aient été agressées sexuellement. Les répondants pourraient alors souffrir de traumatismes psychologiques en répondant à certaines questions les incitant à se rappeler de ces événements.

Risques de malaises psychologiques ou émotionnels : Certains répondants pourraient éprouver de la gêne ou de la honte à révéler certains détails au sujet de leurs conditions de vie. D'autres pourraient revivre des frustrations associées aux injustices qu'ils ont subies lors de la distribution de l'aide relative au logement dans le camp où ils vivent. Ce sont ce genre de malaises psychologiques et émotionnels que les répondants pourraient subir en partageant leurs expériences avec la chercheuse.

Risques de répercussions sociales : Si certaines informations confidentielles obtenues durant les entrevues étaient divulguées, les répondants victimes d'injustices de la part des ONGIs leur fournissant de l'aide/des services pourraient être ostracisés ou marginalisés par ces dernières.

(b) Précisez les mesures prises pour atténuer les risques, malaises et inconvénients en question. Veuillez inclure les noms et coordonnées des personnes-ressources appropriées avec lesquelles les participants pourront communiquer le cas échéant.

Au moment de la recherche et selon l'état de stabilité du camp où se déroulera l'étude, une réévaluation des niveaux de risques pourra être réalisée avec les personnes ressources du RNDDH et les mesures nécessaires seront mises en œuvre. Par exemple, le répondant pourra rencontrer la chercheuse à l'extérieur du camp si nécessaire.

Il va également de soi que la confidentialité des réponses sera assurée. Les participants seront seulement identifiés par des pseudonymes, dont la chercheuse et le chercheur du RNDDH l'accompagnant auront le seul accès. Une entente de confidentialité sera signée par chaque membre de l'équipe ayant accès à l'identité réelle des participants. De plus, les répondants auront la liberté de se retirer de l'étude à n'importe quel moment et décider de ne pas répondre à certaines questions, et ce, sans avoir à donner de justification. Nous nous assurerons qu'ils n'aient pas l'impression d'encourir de pénalité dans le cas où ils choisiraient de se retirer, en leur expliquant clairement cette liberté.

De plus, en raison de la proximité culturelle existant entre les sujets et la chercheuse, cette dernière pourra soutenir et compatir aux émotions déplaisantes reliées au séisme éprouvées par certains participants lors des entretiens. Enfin, le numéro de téléphone de la chercheuse sera fourni à chaque répondant après les entretiens (voir formulaire de consentement). Après le séjour de la chercheuse en Haïti, les participants pourront contacter la chercheuse par courriel ou le chercheur du RNDDH présent au cours de l'entrevue par téléphone. Ce dernier pourra alors établir le contact entre la chercheuse et le participant.

6. BÉNÉFICES

6.1 Décrivez les bénéfices de la recherche pour les participants.

Comme mentionné précédemment, les premiers bénéficiaires de cette recherche seront les populations vivant dans des camps suite à une catastrophe naturelle et ce, dans la mesure où les résultats de notre recherche pourront être utilisés afin d'enrichir le DIDP sur la question précise du rôle des ONGIs et de la mise en œuvre des droits en situation post-catastrophique, et plus particulièrement du droit au logement. Ainsi, le but de notre démarche est de faire en sorte que le DIDP soit plus sensibles aux besoins de ces populations.

Les bénéficiaires indirects de cette recherche seront les organisations haïtiennes de défense des droits humains et les ONGIs pour les raisons mentionnées plus haut.

6.2 Décrivez les bénéfices de la recherche pour la société.

Tel que mentionné précédemment, les organisations haïtiennes de défense des droits humains et les ONGs pourront s'appuyer sur une étude scientifique et une recherche terrain approfondie pour dans un cas, appuyer leur travail de plaidoyer et dans l'autre, ajuster leur programme en matière de logement.

Nous croyons également que le fait d'utiliser les expériences vécues et les opinions des résidents des camps de Port-au-Prince afin de formuler notre critique envers la mise en œuvre du droit à un logement suffisant par le DIDP apportera une nouvelle perspective sur ce dernier.

7. VIE PRIVÉE DES PARTICIPANTS

Les préoccupations relatives à la vie privée les plus importantes sont celles concernant les renseignements qui permettraient d'identifier un participant donné. La collecte anonyme de données s'avère la façon la plus sûre de garantir la protection de l'identité des participants. Toutefois, les données qui permettraient d'identifier les participants, demanderont une protection accrue, comme l'anonymisation, l'utilisation de pseudonymes, ou d'un code lorsque l'on traite ou l'on transmet les données. Il est important d'avoir une attention particulière pour la protection de l'identité de participants au sein de petites communautés ou de petits groupes contre l'identification involontaire associée à la combinaison d'identifiant tels que la date de naissance, le lieu de résidence ou des caractéristiques personnelles uniques.

- 7.1 Est-ce que des renseignements seront recueillis qui permettraient l'identification de participants par le biais d'identifiants tels que leur nom, leur adresse, leur numéro d'assurance sociale, leur numéro d'assurance-santé, leur date de naissance, leur lieu de résidence, des caractéristiques personnelles uniques, etc.?**

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, quels identifiants seront recueillis?



- 7.2 Veuillez décrire comment vous procéderez pour protéger l'identité des participants. Si vous comptez utiliser des pseudonymes ou des codes afin de remplacer les identifiants, veuillez décrire qui aura accès aux codes ou aux pseudonymes reliant les données aux identités des participants.**

Les participants seront seulement identifiés par des pseudonymes, dont la chercheuse et le chercheur du RNDDH l'accompagnant auront le seul accès. Pour cette raison, une entente de confidentialité sera signée par chaque membre de l'équipe ayant accès à l'identité réelle des participants.

- 7.3 Existera-t-il des conditions dans lesquelles il sera impossible d'assurer la protection de l'identité des participants (ex., le participant décide de s'identifier, membres d'un groupe de discussion)?**

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment vous aborderez cette question et comment vous en informerez les participants.



- 7.4 Lorsque viendra le temps de présenter les résultats de l'étude, les participants seront-ils cités?**

☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, indiquez comment vous retirerez ou modifierez les informations signalétiques afin de vous assurer qu'aucune citation ne révèle l'identité d'un participant donné. Si les citations mentionnent l'identité du participant, veuillez en donner la raison et vous assurer d'inclure cette information dans le formulaire de consentement.



Dans le résultat final de l'étude, il y a de fortes chances que les participants soient cités. Dans ce cas, nous utiliserons les pseudonymes utilisés pour garder la confidentialité de l'identité des participants.

Comme indiqué dans le guide d'entrevue, les informations que nous demanderons aux

participants au début de l'entretien concernant des données à caractère démographiques qui nous permettront de mieux comprendre leur situation sociale. Ces informations ne constituent généralement pas des caractéristiques personnelles uniques. Dans le cas contraire, comme par exemple pour la date de naissance, nous mentionnerons dans l'étude, l'âge du répondant au moment de l'entrevue et non pas sa date de naissance.

Au cours de l'entrevue, nous leur poserons également des questions concernant leur rôle et leurs expériences dans le camp. Si ces informations sont si précises qu'elles permettent de reconnaître le répondant malgré l'utilisation de pseudonyme, le nom du camp où réside ce répondant sera modifié. Ainsi, nous nous assurerons qu'aucune citation ne permette d'identifier le répondant.

7.5 Si les participants sont cités, auront-ils la possibilité de réviser leurs transcriptions

- ☐ Oui ☒ Non ☐ Les participants ne seront pas cités

Dans l'affirmative, veuillez expliquer le processus par lequel les participants pourront accéder à leurs transcriptions. Si ces dernières sont transmises par courriel, veuillez décrire les mesures de sécurité que vous comptez prendre (ex., cryptage, protection des documents assurée par un mot de passe). Si vous ne prévoyez aucune mesure de sécurité, veuillez informer les participants des risques à la sécurité à dans le formulaire de consentement.



8. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Le devoir de confidentialité inclut l'obligation de protéger les données contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, la perte ou le vol. Les chercheurs devront être en mesure de fournir des détails au Comité d'éthique de la recherche sur les mesures proposées pour protéger l'information pendant le cycle de vie complet de ces données - c'est-à-dire, la collecte, l'utilisation, la transmission, la rétention et la destruction. Les éléments de sécurité physique incluent les classeurs verrouillés et l'entreposage des ordinateurs contenant les données de recherche à l'écart des endroits publics. Les éléments de sécurité administrative incluent le développement et l'application des règles organisationnelles relatives aux personnes qui auront accès aux renseignements personnels des participants à la recherche. Les éléments techniques de sécurité quant à eux incluent l'utilisation de mots de passe, de pare-feu, d'antivirus, de cryptage et d'autres mesures protégeant les données de l'accès, de la perte ou de la modification non autorisés.

Ébauche de la 2^e édition de L'énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains - Le Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche - décembre 2008, p.44.

8.1 Qui sera chargé de la collecte de données?

La chercheuse principale, accompagnée d'une personne membre du RNDDH

8.2 Qui aura accès aux données recueillies?

- ☒ Chercheur principal
☐ Superviseur de thèse/projet
☐ Collaborateur(s)
☐ Assistant(s) à la recherche
☒ Autre(s) (veuillez préciser)

La personne membre du RNDDH qui servira de personne ressource

Toute autre personne qui aura accès aux données et qui n'aura pas apposé sa signature au formulaire, y compris les assistants à la recherche, les traducteurs, les interprètes, etc., devra signer un engagement à la confidentialité.

Une entente de confidentialité sera signée par chaque membre du RNDDH ayant accédé à l'identité réelle d'un participant.

- 8.3 Veuillez décrire les éléments de protection physique (ex., bureau verrouillé) et technique (ex., cryptage) auxquels vous ferez appel en vue de stocker toutes les données de manière sécuritaire pendant toute la durée de l'étude, qu'il s'agisse de dossiers écrits, de données électroniques, d'enregistrements vidéo/audio, de questionnaires, etc.**

Nous comptons utiliser des mécanismes de sauvegarde conservés dans des endroits différents afin de minimiser le risque de perte de donnée. Les données (enregistrements audio et transcriptions) seront conservées dans un classeur fermé à clé dans la maison de la chercheuse à Port-au-Prince. Les données électroniques seront conservées sur un disque dur externe.

- 8.4 Veuillez préciser pendant combien de temps les données seront conservées, ainsi que la date du début de la période de rétention (ex., suivant la publication, à la fin du projet). L'ensemble des données (mis à part les données d'essais cliniques) devrait normalement être conservé pour une période minimale de cinq ans. Les données d'essais cliniques, quant à elles, devraient être conservées pour une période minimale de 25 ans.**

Les données seront conservées à partir de la fin du projet et pour une période de 5 ans.

- 8.5 Veuillez décrire comment et où les données seront entreposées de manière sécuritaire pendant la période de rétention.**

Les retranscriptions et le disque dur où seront stockés les données seront conservés dans un classeur verrouillé du Centre de recherches et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa.

- 8.6 Veuillez décrire les méthodes de destruction de tous les types de données à la fin de la période de rétention (ex., déchiquetage, suppression sécuritaire).**

À la fin de la période de rétention, les dossiers écrits seront déchiquetés et les données électroniques, supprimées de façon définitive et sécuritaire.

9. CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Le consentement libre et éclairé signifie que les personnes acceptent de participer à la recherche de manière volontaire et que chaque participant comprend, autant qu'il est possible, l'objet de la recherche, ce que l'on attend de lui, ainsi que les risques et les bénéfices possibles. Lorsque le bassin de participants recrutés comporte des francophones et des anglophones, le Comité d'éthique de la recherche de l'Université d'Ottawa exige que les formulaires de consentement soient disponibles en français et en anglais, peu importe la langue utilisée dans le cadre de l'étude, afin de garantir le même niveau de compréhension quant aux implications de l'étude.

- 9.1 Veuillez décrire les procédures utilisées pour obtenir le consentement éclairé du participant ou de son tuteur légal. Joindre tous les documents de consentement, y compris les formulaires de renseignements et les messages de présentation.**

Le formulaire de consentement expliquant le contexte et l'objectif de la recherche sera fourni aux participants. Nous informerons l'ensemble des répondants des risques possibles auxquels ils pourraient s'exposer dans le cas où ils accepteraient de répondre à nos questions.

- 9.2 S'il n'est pas convenable ou s'il est impossible d'obtenir un consentement écrit, veuillez donner la raison et expliquer comment vous obtiendrez le consentement libre et éclairé et comment vous pourrez l'attester.**

Dans le cas où nos répondants seront analphabètes, comme nous le prévoyons pour certains des femmes et des hommes résidant dans les camps, il ne serait pas convenable de leur demander un consentement écrit. Pour cette raison, la personne membre du RNDDH qui nous accompagnera pourra attester de leur consentement oral après que nous ayons expliqué au répondant le formulaire de consentement en créole. (voir formulaire de consentement)

- 9.3 Qui sera chargé d'obtenir le consentement éclairé des participants?**

La chercheuse avec l'aide de la personne membre du RNDDH

9.4 Existe-t-il des relations de supervision ou basées sur la confiance entre les personnes qui obtiennent le consentement et les participants (ex., professeur-étudiant, famille, ami, médecin-patient, thérapeute-client)?

☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et décrire les mesures prévues pour assurer que les participants ne se sentiront pas forcés de participer ou n'auront pas l'impression qu'ils encourront des pénalités en refusant de participer.



Comme mentionné précédemment, les chercheurs du RNDDH nous présenteront à des résidents des camps qu'ils connaissent déjà dans le cadre de leur travail de chercheurs sur la condition des droits humains en Haïti. Ainsi, une relation de confiance entre eux existera préalablement à notre arrivée.

Pour éviter que les participants se sentent forcés de participer, nous leur expliquerons clairement qu'ils ont la possibilité de se retirer de l'étude à n'importe quel moment et de décider de ne pas répondre à certaines questions, et ce, sans avoir à donner de justification. Nous nous assurerons également en le leur répétant qu'ils ne doivent pas avoir l'impression d'encourir de pénalité dans le cas où ils choisiraient de se retirer.

9.5 Le projet inclura-t-il des participants âgés de moins de 18 ans ?

☐ Oui ☒ Non



Veuillez préciser :

Dans l'affirmative, il faudra normalement obtenir le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal. De plus, les participants âgés de moins de 18 ans auront l'occasion de donner leur consentement à la participation à l'étude. Ceci est effectué à l'aide d'un formulaire d'assentiment pour la participation de mineurs. Veuillez joindre un exemplaire du formulaire de consentement et du formulaire d'assentiment.

Au cas où vous demanderiez une exemption à cette exigence, veuillez en expliquer la raison.

9.6 Est-il possible que les participants se sentent forcés de participer à l'étude ou qu'ils aient l'impression qu'ils encourront des pénalités s'ils refusent de participer?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et décrire les mesures prévues pour assurer que les participants ne se sentiront pas forcés de participer ou n'auront pas l'impression qu'ils encourront des pénalités en refusant de participer.



9.7 Divulgence partielle/duperie: Pour certaines méthodologies de recherche, il est parfois nécessaire de s'en tenir à une divulgation partielle ou de recourir à la duperie pour assurer la validité de la recherche. Les procédures relatives à cette étude comporteront-elles une divulgation partielle ou recours à la duperie?

☐ Oui ☒ Non

Si tel est le cas, donnez la raison de cette divulgation partielle ou de ce recours à la duperie. Décrivez les procédures utilisées pour informer les participants et pour donner au participant une occasion de consentir à ce que leurs données fassent toujours partie de l'étude. S'il s'avère impossible d'informer les participants, donnez-en la raison. S'il est impossible de supprimer de l'étude les données relatives à un participant, même lorsque ce dernier en fait la demande, veuillez en donner la raison (ex., fait partie d'un groupe de discussion).



10. SIGNATURE

Chercheur(s) : Je/nous, soussigné(s), certifie/certifions :

- (a) avoir lu l'Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2, 2010)
- (b) avoir révisé la demande et être d'accord avec le protocole présenté
- (c) ne pas entreprendre le recrutement et la collecte de données aux fins du projet de recherche proposé tant que l'approbation du comité d'éthique n'aura pas été obtenue
- (d) prévoir aviser le comité d'éthique en recherche de toute modification apportée à la recherche avant ou après l'obtention de l'approbation
- (e) avoir la responsabilité de divulguer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou possible au comité d'éthique de la recherche
- (f) prévoir entamer le projet, advenant le financement provenant d'un commanditaire externe, seulement après avoir obtenu l'approbation du contrat/ entente par un représentant de l'université, de l'hôpital ou de l'institut de recherche en question

Signature du chercheur principal _____

2013/04/03
Date

Signature du superviseur
cas de thèse projet

2013/04/03
Date

Sig. du co-chercheur

Superviseur

2013/04/03
Date

Commentaires

Texte pour le recrutement verbal

Population sinistrée vivant ou ayant vécu dans un camp de Port-au-Prince
(hommes, femmes)

Entretiens individuels — identité protégée

La chercheuse contactera les potentiels participant.es par téléphone ou en leur rendant personnellement visite.

Bonjour,

Je suis une étudiante à la maîtrise en droit à l'Université d'Ottawa, au Canada.

J'effectue une recherche qui essaie de comprendre comment les lois internationales peuvent être utiles à la réalisation du droit au logement après une catastrophe naturelle.

J'aimerais, en tant que résidant d'un camp, vous inviter à participer à ce projet de recherche.

Si vous acceptez de participer à l'étude, nous nous rencontrerons pour une entrevue de 1h00 à 1h30 dans laquelle je vous poserai quelques questions.

Les données recueillies me permettront d'en connaître davantage sur vos conditions de vie et m'aideront à comprendre les interactions entre les résidents des camps où vous vivez et les organisations non gouvernementales (ONG) étrangères qui sont présentes dans le camp.

Vos réponses seraient strictement confidentielles. Êtes-vous intéressé.e?

Tèks pou rekritman vèbal

Popilasyon ki sinistre ak ki ap viv oswa ki te viv nan yon kan nan vil Pòtoprens
(Gason, fanm)

Antretyen Endividyèl – Garanti pou non ou pa nonmen ak pou yo pa revele idantite ou

Chèchez la pral kontakte patisipan potansyel yo pa telefòn oswa li pral rankontre avek yo.

Bonjou,

Mwen se yon etidyan an dwa nan inivèsite Ottawa nan peyi Kanada.

M'ap fè yon travay rechèch ki ap eseye konprann kòman lwa entènasyonal yo ka itil nan reyalizasyon dwa ou genyen pou jwenn yon kote pou rete apre yon katastwòf natirèl.

Kom ou se yon moun ki ap viv oswa ki te viv nan yon kan, mwen ta renmen invite ou patisipe nan rechèch la.

Si ou aksepte patisipe nan rechèch la, m'ap rankontre ansanm avèk ou pou yon antretyen 1 è rive 1 èd tan edmi kote map poze ou kèk kesyon.

Enfòmasyon m'ap ranmase yo ap pèmèt mwen konnen nan ki kondisyon ou ap viv epi yo ap ede mwen konprann kalite relasyon ki genyen ant moun ki rete nan kan an, epi ONG entènasyonal ki ap bay sèvis nan kan an.

Pèsonn moun pap gen aksè a repons ou ap ban mwen yo epi tou non ou pap site nan travay rechèch la. Eske ou ta enterese patisipe?

Formulaire de consentement

Population sinistrée vivant ou ayant vécu dans un camp de Port-au-Prince

(hommes, femmes)

Entretiens individuels — identité protégée

Titre du projet: Les limites du droit au logement en contexte post-séisme : le cas haïtien

Objectif :

Vous êtes invité.es à participer au projet de recherche de maîtrise de Fedora Mathieu, étudiante en droit à l'Université d'Ottawa au Canada. L'objectif de la recherche est de comprendre comment les lois internationales peuvent être utiles dans la réalisation du droit au logement après une catastrophe naturelle. Veuillez écouter attentivement et n'hésitez pas à poser toutes les questions qui vous viendront à l'esprit.

Modalités de participation, avantages et risques :

Les répondants acceptant de participer à l'étude seront rencontrés pour une entrevue de 1h00 à 1h30. Les données recueillies viseront à identifier les tendances d'interactions entre les résidents des camps et les ONGIs, à comprendre dans quelle mesure les besoins en matière de logement de ces populations est pris en considération par les ONGIs. Ces résultats pourront être utilisés afin de formuler une critique juste envers le droit au logement tel que conçu et mis en œuvre par les acteurs. Cette recherche a comme objectif de favoriser de manière concrète l'accès à la justice et le respect du droit au logement de résidents des camps.

Il pourrait y avoir certains risques pour les participants tel qu'un rappel des traumatismes vécus ou encore un risque de ressentir des émotions désagréables. Si certaines questions entraînent chez vous un malaise, n'hésitez pas à informer la chercheuse. Vous avez la liberté d'arrêter l'entretien à n'importe quel moment ou encore de décider de ne pas répondre à certaines questions, sans avoir à donner de justifications.

Confidentialité :

L'information obtenue sera strictement utilisée aux fins de cette recherche et sera complètement confidentielle. Les résultats seront utilisés afin de rédiger la thèse de maîtrise de la chercheuse et quelques articles. Votre nom n'apparaîtra dans aucun document, sauf si vous le voulez. Tous les membres de l'équipe de recherche ont également signé une entente de confidentialité

Si vous êtes d'accord, l'entretien sera enregistré. Si nous vous proposons de l'enregistrer, c'est pour faciliter notre discussion et éviter des erreurs dans notre prise de notes. Nous utiliserons un nom fictif afin que vous ne puissiez pas être identifié. L'entretien sera par la suite transcrit. Les enregistrements et les transcriptions seront conservés durant une période de 5 ans dans un bureau verrouillé à Ottawa, au Canada, puis seront détruits.

Consentement à participer :

Si vous avez des questions, des inquiétudes ou si vous désirez discuter de la recherche, n'hésitez pas à le faire, même une fois que l'entrevue sera terminée. Vous pouvez contacter la chercheuse après l'entretien, au numéro suivant _____. Après le 31 juillet 2013, vous pourrez contacter la chercheuse par courriel à l'adresse suivante _____ ou le chercheur du RNDDH présent au cours de l'entrevue par téléphone au numéro suivant _____. Ce dernier pourra alors établir le contact entre vous et Mme Mathieu.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DESTINE AU/A LA REpondant.E

Nom : _____

J'accepte, de façon libre et volontaire, que certains des renseignements divulgués lors des entretiens puissent être recueillis et utilisés à des fins de recherche, dans le cadre de l'étude sur la mise en œuvre du droit à un logement décent à Port-au-Prince.

Cette recherche est sous la responsabilité de :

Fedora Mathieu, candidate à la Maîtrise (Université d'Ottawa)

David Robitaille, professeur agrégé (Université d'Ottawa)

Lucie Lamarche, professeure titulaire (Université d'Ottawa)

Les objectifs et les conditions de ma participation à cette recherche m'ont été clairement expliqués par Mme Fedora Mathieu.

1. Je comprends que ma participation à cette recherche comporte un entretien d'environ 1h30 au cours duquel je répondrai à des questions.
2. Je comprends que les informations recueillies dans le cadre de cette recherche sont strictement confidentielles. Chaque sujet se verra attribuer un pseudonyme et seule la chercheuse principale aura accès à la liste des noms et des pseudonymes. De plus, la chercheuse et l'accompagnateur, s'il y a lieu, s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les entrevues effectuées et à en garder le secret absolu, en tout temps.
3. Ma participation à cette recherche est volontaire et je peux retirer mon consentement en tout temps. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront détruites et ne seront pas utilisées par la chercheuse.
4. Si je désire des informations supplémentaires, si je désire me retirer de cette étude, ou si je souhaite parler à la chercheuse après l'entrevue, il est possible de contacter Mme Fedora Mathieu, au numéro suivant : _____. Après le 31 juillet 2013, je pourrai contacter la chercheuse par courriel à l'adresse suivante _____ ou le membre du RNDDH présent au cours de l'entrevue par téléphone au numéro suivant _____. Ce dernier pourra alors établir le contact entre moi et Mme Mathieu.

Signature de/de la répondant.e ou
du témoin du consentement oral
(accompagnateur du RNDDH)

____/____/____
Date

Signature de la chercheuse principale

____/____/____
Date

Fòmilè konsantman

Popilasyon ki sinistre ak ki ap viv oswa ki te viv nan yon kan nan vil Pòtoprens

(Gason, fanm)

Antretyen Endividyèl – Garanti pou non ou pa nonmen ak pou yo pa revele idantite ou

**Tit travay la: Limit ki genyen nan dwa pou ou gen yo kote pou ou rete apre yon goudou
goudou: ka ayisyen an**

Objektif:

Ou envite pou patisipe nan travay rechèch Fedora Mathieu. Li se yon etidyan an dwa nan inivèsite Ottawa nan peyi Kanada. Objektif travay rechèch la se konprann kòman lwa entènasyonal yo ka itil nan reyalizasyon dwa ou genyen pou jwenn yon kote pou rete apre yon katastwòf natirèl. Tanpri, koute byen epi pa ezite poze nenpòt ki kesyon ki ka pase nan lide ou.

Kijan pou ou patisipe, avantaj ak risk yo :

Nou pral rankontre patisipan ki aksepte patisipe nan travay la pou yon antretyen 1 è rive 1 èd tan edmi. Enfòmasyon nou ranmase yo ap sèvi karakterize kalite relasyon ki genyen ant moun ki rete, rezide nan kan yo, epi ONG yo. Enfòmasyon yo ap sèvi tou pou konprann ki pwopòsyon bezwen ki konsène lojman moun ki rete nan kan yo gen enpòtans pou ONG ak lòt òganizasyon entènasyonal yo. Nou ap itilize Rezilta travay sila a pou nou evalye dwa pou moun genyen aksè ak yon kote pou yo rete epi jan aktè yo prevwa li ak ta dwe ateri li. Travay sa a gen objektif pou favorize lajistis ak respè dwa moun ki nan kan yo genyen pou yo rete nan yon kote ki respektab.

Gen posibilite pou patisipan nan antretyen yo, tankou yo taka sonje moman dilere ak vreman difisil yo te viv, kididonk pou pou emosyon ak tristès anvayi yo sa ki ka pa fè yo santi yo byen. Si gen kesyon ki pa fè ou byen, ki fè ou santi ou mal, tanpri prese di moun ki ap fè travay rechèch la sa. Ou gen dwa rete antretye an nenpòt kilè ou sinon pa reponn kesyon ki pa ta fè ou byen san ou pa bezwen bay okenn espikasyon.

Garanti pou non ou pa nonmen ak pou yo pa revele idantite ou:

Nou ap itilize enfòmasyon nou ap rekeyi la yo sèlman nan kad travay sa a epi tou yo pap nonmen non ou. Nou ap itilize rezilta sa yo pou nou ka redije travay rechèch ki pral pèmèt moun ki ap mennen travay la fè Metriz li ak pibliye divès atik syantifik. Non ou pap parèt nan okenn dokiman, sof si ou ta vle sa. Tout moun nan ekip travay rechèch sila a siyen yon antant kote yo angaje yo pou yo respekte sa nou pwomèt ou la a.

Si ou dakò, nou ap anregistre antretyen an. Si nou pwopoze ou sa se pou fasilite diskisyon nou an epi evite erè nou ka fè nan pran nòt sou papye. N'ap itilize on fo Non pou moun paka idantifyew. Apre, Nap kouche sou papye tout sa ou di oswa deklare pandan transkri antretyen an. Nap konsève anregistreman ak sa ki va kouche sou papye yo pandan senk lane nan yon kote byen fèmen, byen sekirize nan Ottawa, Peyi Kanada. Se sèlman apre senk ane sila yo yo va detwi yo.

Konsantman pou patisipe:

Si ou gen kesyon, ou santi ou mal alèz ou sinon si ou vle diskite sou travay rechèch la, nap akeyi ou bra louvri, menm lè antretyen an fini. Ou ka kontakte moun kap fè travay rechèch la, nan nimero sa a _____. Apre le 31 jiyè 2013, ou ap ka kontakte chèchez la nan adrès entènèt sa a _____ swa manb RNDDH ki te la pandan antretyen an nan nimero sa a _____. Moun sa a ap ka fèm pale avèk Fedora Mathieu.

FÒMILÈ POU KONSANTMAN MOUN KI AP PATISIPE NAN ANTRETYEN YO

Non ak Siyati ou : _____

Se ak tout dwa granmoun mwen mwen aksepte, pou yo itilize ransènyeman ak enfòmasyon mwen ap bay pandan antretyen sa a pou reyalizasyon travay rechèch nan Pòtoprens sou dwa moun genyen pou yo viv nan yon lojman kòrèk ak respektab.

Moun reskonsab etid la:

Fedora Mathieu, Kandida pou grad inivèsité Metriz (Inivèsité Ottawa)
David Robitaille, Pwofesè (Inivèsité Ottawa)
Lucie Lamarche, Pwofesè (Inivèsité Ottawa)

Fedora Mathieu byen eksplikem objektif ak kondisyon patisipasyon mwen nan travay rechèch sa a.

1. Mwen byen konprann patisipasyon mwen nan travay sa a gen yon antretyen 1 è rive 1 èd tan edmi ladann, nan antretyen sa a map gen pou mwen reponn plizyè kesyon.
2. Mwen byen konprann enfòmasyon mwen bay nan kad travay sila a ap konfidansyèl, sa vle di ou gen garanti pou non ou pa nonmen ak pou yo pa revele idantite ou. Chak patisipan ap resevwa yon ti non jwèt se li ase kap konnen li. Lis tout vre non yo ak ti non jwèt yo se reskonsab travay la ase ki ap konnen li. Mete sou li, moun ki ap fè travay la ak akonpanyatè a, si gen akonpanyatè, angaje yo pou yo pa revele okenn enfòmasyon sou okenn antretyen ki va reyalize pandan travay rechèch sila a.
3. Mwen pran desizyon patisipe nan travay sila a san se pa okenn moun ki fòse mwen. Mwen ka rete antretyen nan nenpòt ki moman. Si mwen chwazi wete kò mwen nan travay la, se pou yo detwi tout enfòmasyon mwen bay yo epi tou yo pa sèvi avè yo.
4. Si mwen bezwen pi plis enfòmasyon, si mwen ta swete wete kò mwen nan travay sila a, osinon mwen vle diskite avèk moun ki ap fè travay la apre antretyen an, li posib pou mwen kontakte Fedora Mathieu nan nimero sa a: _____. Apre le 31 iivè 2013, mwen ap ka kontakte chèchez la nan adrès entènèt sa a _____ oswa manb RNDDH ki te la pandan antretyen an nan nimero sa a _____. Moun sa a ap ka fèm pale avèk Fedora Mathieu.

Non ak Siyati moun ki ap patisipe nan
antretyen an osinon moun ki prezan nan
moman patisipan ap bay konsantman li a loral

____/____/____
Dat

Non ak Siyati moun ki ap reyalize travay rechèch la

____/____/____
Dat

Guide d'entrevue
Résident.es du camp

Présentation personnelle en entrant dans l'espace réservé pour l'entrevue.

Texte d'introduction:

Je vous remercie de me recevoir aujourd'hui et de me consacrer du temps.

Je vais procéder à la lecture et à l'explication du formulaire de consentement.

[Lecture, explication et signature du formulaire de consentement]

Je tiens à dire qu'il n'existe pas de bonne ou mauvaise réponse, ce que nous cherchons à savoir et comprendre, c'est votre opinion et votre expérience.

Avez-vous des questions?

Caractéristiques/identification du répondant :

Sexe :

Année de naissance :

État-civil :

Camp d'origine:

I. APPARTENANCE ET IDENTIFICATION DU CAMP

- Depuis combien de temps vivez-vous dans ce camp?
- Quel est votre rôle dans le camp?
- À combien évaluez-vous le nombre de personne vivant dans ce camp?
- Comment le camp est-il organisé?

II. CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT / CONFORMITÉ AU DIDP

- Décrivez-moi l'endroit où vous vivez.

*Relance : Combien de salles y a-t-il dans ce logement? Combien de personnes y vivent avec vous?

*Catégories : Éléments centraux de la
définition de l'observation gén. No.4*

a) Sécurité d'occupation	- Est-ce que vous sentez que vous pouvez y demeurer en paix? - Avez-vous peur que quelqu'un ou la police vous expulse?
b) Disponibilité des services, matériaux, équipements et infrastructures	- Avez-vous accès à de l'eau potable, de l'électricité, des toilettes, un endroit où vous laver? - Existe-t-il un système de traitement des déchets, des eaux usées? - Comment conservez-vous vos denrées alimentaires?
c) Capacité de paiement	- Devez-vous payer pour demeurer dans ce lieu? - Si oui, à qui? Combien? Quel pourcentage de votre revenu ce montant représente-t-il? - Arrivez-vous à subvenir à vos besoins avec le montant qu'il vous reste?
d) Habitabilité	- Est-ce que votre logement vous protège contre la pluie, le froid, la chaleur? - Vous sentez-vous en sécurité dans ce logement? Vous sentez-vous à l'abri des maladies?
e) Accessibilité	- Pensez-vous que les personnes les plus faibles/vulnérables du camp (personnes handicapées, personnes âgées, mineurs, femmes seules, malades mentaux) ont accès à un logement? - Est-ce que quelqu'un, l'État ou une organisation vous aide dans vos démarches pour acheter une maison/un terrain?
f) Emplacement	- Est-ce que votre logement se situe à proximité de votre lieu de travail, d'une école, d'une clinique de santé? - Est-ce que votre logement se trouve dans un espace pollué ou nocif pour votre santé? (ex : décharge...)
g) Adéquation culturelle	- Pensez-vous que votre logement est adapté à votre culture? (Ex : nombre de personnes, proximité avec les autres voisins...)

TRANSITION

Nous venons de parler des caractéristiques de votre logement. J'aimerais maintenant vous interroger sur vos opinions, votre manière de voir les choses. C'est votre avis personnel, votre représentation idéale de votre logement qui nous intéresse. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.

- Êtes-vous satisfait de l'endroit où vous vivez?

*Relance : Si oui, pourquoi? Est-ce que vos conditions de vies sont meilleures qu'avant le séisme de janvier 2010?

- Si non, qu'est-ce que vous changeriez/amélioreriez? Pourquoi?

- Quel est l'élément le plus important pour votre bien-être dans votre logement?

TRANSITION

J'aimerais maintenant vous interroger sur l'interaction qu'il existe entre les habitants du camp et les ONG étrangères (Nation-Unies, OIM, OEA, autres organisations de coopération internationale) qui y sont présentes.

III. INTERACTION AVEC LES ONGIS

- Y a-t-il des ONG étrangères dans le camp?

* Relance : À combien évaluez-vous le nombre d'ONG étrangères présentes dans le camp?

- Comment vous êtes-vous procuré l'espace où vous vivez?

*Relance : Est-ce que quelqu'un, l'État ou une ONG vous a aidé?

- Si oui, comment cela s'est-il passé?

- Est-ce que vous avez été consulté quant à la nature de cette aide avant de la recevoir?

-Est-ce qu'on vous a demandé de quoi vous aviez besoin avant de vous fournir ce logement?

- Si vous éprouvez un problème ou une insatisfaction par rapport à cet espace, quelles sont vos options?

*Relance : Est-ce qu'il existe une organisation à laquelle vous pouvez demander de vous aider ou à laquelle vous pouvez rapporter le problème?

- Quels efforts de mobilisation y a-t-il dans le camp quand un groupe de résidents éprouve une insatisfaction? Quelles sont vos options en tant que groupe?

- Pensez-vous que la justice pourrait vous être utile dans ce genre de situation? Si oui, comment?

CONCLUSION DE L'ENTRETIEN

Demander si le/la répondant.e a quelque chose à ajouter, d'autres renseignements à transmettre qu'elle aurait pu oublier de dire ou que l'entretien n'a pas permis de toucher.

Demander au/ à la répondant.e comment il/elle a vécu l'expérience. Ce qu'elle/il pense du questionnement, si il/elle aurait ajouté des questions.

Remerciements.

Gid pou antretyen
Moun ki rete oswa ki te rete nan kan

Map entwodwi tèt mwen pandan nap antre anndan espas ki rezève pou antretyen an deroule.

De mo pou kòmanse :

Mèsi anpil dèske ou ap resevwa mwen jodi a avèk tan ou ap banmwen an tou.

Mwen pral komanse avèk lekti ak eksplikasyon fomilè pou konsantman an

(Lekti, eksplikasyon ak siyati fomilè pou konsantman an)

Fò mwen di ou pa genyen bon oswa move repons, sa nou ap chache konnen ak konprann nan se opinyon ou, sa ou panse an ak eksperyans ou.

Ou pa gen kesyon ?

Karakteristik/identifikasyon moun ki ap patisipe nan antretyen an:

Sèks :

Dat ou fèt la :

Eta sivil ou :

Kan kote wap viv la oswa kote ou tap viv la:

I. Nan ki kan wap viv oswa ou tap viv? Identifikasyon kan an

- Depi kilè ou ap viv nan kan sa a ?
- Ki wòl ou nan kan sa a?
- Konbyen moun ou kwè ki ap viv nan kan sa a?
- Kijan kan sa a òganize ?

II. Karakteristik lojman oswa kote wap viv la/ Èsi li koresponn ak sa DIDP la prevwa?

- Fè yon deskripsyon kote ou rete a pou mwen tanpri.
 - Nap Fouye zo nan kalalou : Konbyen pyès ki genyen nan kote ou rete a ?
konbyen moun ki ap viv avè ou ? Elatriye.

*Kategori : Eleman santral pou definisyon
obsèvasyon jeneral nimewo.4 la.*

a) Sekirite nan kote moun lan rete	- Ou santi ou kapab oswa ou te kapab viv poze, trankil nan kan an? - Ou pè oswa ou te pè pou lapolis oswa lòt kalite moun vinn fè ou deplase oswa soti nan kan an?
b) Disponibilite sèvis piblik, materyo, ekipman ak enfrastruktir	- Ou gen oswa ou te genyen dlo potab, elektrisite, kote pou twalèt, kote pou fètwalèt ou oswa benyen ? -Kisa ou fè oswa ou te fè ak fatra oswa ak dlo sal ak koronpi yo? - Kijan ou fè oswa ou te konn fè pou estoke oswa konsève pwodwi alimantè ou yo?
c) Kapasite pou peye	- Ou peye oswa ou te peye pou rete nan kan an? - Si ou reponn wi: bay lilès ou te konn peye? Konbyen? Kisa sa te reprezante pou ou (ki pousantaj salè ou oswa revni ou sa reprezante) -Lè ou fin oswa ou te fin peye ou te ka degaje oswa viv ak sak te rete nan men ou?
d) Kote ou rete a korèk ak akseptab pou viv byen ak fanmi ou	- Kote ou rete oswa ou te rete an ou te santi ou pwoteje, ou pat konnen panike lè lapli? Di mwen kijan ou te konn jere soley, chalè, lapli ak fredite? - Ou santi ou poze, ou trankil nan kote ou rete a oswa ou te rete an ? Ou santi ou gen pwoteksyon kont maladi kote ou rete an?
e) Kijan ou rive jwenn aksè ak kote ou rete a	- Ou kwè moun ki pi fèb yo /sa ki vilnerab yo¹ yo te jwenn yon teren kòrèk, konvenab pou yo rete nan kan? - Ou jwenn èd nan men yon moun, Leta oswa yon òganizasyon nan demach ou pou ou ka jwenn oswa achte yon kay oswa yon teren ?
f) Lokalizasyon	- Kote ou rete a pa twò lwen travay ou, lekòl ti moun yo oswa yon sant sante ? - Nan zòn oswa pozisyon kote ou rete kounye a, pa gen pwoblèm polisyon, labou, dlo domi, fatra (depotwa) ki ka danjere pou sante ou ak sante fanmi ou?
g) Adaptasyon ak abitud kiltirel yo	- Kote ou rete kounye a pèmet ou viv san ou pa chanje abitud ou te genyen anvan yo ak ki fè orijinalite lavi nan peyi Ayiti? (Ex : kantite moun ak lafanmi ki ap viv nan kay la, proksimite ak lòt vwazen yo, jan lavi andedan kay la, nan kwizin lan òganize...)

TRANZISYON, NAP JANBE

¹ Andikape, granmoun/vyeyà, ti moun piti, fanm ki ap viv pou kont yo,

Nou fèk pale sou karakteristik kote ou rete a. Kounye a, mwen ta renmen poze ou kesyon sou opinyon ou ak kijan ou we bagay yo. Sa ki enterese nou se sa ou panse pèsonelman kijan ou reprezante ou, ki rèv ou pou kote ki ta pi bon, pi kòrek, kote ki ta ideyèl pou ta rete ak fanmi ou. Pa bliye, pa gen move oswa bon repons di sa ki nan fon kè ou.

III. Ki kote ki ta ideyèl pou ou rete?

- Ou kontan ak kote ou rete jodi a ?
 - o *Fouye zo nan kalalou :
Si ou kontan, poukisa? Jan ou ap viv la miyò pase anvan goudou goudou 12 janvye 2010 la?
Si non, kisa ou ta renmen chanje/ rann pi bon ? Poukisa ?
- Ki sa ki pi enpotan pou ou santi ou byen kote ou rete a ?

TRANZISYON, NAP JANBE

Kounye a, mwen ta renmen poze ou kesyon sou relasyon ki egziste ant moun ki rete nan kan yo ak ONG entènasyonal oswa lòt òganizasyon entènasyonal² ki te fè oswa ki ap fè entèkansyon nan kan yo.

IV. Relasyon ant moun ki rete nan kan yo ak ONG oswa lòt òganizasyon entènasyonal

- Genyen ONG entènasyonal, blan ki ap fè entèkansyon nan kan an?
 - o *Fouye zo nan kalalou: Konbyen ONG entènasyonal, blan ou kwè ki ap entèkansyon nan kan an?
- Kijan ou fè pou jwenn kote ou rete jodi a ?
 - o *Fouye zo nan kalalou : Gen yon moun, oswa Leta, oswa yon ONG oswa yon lòt kalite òganizasyon ki ede ou jwenn kote ou rete an ?
 - Si wi, ban mwen detay sou kijan sa pase tanpri?

² Nasyon Zini, OIM, OEA, kooperasyon entènasyonal

- o Yo ba ou enfòmasyon sou jan yo ta pral ede ou anvan ou resevwa èd la?
- o Yo mande ou sa ou ta bezwen anvan yo ede ou jwenn kote ou rete a ?
- Si ou gen pwoblèm oswa ou pa kontan ak kote ou rete a, ou genyen posibilite pou jere sa yon lòt jan?
 - o *Fouye zo nan kalalou : Eske gen yon oganizasyon ou ka al wè pou mande yo ede ou oswa pou ou pote pwoblèm ou bayo ?
- Lè yon gwoup moun pa kontan, ki jefo mobilizasyon genyen nan kan an? Ki lòt jan gwoup sa ka fè ankò pou revandikasyon li yo pase?
- Ou kwe lajistis ka itil nan sitiyasyon sa a? Si wi, kijan ?

KONKLIZYON ANTRETYEN AN

Mande moun ki ap patisipe nan antretyen an si la pa gen lòt bagay li ta renmen di, lòt enfòmasyon li ta renmen bay oswa bagay li te ka bliye ou bagay antretyen an pa manyen ase oswa ditou.

Mande moun ki ap patisipe nan antretyen an kijan li viv eksperyans sa a. Sa li panse sou echanj li fèk genyen an. Mande li, si li menm li pa ta ajoute lòt kesyon? Si se wi ki kesyon?

Mèsi ak Respè



uOttawa

Université d'Ottawa
Faculté de droit
Section de droit civil

Revue générale de droit

University of Ottawa
Faculty of Law
Civil Law Section

Revue générale de droit

Ottawa, le 2 avril 2013

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche
Pavillon Tabaret
550, rue Cumberland
Pièce 154
Ottawa, ON, Canada
K1N 6N5

Objet : Projet de thèse de maîtrise de Mme Fedora Mathieu

La présente vient confirmer que nous avons lu et révisé avec beaucoup d'attention et que nous approuvons le projet de thèse de Mme Fedora Mathieu.

Le projet de Mme Mathieu porte sur l'inadéquation entre, d'une part, le droit au logement tel que défini dans les instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains et sa mise en œuvre par des organisations non gouvernementales internationales et, d'autre part, les besoins spécifiques des personnes sinistrées dans un contexte post-séisme comme celui vécu en Haïti. Il s'agit d'un projet très pertinent dont les contributions bénéficieront aux populations sinistrées des pays en voie de développement et aux organisations haïtiennes de défense des droits humains.

Mme Mathieu montre, dans son projet, qu'elle est tout à fait consciente des enjeux sociaux et éthiques soulevés par celui-ci. Elle comprend parfaitement le contexte dans lequel elle mènera ses entrevues et est sensible à la situation des personnes qui seront interviewées.

Sa méthodologie est par ailleurs adéquate. Elle analysera les normes juridiques internationales et régionales pertinentes dont elle montrera ensuite les limites à la lumière de la documentation pertinente et des entrevues effectuées. Tant en ce qui concerne le nombre que la méthode de sélection, l'échantillon prévu de dix personnes – cinq hommes et cinq femmes – est approprié et lui permettra d'avoir un regard juste de la situation.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous approuvons sans réserve le projet de Mme Mathieu.

Lucie Lamarcne, Ph.d., Ad. E.,
Professeure titulaire
Chaire Gordon F. Henderson en droits de la personne
Directrice de recherche au Centre de recherche et d'enseignement sur les
droits de la personne de l'Université d'Ottawa
Faculté de droit
uOttawa

David Robitaille, Ph.D.
Professeur agrégé
Directeur de la Revue générale de droit
Membre du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la
personne
Faculté de droit, Section de droit civil
uOttawa



uOttawa

Université d'Ottawa
Bureau de la gestion du risque
University of Ottawa
Office of Risk Management

Office of Research Ethics and Integrity
Tabaret Hall
550 Cumberland St
Room 154
Ottawa, ON, Canada
K1N 6N5

To whom it may concern:

Ms. Fedora Mathieu has approached our office to discuss her planned research trip to Haiti in the summer of 2013. She has signed our waiver form document as requested, stating that she will take responsibility for her insurance coverage, medical clearance to make the trip, the need to avoid the high risk zones of Carrefour, Martissant, Cité Soleil and Bel Air, and any risks she may be subjected to. Furthermore we have emphasized that such a trip would not be compulsory for course credit, rather it is her choice to make this trip.

To that end, we have no objection to Ms. Matheiu taking this trip.

Yours,

Lena Krten
Risk Analyst